



European  
Social  
Charter

Charte  
sociale  
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**

25 juillet 2025

**Pièce n° 1**

**Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) c. France**  
Réclamation n° 247/2025

**RÉCLAMATION**

**Enregistrée au Secrétariat le 1 juillet 2025**

**Cabinet François Pinet**  
Société d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation  
11, rue Soufflot - 75005 Paris  
Tél. : 01 42 34 96 96  
courriel@hdfp.fr

## COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX

### RÉCLAMATION COLLECTIVE

POUR :

**L'Union nationale des footballeurs professionnels**, syndicat professionnel régi par le code du travail français, dont le siège social est situé au 5 rue des Colonnes à Paris (75002), représentée par son président

CONTRE :

**La France**

Dispositions invoquées au soutien de la réclamation :

- Article 2 de la Charte sociale européenne révisée
- Article 3 de la Charte sociale européenne révisée
- Article 6 de la Charte sociale européenne révisée
- Article 7 de la Charte sociale européenne révisée
- Article 11 de la Charte sociale européenne révisée

## SOMMAIRE

<b>SOMMAIRE</b>	<b>2</b>
<b>INFOGRAPHIE</b>	<b>4</b>
1) LES ACTEURS	4
2) LES COMPETITIONS	6
a) Les compétitions de clubs	6
b) Les compétitions de sélections nationales	7
3) TABLEAU RECAPITULATIF DE L'ORGANISATION DES DIFFERENTES COMPETITIONS	8
<b>INTRODUCTION</b>	<b>9</b>
<b>SUR LA RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION</b>	<b>23</b>
<b>A. SUR LA QUALITE D'ÉTAT CONTRACTANT DE LA FRANCE</b>	<b>23</b>
<b>B. SUR LA QUALITE DE L'UNFP A FORMER UNE RECLAMATION COLLECTIVE</b>	<b>24</b>
<b>SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA RÉCLAMATION COLLECTIVE</b>	<b>32</b>
<b>A. SUR LA QUALITE DE TRAVAILLEURS DES FOOTBALLEURS PROFESSIONNELS</b>	<b>32</b>
<b>B. SUR L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE</b>	<b>35</b>
1) SUR LE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE	35
2) SUR LE DROIT INTERNE APPLICABLE	41
3) SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 2 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE	47
a) Sur la présentation générale du calendrier	51
b) Sur l'accroissement du nombre de matches et de déplacements à compter de la saison 2024-2025	65
c) Premier grief : sur le temps de travail anormalement long des footballeurs professionnels (art. 2§ 1)	68
d) Deuxième grief : sur l'insuffisance des périodes de repos des footballeurs professionnels (art. 2, § 5)	73
e) Troisième grief : sur l'insuffisance des congés payés annuels (article 2, § 3)	77
f) Quatrième grief : sur les modifications unilatérales des conditions de travail des footballeurs professionnels	82
<b>C. SUR L'ARTICLE 3 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE</b>	<b>87</b>
1) SUR LE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE	87
2) SUR LE DROIT INTERNE APPLICABLE	90
3) SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE	96
a) Sur les risques d'atteinte à la santé et à la sécurité des footballeurs professionnels	100
b) Premier grief : sur l'absence de politique de prévention et de réglementation afférente aux risques spécifiques aux footballeurs professionnels (art. 3, § 1 et 3, § 2)	111
*	124
c) Deuxième grief : sur l'absence de coopération (art. 3, § 1)	124
*	128

d) Troisième grief : sur la fréquence élevée de blessures et leur accroissement corrélatif à l'augmentation du temps de travail (art. 3, § 3) -----	128
<b>D. SUR L'ARTICLE 6 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE -----</b>	<b>136</b>
1) SUR LE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE -----	136
2) SUR LE DROIT INTERNE APPLICABLE -----	137
3) SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE -----	137
a) Premier grief : l'Etat français ne favorise pas la consultation paritaire entre les footballeurs professionnels, leurs employeurs et les instances organisant les compétitions de football (art. 6, §1) 138	
b) Second grief : sur l'absence de procédure de négociation volontaire (art. 6, § 2) -----	143
<b>E. SUR L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE-----</b>	<b>145</b>
1) SUR LE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE -----	145
2) SUR LE DROIT INTERNE APPLICABLE -----	146
3) SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 7 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE -----	148
a) Premier grief : sur le temps de travail anormalement long des footballeurs professionnels mineurs (art. 7, § 4) -----	148
b) Deuxième grief : sur l'insuffisante durée des congés payés annuels des footballeurs professionnels mineurs (art. 7, § 7) -----	153
c) Troisième grief : sur l'absence de protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les footballeurs professionnels mineurs sont exposés (art. 7, § 10)-----	153
<b>F. SUR L'ARTICLE 11 DE LA CHARTE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE -----</b>	<b>154</b>
<b>G. PRETENTIONS DE L'UNFP POUR UNE SATISFACTION EQUITABLE -----</b>	<b>161</b>
 <b>CONCLUSIONS ET DEMANDES -----</b>	 <b>162</b>
 <b>BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES À LA RÉCLAMATION COLLECTIVE -----</b>	 <b>164</b>

## INFOGRAPHIE

### 1) Les acteurs

- **L'Union nationale des footballeurs professionnels** (ci-après « l'UNFP »), dont les statuts seront développés *infra*, est un syndicat français créé en 1961 représentatif des footballeurs professionnels français ou étrangers exerçant en France et des footballeurs professionnels français exerçant à l'étranger. Chaque saison, environ 95 % des footballeurs professionnels exerçant en France y adhèrent.
  
- **La Fédération internationale des footballeurs professionnels division Europe** (ci-après « FIFPRO Europe »), fondée en 2007, est une association internationale sans but lucratif de droit belge ayant pour membres 36 syndicats nationaux de joueurs de football professionnels, établis dans des États européens ainsi qu'en Israël. FIFPRO Europe est le partenaire social représentatif des joueurs de football professionnel reconnu par la Commission européenne, depuis 2008, pour siéger dans le cadre du « Dialogue Social Européen » pour le secteur du football professionnel.
  
- **La Fédération internationale de football association** (ci-après « FIFA ») est une association sans but lucratif de droit privé suisse qui dirige le football professionnel au niveau mondial. La FIFA se définit elle-même comme le « législateur » des activités footballistiques<sup>1</sup>. Ainsi, selon l'article 2 de ses statuts, la FIFA a pour objet « d'établir des règles et des dispositions régissant le football et les questions y afférentes, et de veiller à les faire respecter », ainsi que de « contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et des Lois du Jeu ». A cet égard, la FIFA fixe le calendrier international des matches, auquel les différentes fédérations et ligues doivent se soumettre.

En outre, la FIFA a également pour objet « d'organiser ses propres compétitions internationales »<sup>2</sup>.

Sont membres de la FIFA les associations nationales responsables de l'organisation et du contrôle du football dans leurs pays respectifs<sup>3</sup>. Ainsi, pour la France, la FFF est membre de la FIFA<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> <https://inside.fifa.com/fr/legal/documents>

<sup>2</sup> Statuts de la FIFA, art. 2.

<sup>3</sup> Statuts de la FIFA, art. 11.

<sup>4</sup> <https://inside.fifa.com/fr/associations/FRA>

- **L'Union des associations européennes de football** (ci-après « UEFA ») est une association de droit suisse dirigeant le football au niveau européen<sup>5</sup>. Elle est l'une des six confédérations, avec la Confédération africaine de football (ci-après « CAF »), la Confédération asiatique de football (ci-après « AFC »), la Confédération de football d'Amérique du Nord, d'Amérique centrale et des Caraïbes (ci-après « CONCACAF »), la Confédération sud-américaine de football (ci-après « CONMEBOL ») et la Confédération du football d'Océanie (ci-après « OFC »).

L'UEFA a notamment pour objet de « préparer et d'organiser des compétitions internationales et des tournois internationaux de football sous toutes ses formes au niveau européen »<sup>6</sup>.

Ses membres sont les associations nationales responsables de l'organisation et du contrôle du football dans leurs pays respectifs<sup>7</sup>. Ainsi, pour la France, la FFF est membre de l'UEFA<sup>8</sup>.

- **La Fédération française de football** (ci-après « FFF ») est une association de droit français fondée en 1919 et reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922.

En France, le législateur a prévu un mécanisme de délégation des prérogatives appartenant à l'État aux fédérations sportives<sup>9</sup>. La FFF a reçu une délégation de service public par un contrat du 22 mars 2022 pour l'organisation du football jusqu'au 31 décembre 2025.

En vertu de l'article premier de ses statuts, la FFF a pour objet :

« - d'organiser, de développer et de contrôler l'enseignement et la pratique du football, sous toutes ses formes, par des joueurs de statuts différents, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements et territoires d'outre-mer ;

- d'établir les règles techniques ;

- de délivrer les titres et procéder aux sélections nationales ;

- de procéder à la délivrance des licences ;

- de définir et de mettre en œuvre un projet global de formation ;

---

<sup>5</sup> Statuts de l'UEFA, art. 3 bis.

<sup>6</sup> Statuts de l'UEFA, art. 2.

<sup>7</sup> Statuts de l'UEFA, art. 5.

<sup>8</sup> <https://fr.uefa.com/nationalassociations/>

<sup>9</sup> Code des sports, art. L. 131-14.

- de créer et de maintenir un lien entre ses membres individuels, les Clubs affiliés, ses Districts, ses Ligues régionales, le Bureau Exécutif de la Ligue du Football Amateur et le Conseil d'Administration de la Ligue de Football Professionnel ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du football français ;
- d'entretenir toutes relations utiles avec les associations étrangères affiliées à la Fédération Internationale de Football Association (F.I.F.A.), les organismes sportifs nationaux et les Pouvoirs Publics. »<sup>10</sup>

La FFF représente donc le football français auprès des instances européennes et mondiales de football (FIFA et UEFA), desquelles elle est membre<sup>11</sup>.

- **La Ligue de football professionnel** (ci-après « LFP ») est une association de droit français créée avec l'accord de la FFF, dont l'objet consiste à « assurer la gestion des activités du football professionnel en application et en conformité avec les Règlements de la FFF et les dispositions de la convention conclue entre la FFF et la LFP en application des articles R. 132-1 et suivants du code du sport<sup>12</sup>.

La LFP est donc un organisme de la FFF chargée de gérer « sous le contrôle de la FFF », les clubs professionnels et d'organiser les compétitions concernant les clubs professionnels.

## 2) Les compétitions<sup>13</sup>

### a) *Les compétitions de clubs*

- ❖ **La Coupe du monde des clubs de la FIFA** est une compétition disputée par 32 clubs des six confédérations ayant lieu de mi-juin à mi-juillet une année sur quatre, c'est-à-dire pendant une période normalement réservée aux congés des footballeurs professionnels. La première année a lieu du 13 juin au 13 juillet 2025 aux Etats-Unis.

---

<sup>10</sup> <https://media.fff.fr/uploads/document/5feed360583e99dfd7fe19055a23d7a6.pdf>

<sup>11</sup> <https://www.fff.fr/118-la-fff-a-l-international.html>

<sup>12</sup> Statuts de la LFP, art. 1.

<sup>13</sup> Seules sont mentionnées les compétitions susceptibles d'être disputées par des joueurs représentés par l'UNFP, c'est-à-dire les compétitions auxquelles participent des clubs français et les compétitions de sélections nationales.

- ❖ **La Coupe intercontinentale de la FIFA** est une compétition annuelle à laquelle participent les six clubs ayant remporté le tournoi majeur de chaque confédération. Elle se déroule en général pendant une dizaine de jours au mois de décembre ou au mois de janvier.
  
- ❖ **La Ligue des champions de l'UEFA** est la compétition la plus prestigieuse organisée par l'UEFA qui réunit les 36 équipes les mieux classées des championnats nationaux. Elle a lieu chaque année du mois de septembre au mois de juin, et est précédée d'une phase de barrage au mois d'août.
  
- ❖ **La Ligue Europa et la Ligue Conférence de l'UEFA** sont deux autres compétitions annuelles organisées par l'UEFA sur le même format que la Ligue des champions, réunissant d'autres clubs moins bien classés.
  
- ❖ **La Supercoupe de l'UEFA** est une compétition annuelle constituée d'un match opposant le vainqueur de la Ligue des champions au vainqueur de la Ligue Europa.
  
- ❖ **La Ligue 1 et la Ligue 2** sont les championnats de France. Ils ont lieu chaque année du mois d'août au mois de mai et opposent 18 équipes par championnat, avec un système de montées/descentes à leur terme.
  
- ❖ **La Coupe de France** est une compétition nationale organisée sous la forme de matches à élimination directe à laquelle participent tous les clubs français, professionnels comme amateurs.
  
- ❖ **Le Trophée des champions** est une compétition nationale organisée autour d'un match unique opposant le vainqueur de la Ligue 1 au vainqueur de la Coupe de France.

*b) Les compétitions de sélections nationales*

- ❖ **La Coupe du Monde de la FIFA** est une compétition organisée par la FIFA réunissant, jusqu'à la dernière édition, 32 sélections nationales<sup>14</sup>. Elle a lieu tous les quatre ans de mi-juin à mi-juillet et est précédée d'une phase de qualifications disputée par les 211 sélections nationales.

---

<sup>14</sup> 48 à compter de la prochaine édition.

- ❖ **Le Championnat d'Europe de Football** est une compétition organisée par l'UEFA opposant 32 sélections nationales situées en Europe. Elle a lieu tous les quatre ans de mi-juin à mi-juillet et est précédée d'une phase de qualifications disputée par toutes les sélections européennes.
- ❖ **La ligue des nations de l'UEFA** est une compétition bisannuelle organisée par l'UEFA à laquelle participent les 55 sélections nationales membres de l'UEFA.
- ❖ **La Coupe d'Afrique des nations de football, la Coupe d'Asie des nations de football, la Copa America et la Gold Cup** sont des compétitions continentales organisées par les confédérations respectives se déroulant sur le même modèle que le Championnat d'Europe de Football. La Coupe d'Afrique des nations de football et la Coupe d'Asie des nations de football se déroulent cependant en plein hiver.

### 3) Tableau récapitulatif de l'organisation des différentes compétitions

<b>Instances</b>	<b>Compétitions principales (Clubs)</b>	<b>Compétitions principales (Nations)</b>
LFP	Ligue 1, Ligue 2, Coupe de France, Trophée des Champions	
UEFA	Ligue des champions, Ligue Europa, Ligue Conférence, Supercoupe d'Europe	EURO, Ligue des Nations
FIFA	Coupe du Monde des Clubs, Coupe intercontinentale	Coupe du Monde
CONMEBOL		Copa América
CAF		Coupe d'Afrique des Nations
AFC		Coupe d'Asie des Nations
CONCACAF		Gold cup

## INTRODUCTION

I. En France, la première grève des footballeurs professionnels, initiée par Raymond Domenech en 1973<sup>15</sup>, a permis l'établissement d'une convention collective intitulée « charte du football professionnel »<sup>16</sup>. Forte de plus de 800 articles, cette charte a constitué le premier document tentant d'encadrer les relations de travail entre les footballeurs professionnels et leurs clubs.

Cinquante ans plus tard, la menace d'une nouvelle grève plane sur le football européen en raison de la cadence infernale dont font l'objet les footballeurs professionnels :

- « On en est proches. Si ça continue comme ça, à un moment, on n'aura pas d'autre choix » : **Rodrigo Hernandez Castante**, dit *Rodri*, milieu de terrain espagnol de Manchester City<sup>17</sup>.
- « Le calendrier se charge chaque année, on a toujours plus de matches et de moins en moins de repos. Ça fait trois ou quatre ans qu'on le dit et personne ne nous écoute, nous les joueurs, qui sommes les premiers acteurs. Il va effectivement arriver un moment où on va faire grève. C'est le seul moyen qu'on aura pour être entendus » : **Jules Koundé**, défenseur français de Barcelone<sup>18</sup>.
- « J'avais dit en début de saison qu'il y avait beaucoup de matches et qu'on est des êtres humains. L'aspect mental compte beaucoup pour nous les footballeurs. Pourquoi pas aller jusqu'à la grève [...] J'avais dit la dernière fois qu'il y avait beaucoup trop de matches. C'est un sujet dont on doit parler entre nous. Pour moi, il y a trop de matches et j'espère qu'ils vont le comprendre un jour » : **Dayot Upamecano**, défenseur français du Bayern Munich<sup>19</sup>.

Depuis plusieurs mois, en effet, de nombreux footballeurs professionnels s'expriment pour dénoncer la multiplication des matches officiels et l'impact sur leur santé :

---

<sup>15</sup> *L'équipe*, 25 septembre 2024 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Conges-volume-horaire-comment-est-reglemente-le-temps-de-travail-des-footballeurs-en-france/1509761>

<sup>16</sup> Charte du football professionnel.

<sup>17</sup> *Le Parisien*, 17 septembre 2024 : <https://www.leparisien.fr/sports/football/ligue-des-champions/on-est-proche-dune-greve-des-joueurs-la-menace-de-rodri-en-reponse-a-la-multiplication-du-nombre-de-matches-17-09-2024-UL4QHX7UEZFBPC3MXGM7EFVDI.php>

<sup>18</sup> *Le Parisien*, 18 septembre 2024 : <https://www.leparisien.fr/sports/football/le-seul-moyen-pour-etre-entendus-jules-kounde-favorable-a-une-greve-pour-protester-contre-le-calendrier-18-09-2024-IZOHFXKRXVAVJGYJYZDWAC3RIM.php>

<sup>19</sup> *Foot national*, 12 novembre 2024 : <https://www.foot-national.com/equipe-de-france/dayot-upamecano-pour-moi-il-y-a-trop-de-matches-893824>

- « J'ai tout donné physiquement et psychologiquement. Mais le très haut niveau, c'est une machine à laver, on joue tout le temps, on ne s'arrête jamais. On a des calendriers surchargés, on joue non-stop. [...] Ce n'est pas faute de tirer la sonnette d'alarme, les plus grands coachs, joueurs... tout le monde le dit, mais on n'est pas écoutés. En réponse, on a plus de matches » : **Raphaël Varane**, ancien défenseur français de Manchester United<sup>20</sup>.
- « Quand on parle de performances, on joue environ 60 matchs par an, sans compter l'EURO, la Coupe du monde, la Ligue des nations [...]. Il y a tellement de compétitions et nous sommes heureux de jouer, mais quand c'est trop, c'est trop. Nous devons récupérer. Nous devons rester détendus. Si les gens veulent de la qualité dans le jeu, s'ils veulent juste voir des matchs à la télévision, bien sûr, nous allons jouer. Mais s'ils veulent voir des matchs de qualité, voir de l'émotion, voir ce genre de choses, c'est aussi la beauté du football. Je pense que nous devons respecter la santé des joueurs » : **Kylian Mbappé**, attaquant français du Real Madrid<sup>21</sup>.
- « Ce n'est pas normal. Nous avons déjà parlé à plusieurs reprises du calendrier et du fait de jouer trop de matches. C'est un manque de respect envers les clubs, que ce soit le Barça, Osasuna ou le Real Madrid. Et c'est un manque de respect envers les joueurs [...] Il faut comprendre que nous ne sommes pas des machines, et que pour donner aux fans de football ce qu'ils veulent voir, c'est-à-dire un match compétitif et avec de l'intensité, on a aussi besoin de repos » : **Jules Koundé**, défenseur français de Barcelone<sup>22</sup>.
- « Avez-vous entendu déjà des pressions des clubs pour que les joueurs n'aillent pas en sélection ?  
C'est un sujet dont il faut parler et ne pas négliger. À Liverpool, on n'a pas ces discussions. On n'a pas de pression, mais on entend des choses comme ça ailleurs. Il faut comprendre les clubs. Il y a tellement de matches... Les clubs payent les joueurs. Les joueurs se posent la question aussi : "Comment tenir toute la saison ?" Donc les joueurs pensent à leur gestion. Comment peut-on arranger ça ? Avec le calendrier. En Premier League, on a le Boxing Day, donc pas de vacances. Il y a trop de matches. » : **Ibrahima Konaté**, défenseur français de Liverpool<sup>23</sup>.

---

<sup>20</sup> RMC sport, 5 décembre 2023 : [https://rmcsport.bfmtv.com/football/equipe-de-france/equipe-de-france-carbo-en-train-d-etouffer-les-mots-tres-forts-de-varane-pour-justifier-sa-retraite-internationale\\_AV-202302050341.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/equipe-de-france/equipe-de-france-carbo-en-train-d-etouffer-les-mots-tres-forts-de-varane-pour-justifier-sa-retraite-internationale_AV-202302050341.html)

<sup>21</sup> Discours prononcé à Doha lors d'un événement organisé en vue de la Coupe du monde au Qatar : <https://app.frame.io/reviews/48ab7533-75da-4edf-97d3-09a18c01b8ff/83be500d-7a34-4c60-a8a2-cd34203ca2b0?version=21d8e1c1-3383-4f96-8011-1a972b29348e>

<sup>22</sup> 20 minutes, 28 mars 2025 : <https://www.20minutes.fr/sport/football/liga/4145835-20250328-fc-barcelone-machines-king-jules-kounde-charge-nouveau-instances>

<sup>23</sup> L'Équipe, 8 octobre 2024 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/-l-euro-a-ete-une-remise-en-question-pour-moi-ibrahima-konate-en-conference-de-presse-avec-les-bleus/1512623>

- « Évidemment qu'on joue trop de matches, c'est une surprise pour personne. C'est récurrent. Les organismes sont mis à rude épreuve, mais c'est aux instances de faire quelque chose. Et si ce n'est pas le cas, ce sera à nous, joueurs, de taper du poing sur la table. Sinon, au contraire, cela va s'alourdir. Il faut faire quelque chose. C'est un problème » : **Aurélien Tchouaméni**, défenseur français du Real Madrid<sup>24</sup>.
- « Ce sont des matches en plus, un calendrier chargé, si on ajoute la sélection, les voyages, des matches tous les trois jours, ça enchaîne vraiment » : **Marcos Aoas Correa**, dit *Marquinhos*, défenseur brésilien du Paris-Saint-Germain<sup>25</sup>.
- « Ce sont des voyages constants, des nuits blanches, vivre avec des valises, se déplacer presque uniquement entre l'aéroport et l'hôtel. La routine de récupération est également plutôt ennuyeuse et peu attrayante. C'est un beau métier, mais il demande des sacrifices et nécessite un style de vie dont le rythme ne conviendrait sans doute pas à tout le monde. À chaque saison, il arrive un moment où il y a tellement de matches que l'on s'épuise mentalement. Physiquement aussi, bien sûr, mais surtout, c'est la tête qui est lavée. Je rentre à la maison et je ne veux pas regarder de football à la télé. Même si c'était entre Barcelone et le Real Madrid, j'y renoncerais quand même. [...] La FIFA, la Fédération Française de Football ou la Ligue 1 nous demandent parfois ce que nous aimerions, en tant que footballeurs, changer dans le calendrier des compétitions. Le plus souvent, la réponse qu'on leur donne, c'est qu'il y a trop de matches et de voyages et trop peu de temps de repos : le niveau baisse, les blessures se multiplient, il y a un manque d'intensité, même en Premier League. » : **Przemyslaw Frankowski**, défenseur polonais du RC Lens<sup>26</sup>.
- « Le grand public a souvent une image déformée de la vie de la grande majorité des footballeurs des équipes nationales qui évoluent à l'étranger. Nous ne sommes pas tous sur un pied d'égalité, même si nous partageons tous la même volonté de concilier les intérêts de nos clubs avec ceux de nos fédérations respectives. Il faut être conscient que ces voyages, que je n'effectue pas, à vrai dire, dans des conditions optimales, dignes d'un sportif de haut niveau, ajoutent à la fatigue d'un métier de plus en plus exigeant, malmènent nos organismes et sapent parfois le moral des plus courageux d'entre nous » : **Saliou Ciss**, défenseur sénégalais de l'AS Nancy-Lorraine<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> *Le Figaro*, 12 octobre 2023 : <https://www.lefigaro.fr/sports/football/euro/evidemment-qu-on-joue-trop-de-matches-le-coup-de-gueule-de-tchouameni-sur-le-calendrier-international-20231012>

<sup>25</sup> *Eurosport*, 17 septembre 2024 : [https://www.eurosport.fr/football/ligue-des-champions/2024-2025/ligue-des-champions-marquinhos-sur-le-calendrier-surcharge-il-va-falloir-sasseoir-entre-joueurs-et-decideurs\\_sto20037901/story.shtml](https://www.eurosport.fr/football/ligue-des-champions/2024-2025/ligue-des-champions-marquinhos-sur-le-calendrier-surcharge-il-va-falloir-sasseoir-entre-joueurs-et-decideurs_sto20037901/story.shtml)

<sup>26</sup> *90 min*, 15 octobre 2024 : [https://www.90min.com/fr/rc-lens-le-gros-coup-de-gueule-de-przemyslaw-frankowski-contre-le-calendrier-surcharge?utm\\_source=chatgpt.com](https://www.90min.com/fr/rc-lens-le-gros-coup-de-gueule-de-przemyslaw-frankowski-contre-le-calendrier-surcharge?utm_source=chatgpt.com)

<sup>27</sup> Rapport annuel FIFPRO 2022, p. 39 : [https://fifpro.org/media/u0wfy0ba/220610\\_fifpro\\_men\\_pwm\\_flash\\_en\\_digital-2.pdf](https://fifpro.org/media/u0wfy0ba/220610_fifpro_men_pwm_flash_en_digital-2.pdf)

- « C'est un calendrier irréalisable. [...] Il est impossible que les joueurs maintiennent leur niveau toute l'année, c'est impossible. Je crois que l'UEFA, aussi bien que la FIFA et les fédérations de chaque pays, doivent vraiment réaliser qu'un joueur ne peut pas jouer 60 matches en une saison » : **Daniel Carjaval Ramos**, dit Dani Carvajal, défenseur espagnol du Real Madrid<sup>28</sup>.
- « C'est une question individuelle. Certains peuvent supporter plus de matches que d'autres. Le problème n'est pas de jouer les matches, mais la qualité. La qualité diminue. On ne peut pas s'attendre à ce que je sprinte dans 70 matches avec plus d'un kilomètre de sprints par match » : **Erling Haaland**, attaquant norvégien de Manchester City<sup>29</sup>.
- « Cette saison sera plus difficile qu'auparavant parce que nous avons plus de matches en Ligue des champions... il y a les matches avec le club, mais aussi avec l'équipe nationale, donc nous voyageons beaucoup. [...] Il est presque impossible de rester au sommet de son art, à chaque match, parce qu'on n'a pas le temps de bien se reposer, on n'a pas le temps de penser à autre chose qu'au football [...]. Nous sommes des êtres humains, nous ne sommes pas des machines » : **Robert Lewandowski**, attaquant polonais de Barcelone<sup>30</sup>.
- « Le problème va venir quand on aura fini la Coupe du monde des clubs (prévue le 13 juillet). On sait qu'il n'y aura que trois semaines entre la finale de la Coupe du monde des clubs et la première journée de Premier League. Donc tu as trois semaines pour avoir des vacances et une préparation pour jouer encore 80 matches la saison suivante. [...] La PFA (l'Association des footballeurs professionnels, en Angleterre, ndlr) et les associations de joueurs dans les autres pays ont essayé de trouver des solutions. Mais le problème, c'est que l'UEFA et la FIFA font des matches en plus et on a beau essayer de dire quelque chose, aucune solution n'a été trouvée. Ils s'en foutent, c'est l'argent qui parle » : **Kevin de Bruyne**, milieu de terrain belge de Manchester City<sup>31</sup>.
- « Pour nous, les joueurs, c'est bien de jouer contre les meilleurs d'Europe. Mais c'est toujours une bonne idée d'ajouter des matches au calendrier qui ne soit pas chargé... Je suis un peu ironique. Parfois, personne ne demande aux joueurs ce qu'ils pensent de l'ajout de matches supplémentaires. Notre opinion n'a peut-être pas d'importance.

---

<sup>28</sup> *RMC Sport*, 4 juillet 2024 : [https://rmcsport.bfmtv.com/football/euro/le-niveau-des-matches-va-forcement-baisser-le-calendrier-surcharge-a-l-origine-d-un-euro-2024-decevant-selon-carvajal\\_AV-202407040882.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/euro/le-niveau-des-matches-va-forcement-baisser-le-calendrier-surcharge-a-l-origine-d-un-euro-2024-decevant-selon-carvajal_AV-202407040882.html)

<sup>29</sup> *RMC Sport*, 21 mars 2024 : [https://rmcsport.bfmtv.com/football/premier-league/erling-haaland-juge-que-la-densite-du-calendrier-nuit-a-la-qualite-des-matches\\_AV-202403210539.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/premier-league/erling-haaland-juge-que-la-densite-du-calendrier-nuit-a-la-qualite-des-matches_AV-202403210539.html)

<sup>30</sup> *ESPN*, 2 août 2024, [https://www.espn.com/soccer/story/\\_/id/40706860/football-calendar-reducing-quality-barcelona-lewandowski](https://www.espn.com/soccer/story/_/id/40706860/football-calendar-reducing-quality-barcelona-lewandowski)

<sup>31</sup> *Le Parisien*, 6 septembre 2024 : <https://www.leparisien.fr/sports/football/la-fifa-et-luefa-sen-foutent-kevin-de-bruyne-tacle-le-calendrier-infernal-impose-par-le-mondial-des-clubs-06-09-2024-WIPKQBJI3BCHJEXCGH2QNYUP7Q.php>

Mais tout le monde sait ce que nous pensons. Tout le monde en a marre. Il s'agit de s'asseoir tous ensemble et d'écouter toutes les parties. Nous avons les médias et la télévision, l'UEFA et la FIFA, la Premier League, les compétitions nationales. [...] Nous comprenons que les gens veulent plus de matches. Mais la chose raisonnable serait que toutes les personnes que j'ai mentionnées - celles qui font le calendrier - s'assoient ensemble et écoutent toutes les parties, y compris les joueurs. [...] Nous avons juste besoin d'être écoutés. Asseyons-nous ensemble et comprenons quelle est la direction que le football veut prendre. Pas seulement ajouter des matches, des compétitions, ajouter ceci et cela. Ce que nous voulons, c'est donner le meilleur de nous-mêmes au football, si vous êtes fatigué, vous ne pouvez pas concourir à un niveau élevé. Je veux donner le meilleur de moi-même dans tous les matches que je joue, mais nous avons besoin d'une solution. Il ne semble pas que nous soyons proches d'une bonne solution pour le football et les joueurs » : **Alisson Ramses Becker**, gardien brésilien de Liverpool<sup>32</sup>.

- « Je pense qu'il y a une partie de la situation qui devient un peu incontrôlable, en particulier la Coupe du monde des clubs la saison prochaine [...] Nous avons la chance d'être bien payés pour faire un travail que nous aimons absolument. Nous avons la chance d'être bien payés pour faire un travail que nous aimons absolument. Personne n'y échappe, mais il faut parfois se détacher de l'aspect mental. [...] Au début, lorsque nous sommes entrés dans la compétition européenne, c'était comme ça : Au début, lorsque nous sommes entrés dans la compétition européenne, nous nous sommes dit : "Continuez à jouer, continuez à jouer". Mais c'est difficile de les enchaîner quand on joue plus de 70 matches par saison et qu'on joue en plus des matches internationaux. Il n'y a pas beaucoup de temps pour se reposer. [...] Le football à ce niveau apporte des hauts et des bas incroyables. À la fin de la saison, on a envie de dire : "Les mains en l'air, c'est fini". Mais aujourd'hui, les équipes qui participent à la Coupe du monde des clubs n'auront pas le temps de le faire. La santé des gens est la chose la plus importante » : **John McGinn**, footballeur écossais d'Aston Villa<sup>33</sup>.

De nombreux dirigeants ont également partagé ces préoccupations.

- « Je ne suis pas fataliste. On peut demander l'avis des uns et des autres, mais on sait qui décide. Le syndicat des joueurs tire la sonnette d'alarme... Il y a beaucoup de sollicitations pour les joueurs, cela ne va pas dans le bon sens et peut amener plus de blessures. Il y en a beaucoup qui se sont déjà exprimés avant, des décisions sont prises à tort ou à raison, mais on subit et la période de régénération est de plus

---

<sup>32</sup> *RMC Sport*, 17 septembre 2024 : [https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-des-champions/liverpool-tout-le-monde-en-a-marre-alisson-allume-le-nouveau-format-de-la-ligue-des-champions\\_AV-202409170187.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-des-champions/liverpool-tout-le-monde-en-a-marre-alisson-allume-le-nouveau-format-de-la-ligue-des-champions_AV-202409170187.html)

<sup>33</sup> *The Guardian*, 18 septembre 2024 : <https://www.theguardian.com/football/2024/sep/18/aston-villa-captain-john-mcginn-player-welfare>

en plus courte » : **Didier Deschamps**, sélectionneur de l'équipe de France<sup>34</sup>.

- « On demande trop, il y a trop de matches pour moi. Il y a beaucoup trop de matches. On va dire qu'on a supprimé la Coupe de la Ligue, mais on en rajoute encore plus, notamment sur les Coupes d'Europe. Cela devient très compliqué. C'est épuisant, il y a les matches et les déplacements. Ce sont des garçons qui vont vivre entre l'hôtel et l'avion. Est-ce qu'au niveau du spectacle, on aura toujours le même ? J'en suis pas sûr. Il peut y avoir une usure physique, mais aussi psychologique. Il faut réenchaîner tous les trois jours. Ce sont des garçons qui ne s'entraînent pratiquement plus » : **Olivier Dall'Oglio**, entraîneur français de l'AS Saint-Etienne<sup>35</sup>.
- « L'idée, ce n'est surtout pas de se plaindre », entame-t-il. Mais « il faut s'interroger sur le fonctionnement des instances. Ce sera notre 25<sup>e</sup> match [de la saison] à Marseille, ce sera le 15<sup>e</sup> de l'Olympique de Marseille. Je me pose des questions sur l'équité de la compétition, je me pose des questions sur la santé des joueurs et je me pose des questions sur la qualité du spectacle. Dans le cadre des réflexions qui doivent être menées, j'ai écrit aux instances, à la fédération et à la ligue, parce qu'on doit protéger le football. Je ne suis pas simplement en train de parler du LOSC et de Lille. Beaucoup de joueurs sont blessés. » : **Olivier Létang**, président de Lille OSC<sup>36</sup>.
- On cherche ce qui peut être fait pour éviter les blessures, mais ce n'est pas entre nos mains. [...] Le problème, c'est le calendrier qui est trop exigeant. [...] C'est un nouveau format de compétition, et on ne sait pas comment ça va se passer, ça pourrait être plus divertissant que l'an passé, mais ce qui est certain, à date, c'est qu'on a deux matches supplémentaires à disputer. Si les organisateurs qui décident ne s'imaginent pas que les joueurs vont se blesser parce qu'ils jouent trop, alors on a un problème. J'aimerais qu'ils baissent le nombre de matches pour avoir des compétitions plus attractives » : **Carlo Ancelotti**, entraîneur du Real Madrid<sup>37</sup>.
- « Ce n'est pas la meilleure situation pour les joueurs, nous aimons tous le football, regarder les matches et les joueurs jouer à leur plein potentiel

---

<sup>34</sup> *Le Dauphiné libéré*, 2 septembre 2024 : <https://www.ledauphine.com/sport/2024/09/02/didier-deschamps-le-calendrier-on-le-subit>

<sup>35</sup> *RMC Sport*, 19 septembre 2024 : [https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-1/saint-etienne-il-y-a-trop-de-matches-on-va-saturer-les-gens-la-charge-de-dall-oglio-contre-le-calendrier\\_AV-202409190615.html?utm\\_source=chatgpt.com](https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-1/saint-etienne-il-y-a-trop-de-matches-on-va-saturer-les-gens-la-charge-de-dall-oglio-contre-le-calendrier_AV-202409190615.html?utm_source=chatgpt.com)

<sup>36</sup> *France 3*, 12 décembre 2024 : <https://france3-regions.franceinfo.fr/hauts-de-france/nord-0/lille/on-doit-protoger-le-football-les-matches-s-enchainent-ils-trop-vite-pour-les-joueurs-de-foot-3075349.html>

<sup>37</sup> *RMC Sport*, 16 septembre 2024 : [https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-des-champions/ligue-des-champions-ancelotti-egratigne-l-uefa-et-fustige-un-calendrier-trop-exigeant\\_AV-202409160542.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-des-champions/ligue-des-champions-ancelotti-egratigne-l-uefa-et-fustige-un-calendrier-trop-exigeant_AV-202409160542.html)

et je pense que le nombre de matches devrait être réduit » : **Hansi Flick**, entraîneur de Barcelone<sup>38</sup>.

- « Jouer 75, 80 matches ? On arrive à un stade où ce n'est plus réaliste. [...] La solution que j'ai toujours souhaitée, c'est de plafonner le nombre de matches qu'un joueur peut disputer. Mettre un plafond, imposer une période obligatoire de vacances » : **Vincent Kompany**, entraîneur belge du Bayern Munich<sup>39</sup>.
- « Il n'a pas de problème avec nos entraînements, comme il n'y en a pas avec nos kinés, nos médecins, nos joueurs. Le problème, c'est le calendrier ! Il y a de plus en plus de matches à disputer et le nombre de nos blessés ne cesse d'augmenter. De ce point de vue, nous avons peu de répit. Surtout que dans ces moments de tension, on a tendance à hâter le retour des joueurs, ce qui explique en partie les dernières blessures d'Akanji et Aké... Pour pouvoir faire face, il faudra probablement grossir les effectifs. Pour l'actuelle saison, il nous aurait fallu un effectif de 45-50 joueurs afin de tenir la route. Mais une telle hypothèse n'est pas évidente pour les finances d'un club. [...] Cet été, nous allons devoir jouer la Coupe du monde des clubs, et après un break de seulement trois semaines, il faudra reprendre la Premier League ! La question de la profondeur des effectifs va se poser encore plus » : **Pep Guardiola**, entraîneur de Manchester City<sup>40</sup>.
- « Il y a trop de matches - les meilleurs joueurs sont surchargés. Ce n'est pas bon pour le football. C'est peut-être bon pour des raisons commerciales. Il y a une limite et les joueurs se blessent. C'est presque inévitable à cause de la surcharge de matches. Je pense qu'en tant que club, on ne peut pas changer les choses. C'est plutôt l'ensemble du secteur qui est concerné. Il s'agit des clubs, des joueurs, des entraîneurs et de tant d'autres personnes présentes dans l'environnement du football, qui doivent travailler à l'amélioration du jeu, mais bien sûr trouver le bon équilibre, parce qu'en fin de compte, c'est une question d'argent. Et puis, nous sommes professionnels, donc les revenus doivent venir. Mais, oui, nous devons trouver un juste équilibre », **Erik Ten Hag**, ancien entraîneur de Manchester United<sup>41</sup>.
- « Le calendrier surchargé du football d'aujourd'hui pèse sur la santé des joueurs, qui doivent faire face à un programme sans précédent. Cette situation n'affecte pas seulement leurs performances, mais est

---

<sup>38</sup> *Yahoo Sports*, 21 septembre 2024 : [https://sports.yahoo.com/hansi-flick-sends-clear-message-140500698.html?guce\\_referrer=aHR0cHM6Ly93d3cuZ29vZ2xILmNvbS8&guce\\_referrer\\_sig=AQAAABSObK GmyKDCvvmGC\\_jaVoBPZoDpvqyLzRc6yhX2gxJp0KKoix9pJLD-kfpTCNEri1eNOzFKCDIfZD-q-OrlNIM26QxWGKZDVUb-cca-wK7inPicPk1ma9Sx14KUrodoKlmlhxKRuzNGJF8JjL3SjZG-v6sx8Rt-2UVttdmBhdus&gucounter=2](https://sports.yahoo.com/hansi-flick-sends-clear-message-140500698.html?guce_referrer=aHR0cHM6Ly93d3cuZ29vZ2xILmNvbS8&guce_referrer_sig=AQAAABSObK GmyKDCvvmGC_jaVoBPZoDpvqyLzRc6yhX2gxJp0KKoix9pJLD-kfpTCNEri1eNOzFKCDIfZD-q-OrlNIM26QxWGKZDVUb-cca-wK7inPicPk1ma9Sx14KUrodoKlmlhxKRuzNGJF8JjL3SjZG-v6sx8Rt-2UVttdmBhdus&gucounter=2)

<sup>39</sup> *RMC Sport*, 20 septembre 2024 : [https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-des-champions/calendrier-surcharge-la-proposition-de-kompany-en-reponse-a-la-colere-des-joueurs\\_AV-202409200870.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-des-champions/calendrier-surcharge-la-proposition-de-kompany-en-reponse-a-la-colere-des-joueurs_AV-202409200870.html)

<sup>40</sup> *L'Equipe*, 13 décembre 2024 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/-le-nombre-de-nos-blesses-ne-cesse-d-augmenter-pep-guardiola-fustige-le-calendrier-trop-lourd-de-manchester-city/1526411>

<sup>41</sup> <https://www.nationalworld.com/sport/football/man-united-fixture-congestion-4795959>

directement liée à une augmentation alarmante des blessures. Dans notre cas, les joueurs du Real Madrid peuvent jouer 82 matches cette saison. Il y a dix ans, un joueur pouvait disputer un maximum de 22 matches organisés par l'UEFA et la FIFA, et cette année, ce sera 36 matches, soit 63 % de plus. En d'autres termes, l'UEFA et la FIFA ont ajouté 14 matches, ce qui équivaut à près de deux mois de compétition dans des conditions normales. Et nous devons dire, dans le même ordre d'idées, que depuis le début de la saison, c'est-à-dire en seulement 3 mois, le Real Madrid a eu 14 joueurs blessés et un total de 22 blessures. Dans notre championnat, il y a eu, au cours de la saison actuelle, 9 ruptures du ligament croisé, dont 2 pour nos joueurs de l'équipe première. Je vais vous donner quelques données qui confirment le caractère préoccupant de la situation. La saison dernière, il y a également eu 9 ruptures de ligament croisé dans notre première division. Et il y a deux saisons, il y avait 13 ruptures de ligament croisé. Comme je vous l'ai dit, depuis le début de la saison, nous avons déjà subi 9 ruptures du ligament croisé. Rien que lors du dernier tour de la Liga, il y a eu trois ruptures du ligament croisé : Militão, Franquesa, de Leganés, et Akhomach, de Villarreal. Et au Real Madrid, dont les joueurs jouent jusqu'à la fin de la saison, nous avons connu 7 ruptures des croisés au cours des 15 derniers mois. Selon les spécialistes médicaux, les causes des ruptures du ligament croisé sont principalement dues à la fatigue. Il a été démontré qu'une charge de travail plus importante, avec moins de repos entre les matches, augmentait le risque de lésions des croisés. En outre, ces deux dernières années, les matches sont plus longs, ce qui entraîne une augmentation du temps de jeu. Les horaires de match plus tardifs rendent plus difficiles la récupération et le repos avant le match suivant (compétitions nationales, Ligue des champions et matches de l'équipe nationale). Cette année, le calendrier du premier mois et demi de compétition a été plus chargé que jamais. À cela s'ajoutent les compétitions internationales pour les équipes nationales (Euro Cup, Copa America, etc.). Il est frappant de constater qu'un joueur comme Jude Bellingham a fêté ses 21 ans en ayant disputé 251 matches. À son âge, David Beckham n'avait joué que 54 matches. Cette différence illustre la pression physique et mentale disproportionnée à laquelle sont soumis les joueurs d'aujourd'hui, qui ne disposent pas d'un temps de récupération suffisant entre les matches. Le manque de repos et de récupération augmente le risque de blessures graves, ce qui affecte non seulement la carrière individuelle des joueurs de football, mais aussi la qualité du spectacle que le football peut offrir aux supporters. La FIFA a considérablement prolongé les fenêtres des équipes nationales et a en outre créé une Coupe du monde des clubs qui privera les joueurs de leur pause estivale annuelle. L'UEFA a multiplié les matches sans conséquence et inutiles dans les tournois européens qu'elle organise, au mépris de la santé des joueurs. Elle a également créé un nouveau tournoi : la Ligue des Nations. Il y a dix ans, l'UEFA organisait 488 matches officiels. Aujourd'hui, elle en organise 769, soit 57 % de plus. Pour moi, ils ne le font que dans un seul but : gagner plus d'argent. Le résultat est le déclin du football, avec un calendrier et des formats conçus sans tenir compte des principaux

acteurs de ce sport : les joueurs, les clubs et les supporters. Pour moi, la situation actuelle du football est le reflet d'une gestion qui a perdu de vue l'essentiel : la satisfaction des supporters et la santé des joueurs. Dans leur quête de revenus à court terme, les dirigeants de l'UEFA et de la FIFA ont oublié que le sport doit être durable, en termes de santé et de bien-être des joueurs. Il est impossible d'espérer une réelle amélioration si l'on continue à sacrifier la santé des joueurs et à manquer de respect aux supporters. Ce n'est qu'en se concentrant sur la qualité des compétitions, sur des calendriers raisonnables et sur la valeur du spectacle pour les supporters que l'on pourra restaurer la grandeur de notre sport bien-aimé », **Florentino Perez**, président du Real Madrid<sup>42</sup>.

II. Dans son rapport annuel 2023, la FIFPRO, en coopération avec Football Benchmark, a relevé le nombre de matches disputés par certains footballeurs au cours de la saison 2022-2023, laquelle a vu se tenir la Coupe du monde de la FIFA 2022 au Qatar du 20 novembre au 18 décembre 2022<sup>43</sup>.

Au 1<sup>er</sup> mai 2023, c'est-à-dire plus d'un mois avant la fin de la saison, Vinicius Jr. avait déjà disputé 59 matches dont 75 % d'entre eux avec moins de 5 jours de repos consécutifs, Lautaro Martinez avait quant à lui disputé 62 matches dont 76 % d'entre eux avec moins de 5 jours de repos consécutifs et Pedro Guilherme 62 matches dont 69 % d'entre eux avec moins de 5 jours de repos consécutifs.

La FIFPRO a ensuite comparé les temps de jeu de footballeurs en activité avec ceux d'anciens footballeurs de même nationalité, occupant un même poste.

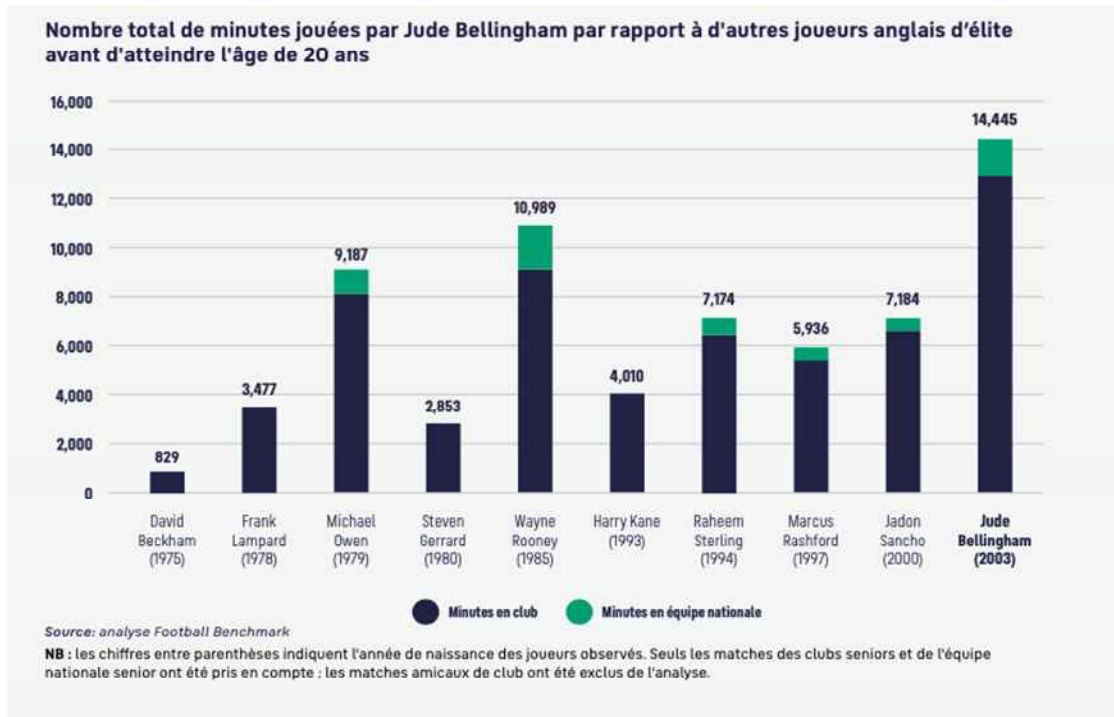
Cette comparaison a permis de révéler l'expansion phénoménale du nombre de matches officiels, mais également le fait que ce phénomène touche désormais les plus jeunes joueurs.

Ainsi, Jude Bellingham, âgé de 20 ans en 2023, avait déjà disputé près de 15 000 minutes depuis ses débuts en 2019, soit 17 fois plus que David Beckham et 5 fois plus que Steven Gerrard au même âge :

---

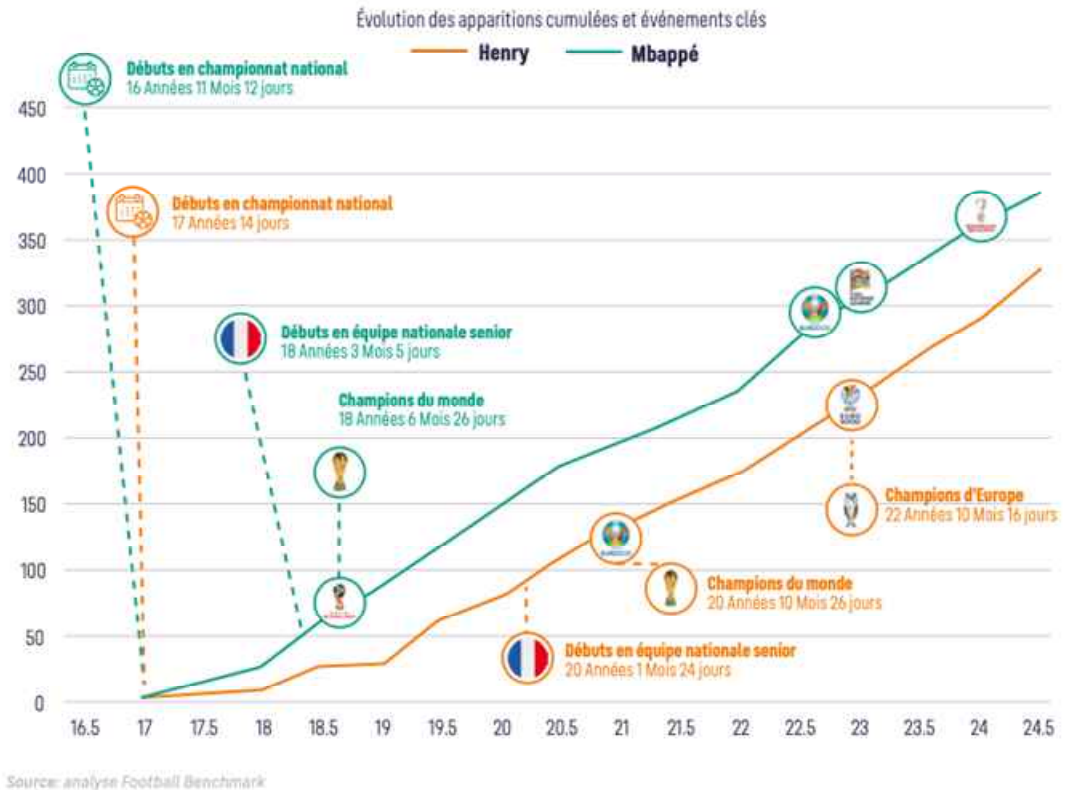
<sup>42</sup> <https://www.realmadrid.com/en-US/news/club/latest-news/el-real-madrid-alcanza-los-600-millones-de-seguidores-en-redes-sociales-28-10-2024>

<sup>43</sup> Rapport annuel FIFPRO 2023.



De même, le rapport révèle qu'« à l'âge de 18 ans, Mbappé avait déjà disputé plus du double des matches de compétition d'Henry, ce dernier n'ayant vu son temps de jeu s'accélérer qu'à partir de ses 19 ans. Henry a fini par atteindre les 100 sélections à l'âge de 20 ans, tandis que Mbappé a réalisé le même exploit un an plus tôt. À l'âge de 24 ans, Mbappé avait accumulé un total de 26 952 minutes et avait déjà participé à quatre tournois majeurs de l'équipe nationale, tandis qu'Henry avait atteint 18 026 minutes et participé à «seulement» deux tournois de l'équipe nationale ».

Le rapport fournit ensuite le graphique suivant :



Le communiqué de presse<sup>44</sup> attaché à ce rapport souligne ainsi que :

- À 22 ans, Vinicius Junior a déjà joué 18 876 minutes en club et en équipe nationale, soit plus de deux fois plus que l'ancien footballeur brésilien Ronaldinho au même âge ;
- À 20 ans, Pedri a joué plus de 12 000 minutes, soit 25 % de plus que Xavi au même âge ;
- À 24 ans, Kylian Mbappé a joué 26 952 minutes, soit 48 % de plus que Thierry Henry au même âge ;
- A 20 ans, Jude Bellingham a joué plus de 30 % de minutes en plus en compétition que Wayne Rooney au même âge.

Cette différence s'explique, d'une part, par la multiplication des compétitions organisées par les différentes instances et, d'autre part, par la modification du format des compétitions existantes, qui tendent toutes deux vers un accroissement important du nombre de matches à disputer.

Ainsi, le nouveau format de la Ligue des champions de l'UEFA, introduit à partir de la saison 2024-2025, a engendré un changement important dans la structure du tournoi. Outre que la compétition accueille désormais

<sup>44</sup> Communiqué de presse FIFPRO du 8 juin 2023

36 équipes au lieu de 32, la phase de groupe traditionnelle avec 8 groupes de 4 équipes a été remplacée par un unique groupe au sein duquel chaque équipe dispute huit matches. Les 8 premières équipes accèdent directement en huitième de finale tandis que les clubs classés entre la 9<sup>e</sup> et la 24<sup>e</sup> place doivent disputer un play-off aller-retour. Ainsi, le Paris-Saint-Germain, Brest et Monaco ont chacun disputé 10 matches avant les huitièmes de finale<sup>45</sup>, quand il ne fallait disputer que 6 matches au même stade sous l'ancien format, soit 4 matches supplémentaires.

En outre, la saison 2024-2025 voit naître la nouvelle édition de la Coupe du monde des clubs, devant se tenir aux États-Unis entre le 15 juin et le 13 juillet 2025, c'est-à-dire sur un mois, contre 10 jours auparavant<sup>46</sup>. Le tournoi passera de 7 à 32 équipes, ce qui représente une multiplication par huit du nombre de matches disputés (63 contre 8 auparavant). Ainsi, une équipe atteignant la finale disputera 7 matches au total, contre 2 auparavant, soit 5 matches supplémentaires. Enfin, là où la Coupe du monde des clubs était réservée au club européen ayant remporté la Ligue des champions de l'UEFA, l'accès est désormais élargi par la voie du classement UEFA. Ainsi, Chelsea, Manchester City, Bayern Munich, Paris-Saint-Germain, Inter Milan, Porto, Benfica Lisbonne, Borussia Dortmund, Juventus Turin et Atletico de Madrid participeront à l'édition 2025 en plus du Real Madrid qui, en tant que vainqueur de la Ligue des champions de l'UEFA 2023-2024, aurait normalement participé seul à l'ancien format.

En somme, entre le nouveau format de la Ligue des champions de l'UEFA et celui de la Coupe du monde des clubs de la FIFA, 9 matches supplémentaires s'ajoutent au calendrier.

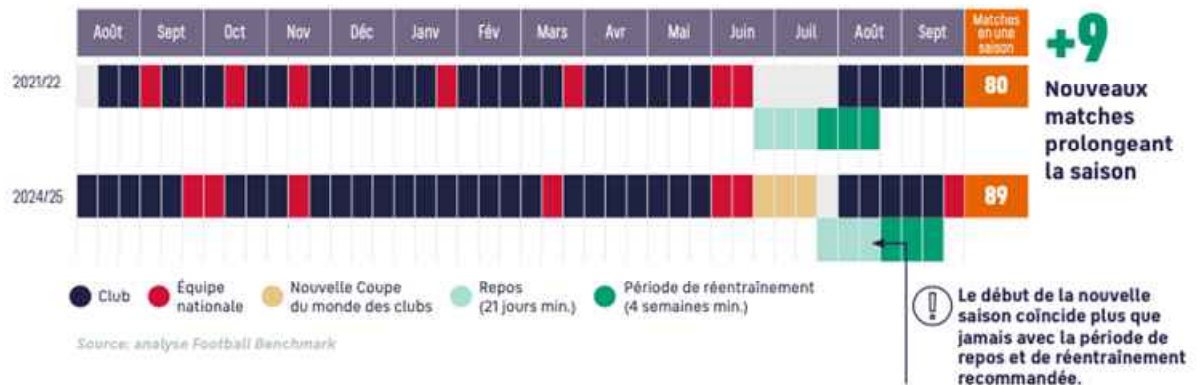
---

<sup>45</sup> Le LOSC ayant été qualifié directement pour les huitièmes de finale, il n'a disputé « que » 8 matches, soit deux de plus que sous l'ancien format.

<sup>46</sup> <https://www.fifa.com/fr/tournaments/mens/club-world-cup/usa-2025/articles/infos-equipes-dates-hote-groupes-tirage-matches-billets>

## COMPARAISON DU CALENDRIER: 2021/22 VS 2024/25

Nouveau calendrier après les changements apportés à la Ligue des champions et à la Coupe du monde des clubs



L'ancien format de la Coupe du monde des clubs a d'ailleurs été conservé et rebaptisé Coupe intercontinentale de la FIFA, de sorte que la Coupe du monde des clubs constitue en réalité une nouvelle compétition<sup>47</sup>.

Cette nouvelle compétition doit se tenir tous les quatre ans pendant l'intersaison estivale, ce qui signifie que les footballeurs professionnels participant à celle-ci ne bénéficient plus que d'une intersaison pleine tous les quatre ans, les autres étant occupées tour à tour à la Coupe continentale (Championnat d'Europe de Football ou Copa America), Coupe du Monde des clubs de la Fifa et Coupe du monde de la Fifa.

Enfin, à partir de 2026, la Coupe du monde de la FIFA a elle aussi été élargie, passant de 32 à 48 équipes, soit 40 matchs supplémentaires au total, nécessitant une semaine supplémentaire de compétition<sup>48</sup>.

III. C'est dans ce contexte de multiplication des matchs officiels et corrélativement de réduction du temps de repos des footballeurs professionnels que les différentes organisations syndicales ont décidé de porter leurs voix sur le terrain judiciaire.

Ainsi, le 13 juin 2024, l'Association des footballeurs professionnels anglais (PFA) et l'Union nationale des footballeurs professionnels (UNFP) ont saisi le tribunal de commerce de Bruxelles de plusieurs questions préjudicielles

<sup>47</sup> L'Équipe, 10 décembre 2024 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/La-fifa-cree-la-coupe-du-monde-des-clubs-et-maintient-la-coupe-intercontinentale/1525790>

<sup>48</sup> <https://www.fifa.com/fr/tournaments/mens/worldcup/canadamexicousa2026/articles/calendrier-matches-resultats-equipes-stades>

à transmettre à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) concernant la légalité des décisions de la Fédération internationale de football association (FIFA) de fixer unilatéralement le calendrier international des matches et, plus particulièrement, la décision de créer la Coupe du monde des clubs de la FIFA 2025.

Quelques mois plus tard, le 14 octobre 2024, la FIFPRO Europe et European Leagues, qui représentent les syndicats de joueurs et les ligues européennes, ont déposé une plainte contre la FIFA auprès de la Commission européenne pour contester son comportement dans l'imposition du calendrier international des matches<sup>49</sup>.

Poursuivant cette démarche, l'UNFP, **exposante**, entend contester devant le Comité européen des droits sociaux l'inaction de l'État français qui n'assure pas l'effectivité des garanties accordées aux footballeurs professionnels en matière de temps de travail et ne protège pas leur santé.

\*

---

<sup>49</sup><https://fifpro.org/fr/qui-nous-sommes/membres-de-la-fifpro/fifpro-europe/les-syndicats-et-les-ligues-de-football-deposent-une-plainte-aupres-de-la-commission-europeenne-concernant-l-imposition-par-la-fifa-du-calendrier-international-des-matches>

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA RÉCLAMATION**

### **A. Sur la qualité d'État contractant de la France**

**IV.** Le 9 mars 1973, la France a ratifié la Charte sociale européenne de 1961.

Le 7 mai 1999, la France a ratifié la Charte sociale européenne révisée de 1999. Le même jour, la France a également ratifié le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée prévoyant le système de réclamations collectives<sup>50</sup>.

Le décret n° 2000-110 du 4 février 2000 portant publication de la Charte sociale européenne révisée a prévu son entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 1999<sup>51</sup>.

Si la Charte repose sur un système de ratification permettant aux États de choisir les dispositions qu'ils souhaitent accepter en tant qu'obligations internationales juridiquement contraignantes, il convient d'observer que la France a accepté toutes les dispositions de la Charte sociale européenne révisée<sup>52</sup>.

Elle a donc accepté les articles 2, 3, 6, 7 et 11 de la Charte sociale européenne, objets de la présente réclamation collective.

Il ne fait dès lors aucun doute que ces articles sont opposables à l'État français et que, faute pour lui d'en assurer le respect, il peut faire l'objet d'une réclamation collective auprès du Comité européen des droits sociaux.

\*

---

<sup>50</sup> <https://www.coe.int/fr/web/european-social-charter/signatures-ratifications>

<sup>51</sup> Décret n° 2000-110 du 4 février 2000, art. 2.

<sup>52</sup> <https://rm.coe.int/country-by-country-table-of-accepted-provisions/1680630742>

## **B. Sur la qualité de l'UNFP à former une réclamation collective**

**V.** L'article 1 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée du 9 novembre 1995 reconnaît aux organisations suivantes le droit de faire une réclamation alléguant une application non satisfaisante de la Charte :

- Les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs<sup>53</sup> ;
- Les autres organisations internationales non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et inscrites sur la liste établie à cet effet par le Comité gouvernemental<sup>54</sup> ;
- Les organisations nationales représentatives d'employeurs et de travailleurs relevant de la juridiction de la Partie contractante mise en cause par la réclamation<sup>55</sup>.

Les organisations nationales représentatives d'employeurs ou de travailleurs, visées par l'article 1.c du Protocole additionnel, ne font l'objet d'aucune autre condition que celle de leur représentativité. Cette condition de représentativité a pour objet d'assurer « le bon fonctionnement de la procédure de réclamation compte tenu du fait que dans certains États les organisations syndicales sont très nombreuses »<sup>56</sup>.

La représentativité, au sens du Protocole additionnel, est « une notion autonome qui n'est pas nécessairement identique à la notion nationale de représentativité ». Pour être représentatif, un syndicat doit « être réel, actif et indépendant ». Pour apprécier si cette condition est remplie, le Comité européen des droits sociaux se fonde sur « l'objet du syndicat et les activités qu'il mène ». Il tient également compte « du nombre de membres représentés par le syndicat et de son rôle dans les négociations collectives »<sup>57</sup>.

---

<sup>53</sup> Protocole additionnel du 9 novembre 1995, art. 1.a.

<sup>54</sup> Protocole additionnel du 9 novembre 1995, art. 1.b

<sup>55</sup> Protocole additionnel du 9 novembre 1995, art. 1.c

<sup>56</sup> CEDS, 13 mai 2020, *Syndicat CGT Ford Aquitaine Industrie c/ France*, n° 184/2019

<sup>57</sup> CEDS, 11 décembre 2020, *SAESE c/ Italie*, n° 194/2020 ; v. également CEDS, 4 juillet 2023, *CO.NA.PO. c/ Italie*, n° 214/2022

Pour apprécier la représentativité du syndicat réclamant, le Comité européen des droits sociaux recherche s'il a entrepris des activités « pouvant être considérées comme des activités syndicales essentielles telles que participer à une négociation collective, conclure des conventions collectives ou appeler à la grève »<sup>58</sup>.

De même a-t-il été décidé que « pour être considérée comme un syndicat aux fins de la procédure de réclamations collectives, l'organisation réclamante doit exercer des activités dont on peut dire à juste titre qu'elles s'apparentent à des activités syndicales de base, telles que la participation à des négociations collectives, l'appel à la grève, l'engagement d'actions en justice contre les employeurs et/ou au nom de ses membres, l'adoption de mesures visant à soutenir ou à améliorer les conditions de travail de ses membres, etc. »<sup>59</sup>.

**VI. En l'espèce**, il ne fait aucun doute que l'UNFP remplit la qualité de représentativité au sens du Protocole additionnel du 9 novembre 1995.

Ses statuts rappellent explicitement que l'UNFP est une organisation syndicale relevant de la juridiction française, conformément à l'article 1c) du Protocole additionnel :

« L'Union nationale des footballeurs professionnels en abrégé, "U.N.F.P.", est un syndicat professionnel fondé le 16 novembre 1961, régi par les dispositions du Livre Premier de la Deuxième partie du Code du Travail et par les présents statuts déposés à la Préfecture de la Seine et enregistrés au Bureau du Travail des Affaires Sociales le 17 novembre 1961 sous le numéro de matricule 12953 et au Bureau des Affaires générales, Syndicats professionnels, de la Mairie de Paris sous le numéro de matricule 910167 »<sup>60</sup>.

Son objet social est ainsi défini :

« Le Syndicat a pour objet :

---

<sup>58</sup> CEDS, 18 mai 2022, *CO.N.QUA.DIR – PA. et Cassa Mutua Nazionale tra i Cancellieri e Segretari Giudiziari c/ Italie*, n° 202/2021

<sup>59</sup> CEDS, 23 mars 2021, *Greek Bar Associations c/ Grèce*, n° 196/2020

<sup>60</sup> Statuts de l'UNFP, art. 1.

▪ L'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux tant collectifs qu'individuels des Joueurs de football salariés exerçant leur profession sur le plan national ou représentant la France sur le plan international, étant précisé que :

- La notion de "Joueur" au sens des présents Statuts (correspondant à la profession dont le Syndicat assure la défense des intérêts) s'entend des :

- (i) joueurs de football salariés masculins, c'est-à-dire liés ou ayant été liés à un club français par un contrat homologué par la Ligue de Football Professionnel (la "LFP") ou un contrat fédéral ;

- (ii) joueuses de football salariées féminines, c'est-à-dire liées ou ayant été liées à un club français par un contrat fédéral (ou, le cas échéant, par un contrat homologué par une ligue professionnelle qui viendrait à être créée) ;

- (iii) joueurs ou joueuses ayant vocation à entrer dans l'une des deux catégories précédentes et licenciés auprès d'un club professionnel de football (aspirants, etc.) ;

- (iv) internationaux masculins et féminins de football français.

La "Profession" regroupe tous les Joueurs.

- La notion de "football" s'entend de l'ensemble des disciplines reconnues par la Fédération française de football (la "FFF") notamment, et sans que cette liste ne soit exhaustive, le football à 11, le futsal, etc.

- La promotion et la valorisation de l'image des Joueurs en sa qualité de Syndicat défendant les intérêts des Joueurs ;

- L'étude des questions sociales, économiques et professionnelles qui lui seraient soumises, et la recherche de tous les moyens propres à les résoudre, dans l'intérêt des salariés de cette Profession ;

- La lutte contre le racisme dans le strict cadre du football et l'assistance des Joueurs victimes de discriminations fondées sur l'origine ethnique et religieuse, l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou le handicap ;

- Et généralement par tous moyens légaux, l'amélioration des conditions collectives de travail des footballeurs et footballeuses professionnels adhérents conformément aux prérogatives d'un syndicat professionnel. »<sup>61</sup>

---

<sup>61</sup> Statuts de l'UNFP, art. 4.

Ainsi, l'UNFP a notamment pour objet la défense des intérêts collectifs et individuels des footballeurs professionnels jouant en France ou pour la sélection nationale, et l'amélioration de leurs conditions collectives de travail.

Pour y parvenir, les statuts de l'UNFP précisent qu'elle a notamment le pouvoir de « mettre en œuvre toutes actions et toutes démarches pour la défense de la profession », d'introduire toute action en justice « pour défendre les intérêts des joueurs », ou de « négocier et conclure les conventions et accords collectifs de travail intéressant la profession »<sup>62</sup>.

L'UNFP exerce de manière concrète les pouvoirs qu'elle tient de ses statuts.

S'agissant du pouvoir de négocier et de conclure des accords de travail, il convient de rappeler que la Cour de cassation a reconnu à la Charte du football professionnel la valeur de convention collective<sup>63</sup>.

L'UNFP est partie signataire à la charte du football professionnel<sup>64</sup>. Elle participe ainsi, chaque année, au processus tendant à faire évoluer la charte du football professionnel.

De plus, plusieurs membres de l'UNFP siègent au sein de la commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football<sup>65</sup>, dont l'objet est notamment d'apporter des modifications ou des interprétations à la convention collective nationale des métiers du football.

En tant que syndicat représentatif de salariés et membre de la commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football, il appartient dès lors à l'UNFP de discuter de toute proposition de modification ou d'aménagement de la convention collective<sup>66</sup>.

A cet effet, lors de la saison 2024/2025, la commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football s'est réunie 11 fois pour discuter et proposer des modifications de la convention collective.

---

<sup>62</sup> Statuts de l'UNFP, art. 5.

<sup>63</sup> Soc., 12 décembre 2012, n° 11-14.823.

<sup>64</sup> Charte du football professionnel, art. 1.

<sup>65</sup> Charte du football professionnel, art. 67.

<sup>66</sup> *idem*.

Pour démontrer le rôle actif de l'UNFP dans ce processus d'évolution de la convention collective, il convient de relever que par un procès-verbal du 10 février 2025, la commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football, au sein de laquelle siégeaient notamment M. David Terrier (président de l'UNFP), M. Stéphane Burchkalter (directeur juridique de l'UNFP) et M. Juliano Khankan (juriste au sein de l'UNFP)<sup>67</sup> a pris une délibération tendant à préciser l'interprétation de l'article 261 de la convention collective nationale des métiers du football, avant d'émettre le souhait de reprise du dialogue social concernant le premier contrat professionnel<sup>68</sup>.

Il peut encore être cité, à titre d'exemple, un procès-verbal de la commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football du 9 avril 2025, au sein de laquelle siégeaient notamment M. David Terrier et M. Juliano Khankan, prenant acte de ce que l'UNFP émet une interrogation sur la pratique consistant à rompre un CDD en raison de l'embauche en CDI dès lors que « s'agissant des joueurs, il n'existe pas de précédent et il peut y avoir une disproportion à prévoir un dispositif contraignant », et évoquant la question des minima de salaire des joueurs apprentis<sup>69</sup>.

Au cours de cette réunion, la commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football a d'ailleurs approuvé les modifications à la convention collective proposées par la direction juridique de la LFP<sup>70</sup>.

L'UNFP négocie d'ailleurs actuellement l'élaboration d'une convention collective pour le football féminin<sup>71</sup>.

Plus largement, l'UNFP participe aux négociations avec les clubs rendues obligatoires par l'article L. 2242-1 du code du travail, portant notamment sur la rémunération et le temps de travail<sup>72</sup>.

---

<sup>67</sup> <https://www.unfp.org/le-syndicat-des-joueurs-pros/notre-organisation/>

<sup>68</sup> Procès-verbal de la commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football du 10 février 2025.

<sup>69</sup> Procès-verbal de la commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football du 9 avril 2025.

<sup>70</sup> Proposition de modifications de la convention collective nationale des métiers du football.

<sup>71</sup> *Sud Ouest*, 4 avril 2025 : <https://www.sudouest.fr/sport/premiere-ligue-feminine-la-convention-collective-toujours-pas-sinee-23910057.php>

<sup>72</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/acco/id/ACCOTEXT000050056149?page=1&pageSize=10&query=unfp+football&searchField=ALL&searchType=ALL&tab\\_selection=all&typePaging=DEFAULT](https://www.legifrance.gouv.fr/acco/id/ACCOTEXT000050056149?page=1&pageSize=10&query=unfp+football&searchField=ALL&searchType=ALL&tab_selection=all&typePaging=DEFAULT)

En outre, la charte du football professionnel réserve à l'UNFP plusieurs sièges au sein de diverses commissions, afin que cette dernière puisse participer activement à la défense des footballeurs professionnels : commission juridique<sup>73</sup>, commissions nationales paritaires d'appel<sup>74</sup>, commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football<sup>75</sup>, sous-commission nationale paritaire joueurs<sup>76</sup>, sous-commission de dérogation<sup>77</sup>, commission nationale paritaire emploi formation reconversion du football professionnel<sup>78</sup>.

De plus, l'assemblée générale de la LFP réserve un siège à l'UNFP, occupé aujourd'hui par M. Philippe Piat, ancien président et aujourd'hui président d'honneur de l'UNFP<sup>79</sup>.

M. Philippe Piat est également, avec M. David Terrier, actuel président de l'UNFP<sup>80</sup>, membre du conseil d'administration de la LFP<sup>81</sup>.

L'UNFP effectue également de nombreuses actions afin d'accompagner les footballeurs professionnels au cours de leurs carrières et les guider pour leurs reconversions<sup>8283</sup>.

Elle organise encore chaque année une cérémonie intitulée « Trophées UNFP » dans le cadre de laquelle elle élit les meilleurs footballeurs de la saison<sup>84</sup>.

Il arrive également à l'UNFP de faire des appels à la grève auprès des joueurs afin de préserver leurs droits<sup>85</sup>. L'UNFP s'est ainsi battue pour que les footballeurs professionnels évoluant en France bénéficient d'une trêve

---

<sup>73</sup> Charte du football professionnel, art. 50.

<sup>74</sup> Charte du football professionnel, art. 61.

<sup>75</sup> Charte du football professionnel, art. 67.

<sup>76</sup> Charte du football professionnel, art. 68.

<sup>77</sup> Charte du football professionnel, art. 72.

<sup>78</sup> Charte du football professionnel, art. 80.

<sup>79</sup> Procès-verbal de l'assemblée générale de la LFP du 10 septembre 2024 : [https://www.lfp.fr/assets/20240910\\_PV\\_AG\\_408fe7c979.pdf](https://www.lfp.fr/assets/20240910_PV_AG_408fe7c979.pdf)

<sup>80</sup> Procès-verbal du comité-directeur de l'UNFP du 12 octobre 2024,

<https://www.lfp.fr/article/le-conseil-d-administration-renouvele-vincent-labrune-reelu-president-de-la-lfp>

<sup>82</sup> <https://www.unfp.org/ce-que-nous-faisons/laccompagnement-des-joueurs/>

<sup>83</sup> <https://www.cnfdi.com/le-blog/comment-se-reconvertir-professionnellement-apres-une-carriere-sportive-291.html>

<sup>84</sup> *Le Parisien*, 11 mai 2025 : <https://www.leparisien.fr/sports/football/ligue-1/trophees-unfp-le-palmares-complet-avec-dembele-luis-enrique-et-mbappe-recompenses-11-05-2025-XAVBU3URVNBHZOCU5NJHO3C45Y.php>

<sup>85</sup> *Libération*, 9 octobre 2008 : [https://www.liberation.fr/sports/2008/10/09/en-deplacement-a-caen-le-syndicat-des-footballeurs-negocie-pied-a-pied\\_113673/](https://www.liberation.fr/sports/2008/10/09/en-deplacement-a-caen-le-syndicat-des-footballeurs-negocie-pied-a-pied_113673/)

hivernale. Elle s'est ensuite battue pour que cette trêve, une fois acquise, ne soit pas supprimée.

L'UNFP intervient ou exerce elle-même régulièrement des actions judiciaires lorsque sont en cause les intérêts des footballeurs professionnels<sup>86</sup>. Sa qualité à se constituer partie civile devant le juge pénal ne fait d'ailleurs pas débat<sup>87</sup>.

Outre que l'UNFP est un syndicat particulièrement actif, elle emporte une adhésion quasi unanime au sein des footballeurs professionnels. Ainsi, pour la saison 2024-2025, 1 226 footballeurs professionnels évoluant en Ligue 1, Ligue 2 ou National ont adhéré à l'UNFP<sup>88</sup>, ce qui représente 94,89 % des footballeurs professionnels de ces trois championnats<sup>89</sup>.

Il résulte de tout ce qui précède que l'UNFP exerce des activités syndicales concrètes au sens du Protocole additionnel du 9 novembre 1995, en ce qu'elle participe à des négociations collectives, appelle à la grève, engage des actions en justice au nom de ses membres ou dans l'intérêt de la profession, adopte des mesures visant à soutenir ou à améliorer les conditions de travail de ses adhérents.

L'activité que l'UNFP mène lui permet en conséquence de remplir le critère de représentativité visé par l'article 1c) du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne révisée du 9 novembre 1995.

En conséquence, l'UNFP est une organisation nationale représentative de travailleurs relevant de la juridiction de l'État français, au sens de l'article 1c) du Protocole additionnel du 9 novembre 1995 et, comme tel, a qualité à former la présente réclamation collective.

**VII.** Dès lors que la France a accepté les articles 2, 3, 6, 7 et 11 de la Charte sociale européenne révisée, que l'UNFP est une organisation syndicale représentative de travailleurs relevant de la juridiction française, et qu'elle indique clairement, par les développements qui vont suivre, la manière dont la France n'a pas assuré une application satisfaisante des articles 2, 3, 6, 7 et 11 de la Charte, la présente réclamation collective sera déclarée **recevable**.

---

<sup>86</sup> v. pour des exemples non exhaustifs : CJUE, 4 octobre 2024, *FIFA c/ BZ*, aff. n° C-650/22 ; CEDH, 18 janvier 2018, *FNASS et autres c/ France*, n° 48151/11 ; CE, 24 février 2011, *UNFP c/ Min. de la justice et des libertés*, n° 340122.

<sup>87</sup> TJ Montpellier, 16 mai 2024, n° 2024/1149 ; TJ Nice, 30 septembre 2021, n° 2564/21.

<sup>88</sup> Rapport du commissaire aux comptes sur les effectifs.

<sup>89</sup> <https://www.unfp.org/2025/02/record-dadhesions-a-lunfp/>

\*

## **SUR LE BIEN-FONDÉ DE LA RÉCLAMATION COLLECTIVE**

**VIII.** L'article 2 de la Charte sociale européenne révisée régit les conditions de travail et, en particulier, la durée de travail et de repos. L'article 3 de la Charte porte quant à lui sur le droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail. L'article 6 de la Charte porte de son côté sur le droit de négociation collective. L'article 7, enfin, prévoit des garanties minimales pour les mineurs.

Ces quatre articles portent donc sur la relation de travail entre un salarié et son employeur ce qui suppose, avant d'examiner en quoi ces dispositions, ainsi que l'article 11 de la Charte, ont été violées par la France, de déterminer en quoi les footballeurs professionnels sont des travailleurs au sens de la Charte sociale européenne révisée.

### **A. Sur la qualité de travailleurs des footballeurs professionnels**

**IX.** Dans sa décision du 12 septembre 2023<sup>90</sup> afférente aux sapeurs-pompiers volontaires, le Comité européen des droits sociaux, après avoir rappelé les dispositions internes et internationales, a rappelé que « la notion de "travailleur" ne peut être définie aux fins de la Charte uniquement par référence à la législation des États membres, car sinon, la mise en œuvre des différentes garanties prévues pour les "travailleurs" relèverait de la discrétion des États et il serait possible pour ces derniers de modifier la portée de ces garanties, ce qui les priverait de toute efficacité ».

Le Comité a ensuite souligné que certains éléments de la définition de « travailleur », au sens de la Charte, ressortaient de sa jurisprudence.

Ainsi, dans l'affaire *Forum européen de la jeunesse (YFJ) c. Belgique*, le « Comité est parvenu à la conclusion que l'article 4§ 1 s'appliquait, dans le cas des stages qui ne comportaient pas de composante d'apprentissage et de formation substantielle et qui étaient utilisés pour remplacer des emplois réguliers et concernaient l'exécution d'un travail réel et authentique. Le Comité a également estimé que l'existence d'un contrat de travail ou d'une rémunération n'était pas déterminante en l'espèce, puisqu'en tout état de cause, ces éléments étaient absents dans le cas des stages en question ».

---

<sup>90</sup> CEDS, 12 septembre 2023, *Union syndicale solidaire SDIS c/ France*, réclamations n° 176/2019 et 193/2020

Dans l'affaire *Unione sindacale di base (USB) c. Italie*, « le Comité a conclu [que les travailleurs socialement utiles] pouvaient être considérés comme des “travailleurs” au sens de la Charte, dans la mesure où ils étaient employés pour de longues périodes et étaient devenus partie des administrations concernées. De plus, ils accomplissaient des tâches similaires, voire identiques à celles réalisées par les “personnels réguliers” qui, de plus, impliquaient l'existence d'une relation de subordination. Le fait que les personnes en question ne percevaient pas un salaire, mais une prestation versée par des fonds sociaux ne constituait pas un facteur décisif pour la détermination de leur statut de “travailleurs” (ibid., §87) ».

Le Comité en a déduit que « plusieurs facteurs doivent être pris en considération pour déterminer la nature de l'activité exercée par les SPV et, partant, pour déterminer s'ils peuvent être considérés comme des travailleurs. Ces facteurs sont notamment l'exécution d'un travail réel et effectif, l'existence d'une relation de subordination et, dans le contexte propre à la présente réclamation, l'absence de rémunération, en tant qu'élément qui confirmerait que l'engagement en question est effectué sur une base volontaire ».

**X.** À cet égard, l'article 2 du Règlement du statut et du transfert des joueurs édicté par la FIFA définit le joueur professionnel comme celui qui dispose d'un contrat écrit avec un club et qui perçoit, pour son activité footballistique, une rétribution supérieure au montant des frais effectifs qu'il encourt<sup>91</sup>. Cette rétribution est ensuite explicitement qualifiée de salaire par l'article 14 bis du Règlement.

Dans sa décision du 15 décembre 1995<sup>92</sup>, la Cour de justice des Communautés européennes a qualifié les footballeurs professionnels de travailleurs et leur a reconnu le droit à la libre circulation des travailleurs garanti par l'article 48 du traité CEE. Appelée à se prononcer sur les règles posées par le Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA, la Cour de justice de l'Union européenne a récemment statué dans le même sens<sup>93</sup>, en rappelant que les joueurs sont liés avec leurs clubs par un contrat de travail et bénéficient, en conséquence, de tous les droits attachés à la qualité de travailleur.

Dans le même sens, l'Organisation internationale du travail reconnaît elle aussi aux footballeurs professionnels la qualité de travailleur. En 2007, à la suite d'une plainte déposée par des footballeurs colombiens, le Comité de

---

<sup>91</sup> Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA, art. 2, p. 11.

<sup>92</sup> CJCE, 15 décembre 1995, *Bosman*, n° C-415/93

<sup>93</sup> CJUE, 4 octobre 2024, *FIFA c/ BZ*, aff. n° C-650/22

la liberté syndicale a reconnu le statut « indéniable » de travailleur des footballeurs professionnels<sup>94</sup>.

En droit interne, la Charte du football professionnel prévoit en son article 251 que trouvent à s'appliquer à la relation entre un joueur et son club toutes les règles prévues par le code du travail<sup>95</sup>.

Il s'agit là d'un rappel de l'article L. 222-2-1 du code du sport, qui énonce que « le code du travail est applicable au sportif professionnel salarié et à l'entraîneur professionnel salarié »<sup>96</sup>.

Plus spécifiquement, l'article L. 222-2-3 du code du sport prévoit que, « afin d'assurer la protection des sportifs et entraîneurs professionnels et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ces salariés est un contrat de travail à durée déterminée »<sup>97</sup>. Cette rémunération est, là encore, expressément qualifiée de salaire<sup>98</sup>.

La Cour de cassation qualifie elle-même expressément les footballeurs professionnels de salariés, les clubs d'employeurs, et applique à leur relation les dispositions du code du travail<sup>99</sup>. Elle a également expressément qualifié de contrat de travail le lien unissant le footballeur professionnel à son club<sup>100</sup>. Les juridictions prud'homales sont d'ailleurs compétentes pour connaître des litiges opposant les footballeurs professionnels et leurs clubs<sup>101</sup>.

Il ne fait dès lors aucun doute que les footballeurs professionnels sont des travailleurs au sens de la Charte sociale européenne révisée. Ils exécutent un travail réel et effectif, sont subordonnés aux associations qui les emploient et perçoivent, en contrepartie de leur travail, un salaire.

En conséquence, les footballeurs professionnels bénéficient des garanties offertes par les articles 2 et 3 de la Charte sociale européenne révisée.

---

<sup>94</sup> OIT, 344<sup>ème</sup> Rapport du Comité de la liberté syndicale, 2007, paragraphes 838-340.

<sup>95</sup> Charte du football professionnel, art. 251.

<sup>96</sup> Code du sport, art. L. 222-2-1.

<sup>97</sup> Code du sport, art. L. 222-2-3.

<sup>98</sup> Charte du football professionnel, art. 259.

<sup>99</sup> v. par exemple : Soc., 29 novembre 2023, n° 21-19.282.

<sup>100</sup> Soc., 29 janvier 2020, n° 17-20.163.

<sup>101</sup> Même arrêt.

## **B. Sur l'article 2 de la Charte sociale européenne révisée**

### **1) Sur le droit international applicable**

**XI.** Le temps de travail des salariés fait l'objet de nombreuses dispositions internationales.

En droit de l'Union, l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que :

« 1. Tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité.

2. Tout travailleur a droit à une limitation de la durée maximale du travail et à des périodes de repos journalier et hebdomadaire, ainsi qu'à une période annuelle de congés payés »<sup>102</sup>.

La Cour de justice de l'Union européenne a estimé que les droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux pouvaient être librement invoqués par les ressortissants des États membres devant les juridictions nationales, notamment à l'encontre d'une législation ou réglementation nationale incompatible avec les droits fondamentaux reconnus par la charte, mais seulement s'ils sont rattachables à une norme de droit primaire ou dérivé du droit de l'Union<sup>103</sup>.

À cet égard, le droit dérivé de l'Union européenne contient également des règles relatives au temps de travail applicables dans l'ordre juridique interne.

En cela, la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail « fixe des prescriptions minimales de sécurité et de santé en matière d'aménagement du temps de travail, applicables aux périodes de repos journalier, aux temps de pause, au repos hebdomadaire, à la durée maximale hebdomadaire de travail, au congé annuel ainsi qu'à certains aspects du travail de nuit, du travail posté et du rythme de travail ».

---

<sup>102</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 31.

<sup>103</sup> CJUE, 26 février 2013, *Åklagaren c. Hans Åkerberg Fransson*, n° C-617/10

Son préambule<sup>104</sup> souligne notamment que « tous les travailleurs doivent disposer de périodes de repos suffisantes. La notion de repos doit être exprimée en unités de temps, c'est-à-dire en jours, heures et/ou fractions de jour ou d'heure. Les travailleurs de la Communauté doivent bénéficier de périodes minimales de repos - journalier, hebdomadaire et annuel - et de périodes de pause adéquates. Il convient, dans ce contexte, de prévoir également un plafond pour la durée de la semaine de travail ».

Il exclut de son champ d'application<sup>105</sup> les seuls « gens de mer », pour lesquels un accord européen relatif au temps de travail a été mis en œuvre<sup>106</sup>. Autrement, « la présente directive s'applique à tous les secteurs d'activités, privés ou publics, au sens de l'article 2 de la Directive 89/391/CEE, sans préjudice des articles 14, 17, 18 et 19 de la présente directive »<sup>107</sup>, c'est-à-dire aux « activités industrielles, agricoles, commerciales, administratives, de service, éducatives, culturelles, de loisirs, etc. »<sup>108</sup>, ce qui n'exclut pas les activités sportives.

Les exceptions visées par les articles 14, 17 et 19 ne concernent pas le secteur d'activité du sport.

La directive dispose notamment :

En son article 3 :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie, au cours de chaque période de vingt-quatre heures, d'une période minimale de repos de onze heures consécutives ».

En son article 4 :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie, au cas où le temps de travail journalier est supérieur à six heures, d'un temps de pause dont les modalités, et notamment la durée et les conditions d'octroi, sont fixées par des conventions collectives ou accords conclus entre partenaires sociaux ou, à défaut, par la législation nationale ».

---

<sup>104</sup> Cons. 5.

<sup>105</sup> Préambule et art. 1<sup>er</sup>.

<sup>106</sup> Directive 1999/63/CE du Conseil du 21 juin 1999 concernant l'accord relatif à l'organisation du temps de travail des gens de mer, conclu par l'Association des armateurs de la Communauté européenne (ECSA) et la Fédération des syndicats des transporteurs dans l'Union européenne (FST).

<sup>107</sup> Art. 1<sup>er</sup>, § 3.

<sup>108</sup> Art. 2.

En son article 5 :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos sans interruption de vingt-quatre heures auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier prévues à l'article 3.

Si des conditions objectives, techniques ou d'organisation du travail le justifient, une période minimale de repos de vingt-quatre heures pourra être retenue ».

En son article 6 :

« Durée maximale hebdomadaire de travail

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, en fonction des impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs :

a) la durée hebdomadaire du travail soit limitée au moyen de dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou de conventions collectives ou d'accords conclus entre partenaires sociaux ;

b) la durée moyenne de travail pour chaque période de sept jours n'excède pas quarante-huit heures, y compris les heures supplémentaires ».

En résumé, la directive prévoit au bénéfice des salariés :

- un repos quotidien de onze heures consécutives,
- un temps de pause pour toute journée de travail de plus de six heures,
- un repos hebdomadaire de vingt-quatre heures,
- une durée maximale hebdomadaire du travail de 48 heures.

**XII.** Pour déterminer le nombre d'heures de travail accompli par le salarié, encore faut-il définir, préalablement, la notion de temps de travail.

À cet égard, la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 prévoit que :

« Aux fins de la présente directive, on entend par :

1. “temps de travail” : toute période durant laquelle le travailleur est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions, conformément aux législations et/ou pratiques nationales ;
2. “période de repos” : toute période qui n'est pas du temps de travail »<sup>109</sup>.

Au regard de cette définition, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré que devait être considéré comme du temps de travail le temps de trajet consacré par un travailleur pour se rendre, depuis son domicile, sur le site sur lequel est installé le premier client ainsi que le temps de trajet consacré pour se rendre d'un client à un autre et pour se revenir à son domicile<sup>110</sup>.

De même a-t-elle considéré que l'intégralité du temps de garde accompli par des médecins physiquement présents dans l'établissement de santé devait être qualifiée de temps de travail, peu important l'intensité de l'activité réalisée durant cette garde<sup>111</sup>.

La Cour de justice de l'Union européenne a précisé que, lorsque la permanence est accomplie au domicile, l'intégralité du temps passé à attendre d'éventuels appels peut être qualifiée de temps de travail si le salarié se tient prêt à répondre à tout moment aux appels de son employeur dans des conditions telles, notamment de délai, qu'est restreinte de manière très significative la possibilité qu'il vaque à des activités personnelles<sup>112</sup>.

Plus récemment encore, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé, à propos de la période d'astreinte des sapeurs-pompiers réservistes, comment le temps de travail devait être déterminé au sens de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 :

---

<sup>109</sup> Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, art. 2.

<sup>110</sup> CJUE, 10 septembre 2015, *Federación de Servicios Privados del sindicato Comisiones obreras (CC.OO.) c/ Tyco Integrated Security SL et Tyco Integrated Fire & Security Corporation Servicios SA*, n° C-266/14.

<sup>111</sup> CJCE, 11 janvier 2007, *Jan Vorel c/ Nemocnice Cesky Krumlov*, n° C-437/05

<sup>112</sup> CJUE, 21 février 2018, *Ville de Nivelles c/ Rudy Matzak*, n° C-518/15.

« S'agissant de la qualification des périodes de garde, la Cour a jugé que relève de la notion de "temps de travail", au sens de la directive 2003/88, l'intégralité des périodes de garde, y compris celles sous régime d'astreinte, au cours desquelles les contraintes imposées au travailleur sont d'une nature telle qu'elles affectent objectivement et très significativement la faculté, pour ce dernier, de gérer librement, au cours de ces périodes, le temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités et de consacrer ce temps à ses propres intérêts [arrêt du 9 mars 2021, Stadt Offenbach am Main (Période d'astreinte d'un pompier), C-580/19, EU : C : 2021:183, point 38].

Inversement, lorsque les contraintes imposées au travailleur au cours d'une période de garde déterminée n'atteignent pas un tel degré d'intensité et lui permettent de gérer son temps et de se consacrer à ses propres intérêts sans contraintes majeures, seul le temps lié à la prestation de travail qui est, le cas échéant, effectivement réalisée au cours d'une telle période constitue du "temps de travail", aux fins de l'application de la directive 2003/88 [arrêt du 9 mars 2021, Stadt Offenbach am Main (Période d'astreinte d'un pompier), C-580/19, EU : C : 2021:183, point 39 et jurisprudence citée].

Afin d'apprécier si une garde sous régime d'astreinte génère, objectivement, des contraintes majeures ayant un impact très significatif sur la gestion, par le travailleur concerné, du temps pendant lequel ses services professionnels ne sont pas sollicités, il convient d'avoir égard, plus particulièrement, au délai dont dispose ce travailleur pour reprendre ses activités professionnelles auprès de l'employeur pour lequel il effectue cette garde à compter du moment où celui-ci le sollicite, conjugué, le cas échéant, à la fréquence moyenne des interventions que ledit travailleur sera effectivement appelé à assurer au cours de cette période [voir, en ce sens, arrêt du 9 mars 2021, Stadt Offenbach am Main (Période d'astreinte d'un pompier), C-580/19, EU : C : 2021:183, point 45].

À cet égard, la Cour a précisé que, lorsque ce délai est, pendant une période de garde, limité à quelques minutes, cette période doit, en principe, être considérée, dans son intégralité, comme du "temps de travail". Il est néanmoins nécessaire, ainsi que la Cour l'a également précisé, d'évaluer l'impact d'un tel délai de réaction au terme d'une appréciation concrète qui tient compte, le cas échéant, des autres contraintes qui sont imposées au travailleur, tout comme des facilités qui lui sont accordées au cours de cette même période [arrêt du 9 mars 2021, Stadt Offenbach am Main (Période d'astreinte d'un pompier), C-580/19, EU : C : 2021:183, points 47 et 48 ainsi que la jurisprudence citée].

Il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier, au regard de l'ensemble des circonstances de l'espèce et en se fondant sur les indications rappelées aux points 38 à 41 du présent arrêt, si MG est soumis, au cours de ses périodes de garde sous régime d'astreinte, à des contraintes d'une intensité telle qu'elles affectent, objectivement et très significativement, sa faculté de gérer librement, au cours de ces périodes, le temps pendant lequel ses services professionnels en tant que sapeur-pompier réserviste ne sont pas sollicités.

À cet égard, la possibilité offerte à MG d'exercer une autre activité professionnelle pendant ses périodes de garde constitue une indication importante que les modalités du régime d'astreinte ne soumettent pas ce travailleur à des contraintes majeures ayant un impact très significatif sur la gestion de son temps, pourvu qu'il s'avère que ses droits et obligations découlant de son contrat d'emploi, des conventions collectives et de la réglementation de l'État membre concerné sont aménagés d'une manière qui permet l'exercice effectif d'une telle activité pendant une partie considérable de ces périodes.

Les circonstances que MG ne doit, à aucun moment, se trouver dans un lieu précis pendant ses périodes de garde sous régime d'astreinte, qu'il n'est pas tenu de participer à l'ensemble des interventions assurées à partir de sa caserne d'affectation, un quart de ces interventions pouvant en l'occurrence avoir lieu en son absence, et qu'il lui est permis d'exercer une autre activité professionnelle n'excédant pas 48 heures hebdomadaires en moyenne, pourraient constituer des éléments objectifs permettant de considérer qu'il est en mesure de développer, selon ses propres intérêts, cette autre activité professionnelle pendant ces périodes et d'y consacrer une partie considérable du temps de celles-ci, à moins que la fréquence moyenne des appels d'urgence et la durée moyenne des interventions n'empêchent l'exercice effectif d'une activité professionnelle susceptible d'être combinée avec l'emploi de sapeur-pompier réserviste, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier »<sup>113</sup>.

Il en ressort que le temps de travail, au sens de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, peut correspondre à une période au cours de laquelle le salarié, bien que n'exerçant aucune activité particulière, ne peut pas se consacrer librement à ses propres intérêts.

---

<sup>113</sup> CJUE, 11 novembre 2021, *MG c/ Dublin City Council*, n° C-214/20

**XIII.** L'Organisation internationale du travail, dont les dispositions des conventions jouissent d'un effet direct en droit interne<sup>114</sup>, contient également des garanties au bénéfice des salariés s'agissant de leur temps de travail.

La Convention n° 106 sur le repos hebdomadaire de 1957<sup>115</sup>, applicable notamment aux « entreprises de spectacles et de divertissements »<sup>116</sup>, dispose ainsi en son article 6 :

« 1. Toutes les personnes auxquelles s'applique la présente convention auront droit, sous réserve des dérogations prévues par les articles suivants, à une période de repos hebdomadaire comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives au cours de chaque période de sept jours.

2. La période de repos hebdomadaire sera, autant que possible, accordée en même temps à toutes les personnes intéressées d'un même établissement.

3. La période de repos hebdomadaire coïncidera, autant que possible, avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

4. Les traditions et les usages des minorités religieuses seront respectés dans toute la mesure du possible. »

## 2) Sur le droit interne applicable

**XIV.** Là encore, de nombreuses règles internes encadrent la durée maximale de travail et les périodes minimales de repos.

Ainsi, l'article L. 3121-18 du code du travail prévoit une durée quotidienne maximale de 10 heures, sauf dérogation ou exception :

« La durée quotidienne de travail effectif par salarié ne peut excéder dix heures, sauf :

1° En cas de dérogation accordée par l'inspecteur du travail dans des conditions déterminées par décret ;

---

<sup>114</sup> Soc., 7 juillet 2021, n° 19-22.922

<sup>115</sup> Ratifiée par la France le 5 mai 1971

<sup>116</sup> Convention n° 106, art. 3.

2° En cas d'urgence, dans des conditions déterminées par décret ;

3° Dans les cas prévus à l'article L. 3121-19. »

Aucune des trois dérogations prévues par l'article L. 3121-18 du code du travail n'est applicable aux relations liant les clubs de football et leurs joueurs.

L'article L. 3121-20 prévoit quant à lui une durée hebdomadaire maximale de 48 heures :

« Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures. »

Quant au temps de repos, l'article L. 3132-1 du code du travail interdit aux salariés de travailler « plus de six jours par semaine ». L'article L. 3132-2 du même code ajoute que « le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu au chapitre Ier ».

À ces règles légales s'ajoutent les règles issues de la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005.

En son article 5.1.3.1, la convention collective prévoit que :

« Le nombre de semaines dont la durée atteint ou dépasse 44 heures est limité à 15 par an. Lorsque 4 semaines consécutives sont supérieures ou égales à 44 heures, la 5e semaine doit être de 35 heures au plus.

Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de modulation du temps de travail ».

Ce même texte ajoute que la durée maximale quotidienne de travail est de :

« - 8 heures pour les apprentis et les jeunes travailleurs de moins de 18 ans ;

- 10 heures pour les autres salariés.

Toutefois, dans certaines situations, il est possible de dépasser ces durées, sans pour autant dépasser 12 heures. Cette disposition exceptionnelle ne peut pas s'appliquer plus de 2 fois dans une même semaine, et ni plus de 3 fois par mois ni plus de 12 jours par an (1).

La durée quotidienne du travail s'apprécie dans le cadre de la journée civile, soit de 0 heure à 24 heures.

Dès lors que tout salarié bénéficie d'un repos quotidien de 11 heures consécutives, l'amplitude maximale journalière ne peut pas dépasser 13 heures sauf exception prévues par la loi ».

Quant à la période de repos, l'article 5.1.3.1 de la convention collective nationale du sport prévoit que « les entreprises ou établissements s'efforcent de rechercher la possibilité d'accorder 2 jours de repos consécutifs à leurs salariés ». L'article 5.1.5.6 complète ce dispositif en prévoyant une durée minimale de repos quotidien de onze heures consécutives.

La convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 contient par ailleurs des dispositions spéciales applicables aux sportifs professionnels, pour prendre en compte « la brièveté et l'intensité de la carrière sportive et l'importance de la préparation physique et psychologique dans le métier des sportifs, en définissant, pour ceux-ci et leurs entraîneurs les conditions d'emploi et de travail adaptées au rythme des sports professionnels — voire de chacun d'eux —, tout en visant à protéger la santé des intéressés et en ménageant l'adaptation à l'emploi par la formation continue et la possibilité de leur reconversion professionnelle ultérieure », ainsi que « le principe de l'aléa sportif inhérent à toute compétition ou système de compétition »<sup>117</sup>.

Elle rappelle en son article 12.7.1.1 que « le sport professionnel exige une condition physique parfaite qui rend indispensable le respect scrupuleux d'une préparation (notamment physique) minutieuse ainsi que de temps de pause et de repos tout aussi essentiels », parce qu'il est pratiqué à un haut niveau de compétition, et que « protectrices de la santé et de la sécurité, les dispositions légales et conventionnelles imposant des temps de pause et de repos minimum ainsi qu'une durée maximum de travail sont également déterminantes au regard de la bonne exécution des obligations contractuelles touchant aux tâches à accomplir ».

---

<sup>117</sup> Convention collective nationale du sport, chapitre 12.

Le repos est encadré de la façon suivante :

« 12.7.1.5. Repos

a) Repos quotidien

Une durée minimale de repos entre 2 jours de travail doit impérativement être respectée. Elle est de 11 heures. Cette durée minimale pourra être réduite à 9 heures pour le repos suivant la fin d'un temps de déplacement pour jouer à l'extérieur.

b) Repos hebdomadaire

Compte tenu de la nature de l'activité de l'entreprise, et conformément aux dispositions du chapitre V de la présente convention, il est fait dérogation à l'obligation du repos dominical pour les salariés visés au présent chapitre. Ce principe s'applique même en l'absence de mention particulière dans le contrat de travail.

La durée du repos hebdomadaire obligatoire peut être réduite à 33 heures lorsque, lors de la journée précédente ou suivante, a été effectué un déplacement pour un match à l'extérieur.

Les jours de repos hebdomadaires qui ne pourront être pris en raison de la nature de la compétition seront reportés dès la fin de celle-ci. Toutefois le cumul des repos hebdomadaires reportés ne peut être supérieur à 5 jours, sans donner lieu à une totale récupération. »

La convention collective encadre ensuite les congés payés, distincts du repos hebdomadaire, de la façon suivante :

« 12.7.2.2.1. Le sportif.

L'impératif de protection de leur santé et de leur vie personnelle et familiale exige que soit garanti aux sportifs professionnels l'aménagement de temps de récupération et des congés minimum.

Le droit annuel à congés payés des sportifs sera de 3 jours ouvrables par mois de travail effectif, sans que la durée du congé exigible puisse excéder 36 jours ouvrables (ce dispositif écartant les jours supplémentaires liés au fractionnement), et ce droit sera mis en œuvre selon les modalités suivantes :

— 19 jours consécutifs, afin de leur permettre de se régénérer pour la saison sportive suivante, sans qu'aucune contrainte de la part de l'employeur ne puisse être imposée au sportif ; ces congés devront

se situer pendant la période du 1er mai au 31 octobre de chaque année ;

— 5 jours consécutifs en fin d'année civile, comprenant au moins le 25 décembre ou le 1er janvier ;

— le solde réparti, en accord avec l'employeur, en 3 périodes au maximum définies sous réserve des contraintes sportives dès la définition des calendriers fédéraux.

Dans tous les cas, une partie des congés peut être prise par anticipation dès la date d'ouverture de la saison ».

La Charte du football professionnel, qui a valeur de convention collective<sup>118</sup>, prévoit enfin en son article 259 que tout footballeur professionnel a droit à 2,5 jours ouvrables de congé par mois de travail, en application de l'article L. 3141-1 et suivants du code du travail. Ces congés sont pris au cours des périodes suivantes :

- 18 jours ouvrables consécutifs minimum à l'intersaison ;
- 6 jours ouvrables minimum consécutifs en fin d'année civile ;
- Le solde au cours de la saison.

La Charte du football professionnel ne contient en revanche aucune règle relative à la durée maximale quotidienne ou hebdomadaire de travail.

**XV.** Quant à la notion de temps de travail, l'article L. 3121-1 du code du travail la définit comme « le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations ». Le code du travail oppose cette notion au temps de déplacement, pour lequel l'article L. 3121-4 rejette explicitement la qualification de temps de travail effectif.

La convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 contient une définition identique :

« Le temps de travail effectif, dans le cadre de l'horaire collectif ou individuel fixé par l'employeur, est défini comme le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Lorsque les critères définis au 1er alinéa sont réunis, sont considérés notamment comme du temps de travail effectif :

---

<sup>118</sup> Soc., 29 janvier 2020, n° 17-20.163.

- les durées nécessaires à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail dans le cadre d'une tenue particulière ;
- les temps nécessaires à la mise en œuvre de l'activité, au contrôle et à la maintenance du matériel ;
- les temps de déplacement pour se rendre d'un lieu d'activité à un autre au cours de la durée journalière de travail pour le compte d'un même employeur ;
- les temps de repas et de pause lorsque le salarié reste à la disposition de l'employeur sur le lieu de travail ».

Dans ses dispositions spéciales relatives au sportif professionnel, la convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 dresse une liste non exhaustive d'exemples de temps de travail effectif accompli par un sportif professionnel. On y retrouve notamment le temps consacré aux compétitions, aux entraînements, aux déplacements, aux repas pris en commun, à la participation à des actions promotionnelles et commerciales, aux séances de musculation et, plus généralement, d'entretien de la forme physique, aux rencontres avec les auxiliaires médicaux<sup>119</sup>.

La Cour de cassation a décidé d'interpréter les articles L. 3121-1 et L. 3121-4 du code du travail à la lumière de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 pour considérer que « lorsque les temps de déplacements accomplis par un salarié itinérant entre son domicile et les sites des premier et dernier clients répondent à la définition du temps de travail effectif telle qu'elle est fixée par l'article L. 3121-1 du code du travail, ces temps ne relèvent pas du champ d'application de l'article L. 3121-4 du même code »<sup>120</sup>.

Ce faisant, la Cour de cassation admet qu'un temps de déplacement puisse constituer un temps de travail effectif s'il répond à la définition de l'article L. 3121-1 du code du travail.

À cet égard, l'article L. 3121-1 du code du travail pose trois critères cumulatifs nécessaires à la caractérisation du temps de travail effectif : que le salarié soit à disposition de l'employeur, qu'il soit soumis aux ordres de l'employeur et qu'il ne puisse pas vaquer librement à ses occupations<sup>121</sup>.

---

<sup>119</sup> Convention collective nationale du sport, art. 12.7.1.2.

<sup>120</sup> Soc., 23 novembre 2022, n° 20-21.924.

<sup>121</sup> Soc., 5 mai 2010, n° 08-44.895.

Il en résulte donc que, dès lors que le salarié, pendant son déplacement, se tient à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer à ses occupations personnelles, le temps de déplacement doit être assimilé à du temps de travail effectif<sup>122</sup>.

Le seul fait d'être « à la disposition » de l'employeur et de répondre à ses directives suffit à caractériser un temps de travail effectif, sans qu'il soit nécessaire de constater l'exercice effectif, pendant cette période, d'une activité proprement dite.

Il a ainsi été jugé que « le camionneur auquel son employeur avait intimé l'ordre, pendant ses périodes de déplacement, de coucher dans son véhicule, était ainsi à la disposition permanente de l'entreprise pendant la nuit en qualité de gardien du véhicule » de sorte que ce temps de garde constituait un temps de travail effectif<sup>123</sup>. De même, ont été assimilés à du temps de travail effectif la permanence téléphonique exercée jour et nuit par le salarié pour réceptionner les appels d'urgence<sup>124</sup>, et les temps d'attente d'un événement ou d'une mission sur le lieu de travail, dans l'entreprise ou à l'extérieur de celle-ci<sup>125</sup>.

Cela conduit à considérer que, en ce qui concerne les sportifs salariés, il faut comptabiliser, au titre du temps de travail, « non seulement les temps consacrés aux entraînements, aux matches ou aux réunions, aisément identifiables, mais également les temps plus diffus consacrés aux soins médicaux, aux déplacements, ou encore à des opérations de relations publiques imposés par le club »<sup>126</sup>.

### 3) Sur la violation de l'article 2 de la Charte sociale européenne révisée

**XVI.** L'article 2 de la Charte sociale révisée confère aux travailleurs des droits relatifs notamment à la durée du travail et aux périodes de repos.

Il dispose :

« Article 2 – Droit à des conditions de travail équitables

---

<sup>122</sup> Soc., 13 mars 2024, n° 22-11.708.

<sup>123</sup> Soc., 22 mai 2001, n° 99-42.055.

<sup>124</sup> Soc., 9 novembre 2010, n° 08-40.535.

<sup>125</sup> Soc., 6 avril 1999, n° 97-40.058.

<sup>126</sup> F. Lagarde, Répertoire de droit du travail, Dalloz, Sport, n° 49.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à des conditions de travail équitables, les Parties s'engagent :

- 1 à fixer une durée raisonnable au travail journalier et hebdomadaire, la semaine de travail devant être progressivement réduite pour autant que l'augmentation de la productivité et les autres facteurs entrant en jeu le permettent ;
- 2 à prévoir des jours fériés payés ;
- 3 à assurer l'octroi d'un congé payé annuel de quatre semaines au minimum ;
- 4 à éliminer les risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres et, lorsque ces risques n'ont pas encore pu être éliminés ou suffisamment réduits, à assurer aux travailleurs employés à de telles occupations soit une réduction de la durée du travail, soit des congés payés supplémentaires ;
- 5 à assurer un repos hebdomadaire qui coïncide autant que possible avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région ;
- 6 à veiller à ce que les travailleurs soient informés par écrit aussitôt que possible et en tout état de cause au plus tard deux mois après le début de leur emploi des aspects essentiels du contrat ou de la relation de travail ;
- 7 à faire en sorte que les travailleurs effectuant un travail de nuit bénéficient de mesures qui tiennent compte de la nature spéciale de ce travail ».

Sur la notion de temps de travail effectif, le Comité européen des droits sociaux retient une définition similaire à celle issue de la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, sur laquelle se fonde la Cour de cassation.

Il a ainsi considéré que l'assimilation des périodes d'astreinte à un temps de repos constituait une méconnaissance de l'article 2§ 1 de la Charte sociale européenne parce que, pendant la période d'astreinte, le salarié est tenu de rester à la disposition de son employeur, ce qui l'empêche de se consacrer à des activités « relevant de son libre choix ».

En outre, il a conclu à une méconnaissance de l'article 2§ 5 de la Charte en ce que ces périodes d'astreinte pouvaient avoir lieu pendant le jour de la semaine reconnu comme jour de repos<sup>127</sup>.

Dès lors, comme en droit communautaire et en droit interne, le temps de travail, au sens de la Charte sociale européenne révisée, suppose simplement une mise à disposition du salarié au profit de l'employeur, l'empêchant de vaquer librement à ses occupations, sans que soit nécessaire de constater l'exercice d'une activité particulière durant cette période.

S'agissant de la durée maximale de travail, le Comité européen des droits sociaux a posé le principe selon lequel, pour être jugées conformes à la Charte sociale européenne révisée, les législations ou réglementations relatives à la durée du travail doivent répondre à trois critères : empêcher que la durée de travail journalière ou hebdomadaire soit déraisonnable ; être établies par un cadre juridique prévoyant des garanties suffisantes ; prévoir des périodes de référence d'une durée raisonnable pour le calcul de la durée moyenne de travail<sup>128</sup>.

Le Comité n'a pas défini ce qu'est une durée raisonnable de travail, ce qui le conduit à livrer une appréciation au cas par cas<sup>129</sup>.

Le Comité a toutefois retenu certaines circonstances de nature à porter atteinte aux garanties posées par l'article 2 de la Charte sociale européenne révisée. Ainsi a-t-il considéré que la durée quotidienne de travail ne peut en aucun cas excéder seize heures (sauf circonstances exceptionnelles), même si la durée hebdomadaire de travail est réduite en compensation<sup>130</sup>.

De même, après avoir rappelé que « les dispositions de la Charte sur le temps de travail ont pour finalité de protéger de façon efficace la santé et la sécurité des travailleurs. Chaque travailleur doit donc bénéficier de périodes de repos suffisantes qui lui permettent de récupérer de la fatigue engendrée par le travail », il a jugé qu'une « durée hebdomadaire de plus de 60 heures est trop longue pour être considérée comme raisonnable au regard de l'article 2§ 1 »<sup>131</sup>.

---

<sup>127</sup> CEDS, 23 juin 2010, *CGT c/ France*, n° 55/2009

<sup>128</sup> CEDS, 23 mars 2017, *GSEE c/ Grèce*, n° 111/2014

<sup>129</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 57.

<sup>130</sup> *Idem*.

<sup>131</sup> CEDS, 12 octobre 2015, *CGIL c/ Italie*, n° 91/2013

Il a ajouté que le droit au repos hebdomadaire peut être reporté à la semaine suivante, « étant entendu que douze jours de travail consécutifs avant d'avoir le droit à deux jours de repos constituent un maximum »<sup>132</sup>.

Le Comité européen des droits sociaux a précisé que le droit au repos hebdomadaire ne peut pas être remplacé par une indemnité, et que les salariés ne peuvent pas y renoncer<sup>133</sup>.

Il appartient aux États de prévoir des garanties minimales aux salariés s'agissant de leur durée de travail. Ces garanties doivent être offertes à tous les salariés. En effet, l'exclusion d'une catégorie de travailleurs de la protection offerte par la loi contre une durée de travail déraisonnable est un motif de non-conformité<sup>134</sup>.

L'existence d'un « vide réglementaire »<sup>135</sup>, c'est-à-dire l'absence de règle fixant une durée maximale de travail hebdomadaire et une durée minimale de repos hebdomadaire, ainsi que l'absence de cadre juridique précis délimitant la portée laissée aux négociations collectives et individuelles, n'offrent pas les garanties suffisantes au respect de l'article 2, § 1<sup>136</sup>.

Il ne suffit toutefois pas aux États de prévoir des règles fixant une durée maximale de travail et une durée minimale de repos pour remplir les obligations posées par l'article 2 de la Charte sociale européenne révisée.

En effet, le Comité ne se contente pas d'apprécier, de manière théorique, si telle disposition nationale est conforme à tel droit garanti. Il « va des principes aux droits, aux droits inscrits dans les droits positifs nationaux, et même aux droits concrets, car les examens de situation auxquels il se livre ne portent pas que sur les textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires en vigueur dans les États concernés, mais sur les pratiques »<sup>137</sup>. Le Comité européen des droits sociaux ne s'intéresse pas qu'aux textes. Son contrôle porte également sur les pratiques existant au sein de l'État concerné. Son objectif est de « protéger des droits concrets et effectifs et non pas théoriques ou illusoire »<sup>138</sup>.

---

<sup>132</sup> Rapport d'activité 2022, p. 31

<sup>133</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 61.

<sup>134</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 58.

<sup>135</sup> CEDS, 12 septembre 2023, *Union syndicale solidaire SDIS c/ France*, n° 193/2020

<sup>136</sup> CEDS, 23 mars 2017, *GSEE c/ Grèce*, n° 111/2014

<sup>137</sup> J.-M. Belorgey, *La charte sociale du Conseil de l'Europe et son organe de régulation : le Comité européen des droits sociaux*, RDSS 2007, p. 226

<sup>138</sup> J.-P. Marguénaud, *La première décision du Comité européen des droits sociaux : de l'audace, déjà de l'audace à propos du travail familial des enfants*, RTD civ. 2000, p. 937

Dans sa décision *CGIL c/ Italie*<sup>139</sup>, il a d'ailleurs explicitement affirmé que l'application conforme de la Charte « ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée ».

En cela, Le Comité européen des droits sociaux conclut à la violation d'un droit garanti par la Charte lorsque les mesures prises par l'État partie pour assurer l'effectivité de ce droit sont insuffisantes<sup>140</sup>. Il en va ainsi lorsque l'État n'adopte « aucune mesure efficace » pour garantir un droit<sup>141</sup> ou lorsque les modifications légales ou réglementaires prises ne suffisent pas à protéger le droit dans la pratique<sup>142</sup>.

En conséquence, la réclamation collective peut être accueillie nonobstant l'existence d'une disposition nationale destinée à garantir une durée hebdomadaire raisonnable de travail et une durée hebdomadaire raisonnable de repos, lorsque, dans la pratique, cette garantie n'est pas assurée.

**XVII.**      **En l'espèce**, si la combinaison du droit interne et du droit communautaire semble offrir aux salariés des garanties suffisantes en termes de temps de travail et de durée de repos, dans la pratique, les footballeurs professionnels sont privés des garanties prévues par l'article 2 de la Charte sociale européenne révisée.

*a) Sur la présentation générale du calendrier*

**XVIII.**      Il convient de rappeler, pour mémoire, comment les différentes compétitions sont réparties entre toutes les instances :

---

<sup>139</sup> CEDS, 12 octobre 2015, *CGIL c/ Italie*, n° 91/2013

<sup>140</sup> CEDS, 12 septembre 2023, *Union syndicale solidaire SDIS c/ France*, n° 193/2020

<sup>141</sup> CEDS, 19 octobre 2022, *Forum européen des personnes handicapées et Inclusion Europe c/ France*, n° 168/2018

<sup>142</sup> CEDS, 4 juillet 2023, *ASPP/PSP c/ Portugal*, n° 179/2019

<b>Instances</b>	<b>Compétitions principales (Clubs)</b>	<b>Compétitions principales (Nations)</b>
LFP	Ligue 1, Ligue 2, Coupe de France, Trophée des Champions	
UEFA	Ligue des champions, Ligue Europa, Ligue Conférence, Supercoupe d'Europe	EURO, Ligue des Nations
FIFA	Coupe du Monde des Clubs, Coupe intercontinentale	Coupe du Monde
CONMEBOL		Copa América
CAF		Coupe d'Afrique des Nations
AFC		Coupe d'Asie des Nations
CONCACAF		Gold cup

Il n'existe donc pas une instance unique gérant le calendrier de toutes les compétitions. Ce calendrier est fragmenté entre les différentes instances dirigeantes, avec l'ordre de priorité suivant : d'abord la FIFA pose le calendrier des fenêtres internationales ; ensuite l'UEFA et les autres confédérations posent le calendrier des matches continentaux ; enfin la LFP établit, avec les dates restantes, le calendrier des matches nationaux.

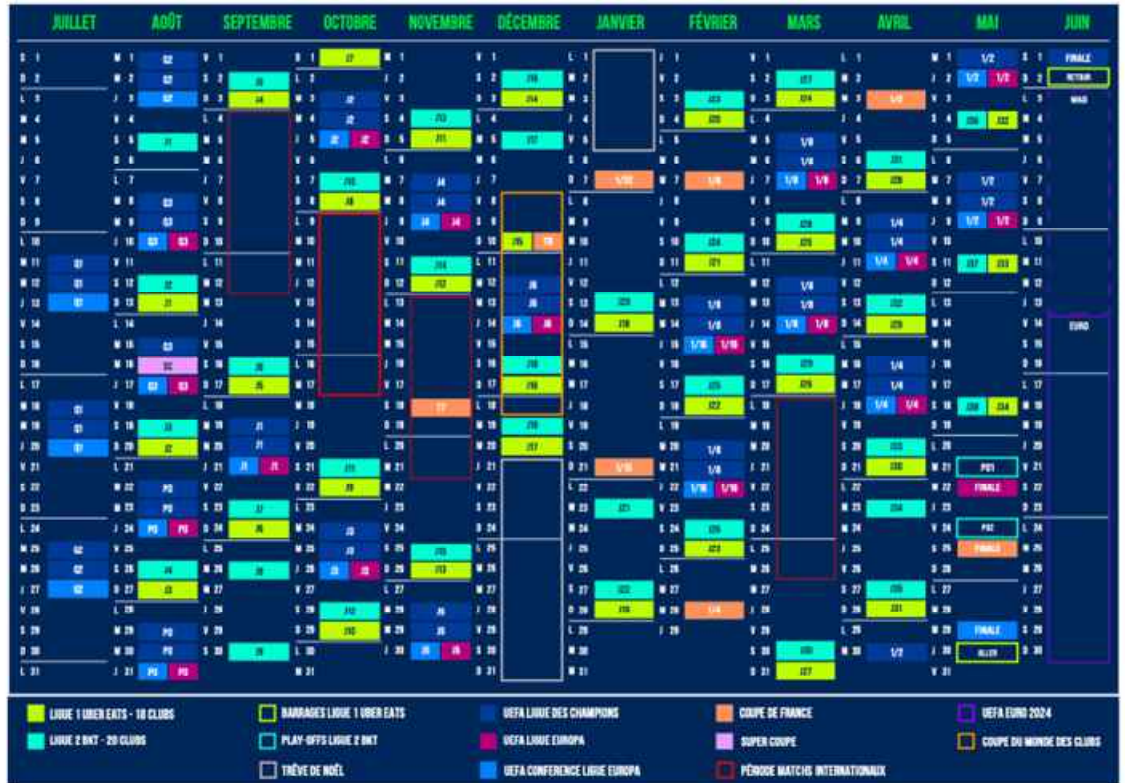
Dès lors, chaque année, la Ligue de football professionnel adopte le calendrier officiel des rencontres de Ligue 1 et de Ligue 2, de Coupe de France et de Trophée des champions après que la FIFA et l'UEFA ont posé les dates de leurs compétitions internationales et européennes.

Pour un exemple de calendrier adopté par la Ligue de football professionnel, l'on peut se reporter à celui de la saison 2023-2024, au cours de laquelle des compétitions internationales se sont tenues<sup>143</sup>.

---

<sup>143</sup> Championnat d'Europe de football et la Copa America au cours de la même période (mi-juin – mi-juillet) ; Coupe d'Afrique des nations de football et Coupe d'Asie des nations de football au cours de la même période, bien que non visées par le calendrier (mi-janvier – mi-février).

# CALENDRIER GÉNÉRAL DES COMPÉTITIONS 2023/2024



Il convient d'expliciter ce calendrier, et d'expliquer ses conséquences sur le travail réalisé par les footballeurs professionnels.

Le critère retenu pour détailler ce calendrier est temporel, pour suivre le fil de la saison.

La reprise des entraînements quotidiens a lieu dès la première semaine du mois de juillet<sup>144</sup>.

Les clubs organisent chaque année une tournée à l'étranger au cours de la préparation estivale d'avant-saison. Ainsi, si le Paris-Saint-Germain a renoncé à sa tournée estivale en Chine qui devait se tenir en juillet 2024 à cause d'un calendrier de rencontres trop chargé, le club de la capitale effectue depuis 2012 une partie de sa préparation à l'étranger, le plus souvent en Asie, afin d'effectuer sa promotion<sup>145</sup>.

<sup>144</sup> <https://www.ouest-france.fr/sport/football/ligue-1/ligue-1-toutes-les-dates-de-reprise-club-par-club-c0396cf8-1429-11ee-ae57-25b1d1d54a03>

<sup>145</sup> *L'Équipe*, 20 juin 2024 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Le-psg-renonce-a-sa-tournee-d-ete-en-chine/1476245>

Ces tournées estivales internationales constituent une pratique courante des clubs. Ainsi, lors de l'été 2023, outre le Paris-Saint-Germain qui a effectué une semaine de stage au Japon, l'Olympique Lyonnais a passé 10 jours de sa préparation aux Pays-Bas, Toulouse a été en Autriche et l'Olympique de Marseille en Allemagne<sup>146</sup>. Lors de l'été 2024, l'AS Monaco a effectué un stage d'une semaine en Autriche, le Stade de Reims un stage de deux semaines au Japon, le Racing Club de Lens un stage de cinq jours aux Pays-Bas et le LOSC un stage de quatre jours en Allemagne<sup>147</sup>.

Au cours de ces tournées, les clubs participent évidemment à des entraînements et à des rencontres amicales. Mais ces tournées sont également l'occasion pour les clubs d'effectuer des actions commerciales et marketing pour promouvoir leur image à l'étranger, recueillir des sponsors et obtenir des revenus supplémentaires<sup>148</sup><sup>149</sup><sup>150</sup>. Par exemple, la tournée effectuée au Japon par les joueurs du Paris-Saint-Germain à l'été 2023 avait permis au club d'empocher 20 millions d'euros<sup>151</sup>.

Les championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2 débutent mi-août et s'achèvent mi-mai<sup>152</sup>. S'ensuivent quatre matches de play-offs dont le dernier a lieu fin mai<sup>153</sup>.

Ces championnats étant composés de 18 équipes, chaque équipe dispute 34 matches (hors play-offs) : 17 à domicile et 17 à l'extérieur. Chaque rencontre disputée à l'extérieur engendre un déplacement plus ou moins long de l'équipe visiteur, entraînant, selon l'heure de la rencontre<sup>154</sup>, un retour en pleine nuit. Par exemple, lorsque le Paris-Saint-Germain se

---

<sup>146</sup> <https://lepetitjournal.com/expat-mag/culture/clubs-football-francais-tournee-ete-etranger-365628>

<sup>147</sup> *Le Figaro*, 4 juillet 2024 : <https://www.lefigaro.fr/sports/football/ligue-1/vacances-stages-reprises-de-l-entrainement-ou-en-sont-les-clubs-de-ligue-1-20240704>

<sup>148</sup> *RMC Sport*, 18 juillet 2022 : [https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-1/ligue-1-la-journee-intense-du-psg-entre-operations-marketing-et-entrainement-devant-15-000-personnes\\_AV-202207180322.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-1/ligue-1-la-journee-intense-du-psg-entre-operations-marketing-et-entrainement-devant-15-000-personnes_AV-202207180322.html)

<sup>149</sup> *Le Parisien*, 29 juillet 2022 : <https://www.leparisien.fr/sports/football/psg/tournee-du-psg-au-japon-apres-les-obligations-marketing-place-au-jeu-et-au-plaisir-face-au-kawasaki-frontale-19-07-2022-3N72HEOPHRDZB2VLSVHYB4K2U.php>

<sup>150</sup> *L'Équipe*, 21 juillet 2024 : [https://www.lequipe.fr/Football/Article/Reims-les-dessous-d-une-etonnante-tournee-au-japon/1483885?utm\\_source=chatgpt.com](https://www.lequipe.fr/Football/Article/Reims-les-dessous-d-une-etonnante-tournee-au-japon/1483885?utm_source=chatgpt.com)

<sup>151</sup> *L'Équipe*, 17 juillet 2023 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/La-tournee-du-psg-au-japon-va-rapporter-gros/1408681>

<sup>152</sup> La première journée de Ligue 1 de la saison 2024-2025 a eu lieu le 16 août 2024 et la dernière doit avoir lieu le 18 mai 2025 ; première journée de Ligue 1 de la saison 2023-2024 a eu lieu le 11 août 2023 et la dernière doit avoir lieu le 18 mai 2024

<sup>153</sup> <https://www.lfp.fr/article/ligue-2-bkt-calendrier-de-la-saison-2024-2025>

<sup>154</sup> La plus tardive étant 21 heures.

déplace à Marseille, les joueurs arrivent à l'aéroport parisien vers 3 heures du matin<sup>155156</sup>.

À cela s'ajoutent les matches de Coupe de France. Les clubs de Ligue 1 entrant en 32<sup>e</sup> de finale, un parcours jusqu'en finale engendre 6 matches supplémentaires, avec autant de déplacements possibles<sup>157</sup>.

Par exemple, au cours de la saison 2023-2024, l'Olympique Lyonnais a effectué trois déplacements pour disputer un match de Coupe de France<sup>158</sup> :

- À Pontarlier, pour une rencontre le 7 janvier 2024 ;
- À Bergerac, pour une rencontre le 19 janvier 2024 ;
- À Saint-Denis, pour disputer la finale le 25 mai 2024<sup>159</sup> ;

De même, au cours de la saison 2022-2023, le Toulouse Football Club a effectué trois déplacements pour disputer un match de Coupe de France<sup>160</sup> :

- À Lannion, pour une rencontre le 8 janvier 2023 ;
- À Annecy, pour une rencontre le 1<sup>er</sup> mars 2023 ;
- À Saint-Denis, pour disputer la finale le 6 avril 2023.

Si un club dispute une compétition européenne (Ligue des champions, Ligue Europa ou Ligue Conférence de l'UEFA), le nombre de matches par saison augmente drastiquement.

Avant la saison 2024-2025, les trois compétitions faisaient d'abord l'objet de tours préliminaires d'accès. Les clubs français, selon leur classement dans le Championnat de France à l'issue de la saison précédente, étaient susceptibles de disputer 2 tours préliminaires, soit 4 matches.

Les trois compétitions prenaient ensuite la forme d'une phase de groupe de quatre équipes, soit 6 matches (3 matches aller-retour). La phase à

---

<sup>155</sup> *BFMTV*, 23 octobre 2017 : [https://www.bfmtv.com/societe/3h-du-matin-les-joueurs-du-psg-accueillis-par-les-fumigenes-des-supporters-apres-le-clasico-a-marseille\\_VN-201710230088.html](https://www.bfmtv.com/societe/3h-du-matin-les-joueurs-du-psg-accueillis-par-les-fumigenes-des-supporters-apres-le-clasico-a-marseille_VN-201710230088.html)

<sup>156</sup> *Foot mercato*, 28 octobre 2024 : <https://www.footmercato.net/a8595382699274103601-video-psg-lincroyable-accueil-reserve-aux-joueurs-parisiens>

<sup>157</sup> Les rencontres étant tirées au sort.

<sup>158</sup> [https://www.transfermarkt.fr/olympique-lyon/spielplan/verein/1041/saison\\_id/2023](https://www.transfermarkt.fr/olympique-lyon/spielplan/verein/1041/saison_id/2023)

<sup>159</sup> Chaque année, la finale de Coupe de France se dispute au Stade de France, situé à Saint-Denis.

<sup>160</sup> [https://www.transfermarkt.fr/coupe-de-france/startseite/pokalwettbewerb/FRC?saison\\_id=2022](https://www.transfermarkt.fr/coupe-de-france/startseite/pokalwettbewerb/FRC?saison_id=2022)

élimination directe de la Ligue des champions était composée de quatre tours, pour 7 matches<sup>161</sup>.

La Ligue Europa et la Ligue Conférence de l'UEFA avaient, en plus, un match de barrage avant la phase à élimination directe, au cours duquel étaient reversées les équipes ayant fini 3<sup>e</sup> de la compétition supérieure. Ainsi, après la phase de poule, ces deux compétitions duraient encore 9 matches.

Au total, un club français ayant disputé les tours préliminaires de la Ligue des champions (4 matches), qui finissait 3<sup>e</sup> en phase de groupe (6 matches) et, après avoir été reversé en Ligue Europa, atteignait la finale (9 matches), était susceptible de disputer 19 matches.

Ces compétitions européennes engendrent des déplacements réguliers partout en Europe.

Par exemple, au cours de la saison 2023-2024, les joueurs du Paris-Saint-Germain ont effectué 12 matches de Ligue des champions de l'UEFA, dont les 6 déplacements suivants<sup>162</sup> :

- À Newcastle, pour une rencontre le 4 octobre 2023 ;
- À Milan, pour une rencontre le 7 novembre 2023 ;
- À Dortmund, pour une rencontre le 13 décembre 2023 ;
- À Saint-Sebastien, pour une rencontre le 5 mars 2024 ;
- À Barcelone, pour une rencontre le 16 avril 2024 ;
- À Dortmund, pour une rencontre le 1<sup>er</sup> mai 2024.

Cette même saison, la campagne européenne de l'Olympique de Marseille a rajouté 16 matches à son calendrier. En effet, après avoir effectué deux matches de qualification pour la Ligue des champions de l'UEFA, dont un déplacement à Athènes, l'Olympique de Marseille a disputé 14 matches de Ligue Europa, dont les 7 déplacements suivants<sup>163</sup> :

- À Amsterdam, pour une rencontre le 21 septembre 2023 ;
- À Athènes, pour une rencontre le 9 novembre 2023 ;
- À Brighton, pour une rencontre le 14 décembre 2023 ;
- À Hambourg, pour une rencontre contre le Shaktar Donetsk le 15 février 2024 ;
- À Vila-Real, pour une rencontre le 14 mars 2024 ;
- À Lisbonne, pour une rencontre le 11 avril 2024 ;

---

<sup>161</sup> Matches aller-retour pour les huitièmes, quarts et demies finales et match simple en finale.

<sup>162</sup> [https://www.transfermarkt.fr/fc-paris-saint-germain/spielplan/verein/583/saison\\_id/2023](https://www.transfermarkt.fr/fc-paris-saint-germain/spielplan/verein/583/saison_id/2023)

<sup>163</sup> [https://www.transfermarkt.fr/olympique-marseille/spielplan/verein/244/saison\\_id/2023](https://www.transfermarkt.fr/olympique-marseille/spielplan/verein/244/saison_id/2023)

- À Bergame, pour une rencontre le 9 mai 2024.

Au cours de la saison 2021/2022, l'Olympique de Marseille a disputé 6 matches de Ligue Europa et 8 matches de Ligue Conférence de l'UEFA, soit 7 déplacements<sup>164</sup> :

- À Moscou, pour une rencontre le 16 septembre 2021 ;
- À Rome, pour une rencontre le 21 octobre 2021 ;
- À Istanbul, pour une rencontre le 25 novembre 2021 ;
- À Karabagh, pour une rencontre le 24 février 2022 ;
- À Bâle, pour une rencontre le 17 mars 2022 ;
- À Thessalonique, pour une rencontre le 14 avril 2022 ;
- À Rotterdam, pour une rencontre le 28 avril 2022.

Ces déplacements ont toujours lieu la veille du match au matin, afin que l'équipe puisse effectuer un entraînement dans le stade où la rencontre doit se tenir.

Ainsi, le site du Paris-Saint-Germain a publié, le 10 mars 2025, les photos de son déplacement et de son entraînement à Liverpool, tandis que la rencontre a eu lieu le 11 mars 2025<sup>165</sup>. De même, le 28 janvier 2025, le Paris-Saint-Germain a publié sur son site les photos de son déplacement et de son entraînement à Stuttgart en vue du match devant se tenir le 29 janvier 2025<sup>166</sup>. Le 9 décembre 2024, le Paris-Saint-Germain a publié sur son site les photos de son déplacement et de son entraînement à Salzbourg, en vue du match devant se tenir le 10 décembre 2024<sup>167</sup>.

Ces exemples, qui ne sont pas exhaustifs, ne sont pas propres au Paris-Saint-Germain.

Ainsi, le 9 mai 2024, l'Olympique de Marseille a publié sur son site les photos de son entraînement au stade de Bergame, lequel s'est déroulé « la veille du match Atalanta-OM »<sup>168</sup>. Le 10 avril 2024 à 7 h 11, l'Olympique de Marseille a publié les photos de son entraînement à l'Estádio da Luz de Lisbonne, dans lequel elle devait affronter le Benfica Lisbonne le 11 avril 2024<sup>169</sup>.

---

<sup>164</sup> [https://www.transfermarkt.fr/olympique-de-marseille/spielplan/verein/244/plus/0?saison\\_id=2021](https://www.transfermarkt.fr/olympique-de-marseille/spielplan/verein/244/plus/0?saison_id=2021)

<sup>165</sup> <https://www.psg.fr/equipes/equipe-premiere/content/diaporama-de-paris-a-liverpool-derniere-journee-de-preparation-2024-2025-champions-league-uefa#showGallery>

<sup>166</sup> <https://www.psg.fr/equipes/equipe-premiere/content/diaporama-les-premiers-pas-a-stuttgart-de-nos-parisiens>

<sup>167</sup> <https://www.psg.fr/equipes/equipe-premiere/content/les-plus-belles-photos-du-deplacement-a-salzburg-fc-salzburg-paris-saint-germain-ucl-20242025>

<sup>168</sup> <https://www.om.fr/fr/diaporama/4803/equipe-1ere/88376-seance-bergame-avant-atalanta-om>

<sup>169</sup> <https://www.om.fr/fr/diaporama/4803/equipe-1ere/87252-seance-lestadio-da-luz>

Il peut encore être relevé que, pour affronter le FC Steaua Bucarest le 6 mars 2025, l'Olympique Lyonnais s'est déplacé le 5 mars 2025<sup>170</sup>. Dans le même sens, pour affronter le Sparta Prague le 6 novembre 2024, le Stade Brestois s'est déplacé la veille, le 5 novembre 2024<sup>171</sup>.

Le retour de ces déplacements a lieu à la suite du match disputé, en pleine nuit. Ainsi, après leur déplacement à Manchester pour disputer un match le 17 avril 2025, les joueurs de l'Olympique Lyonnais sont rentrés le lendemain, à 4 heures du matin<sup>172</sup>. De même, l'an dernier, après avoir éliminé le FC Barcelone, les joueurs du Paris-Saint-Germain sont arrivés à l'aéroport de Roissy à 4 heures du matin<sup>173</sup>.

Il est ainsi établi que chaque déplacement effectué par un club pour disputer un match de compétition européenne a lieu la veille du match au matin et le retour dans la nuit suivant le match, soit un déplacement de minimum 36 heures.

En outre, depuis 2009, le Trophée des champions, qui oppose le vainqueur de la Coupe de France au vainqueur du championnat de Ligue 1, se dispute à l'étranger, afin de promouvoir le Championnat de France.

Ces déplacements sont souvent lointains (Chine, Canada, etc.)<sup>174</sup> et imposent aux équipes de rester plusieurs jours sur place en amont de la rencontre. Ainsi, pour disputer le Trophée des champions 2024 à Doha le 5 janvier 2025, le Paris-Saint-Germain s'est déplacé au Qatar dès le 2 janvier 2025, soit 3 jours avant la rencontre<sup>175</sup>. Le retour a été organisé le lendemain du match, le 6 janvier 2025. L'AS Monaco en a fait de même<sup>176</sup>. Dès lors, pour effectuer le Trophée des champions, les joueurs du Paris-Saint-Germain et de l'AS Monaco sont restés 4 jours pleins au Qatar.

---

<sup>170</sup> *Le Progrès*, 4 mars 2025 : <https://www.leprogres.fr/sport/2025/03/04/comment-l-ol-a-organise-son-deplacement-a-bucarest>

<sup>171</sup> <https://www.sb29.bzh/04-11-24-le-programme-de-la-semaine.php>

<sup>172</sup> *L'Équipe*, 18 avril 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Article/Silence-dans-le-vestiaire-discours-mobilisateur-de-fonseca-et-message-whatsapp-nocturne-de-cherki-les-instants-apres-le-desastre-de-l-ol-a-manchester/1555376>

<sup>173</sup> *Le Parisien*, 17 avril 2024 : <https://www.leparisien.fr/sports/football/ligue-des-champions/apres-la-qualification-face-au-barca-les-joueurs-du-psg-accueillis-a-roissy-par-leurs-supporters-a-4h-du-matin-17-04-2024-3ZDWRB3BNNDWNF6QGR7OCVS53Y.php>

<sup>174</sup> 2009 : Montréal ; 2010 : Radès ; 2011 : Tanger ; 2012 : Harrison ; 2013 : Libreville ; 2014 : Pékin ; 2015 : Montréal ; 2016 : Klagenfurt ; 2017 : Tanger ; 2018 et 2019 : Shenzhen ; 2021 et 2022 : Tel-Aviv ; 2024 : Doha.

<sup>175</sup> <https://www.psg.fr/equipes/equipe-premiere/content/diaporama-premier-entrainement-de-lannee-avant-de-senvoler-pour-doha-2025-qatar-winter-tour-psg>

<sup>176</sup> <https://www.asmonaco.com/as-monaco-tv/la-preparation-des-rouge-et-blanc-a-doha-avant-le-trophee-des-champions/>

Au cours de la saison, les footballeurs professionnels sont également convoqués par leurs sélections nationales, pour disputer des matches de qualification pour la Coupe du monde de la FIFA ou pour les compétitions continentales.

Au cours de la saison 2024/2025, les périodes internationales ont été fixées aux dates suivantes<sup>177</sup> :

- du 2 au 10 septembre 2024 ;
- du 7 au 15 octobre 2024 ;
- du 11 au 19 novembre 2024 ;
- du 17 au 25 mars 2025 ;
- du 2 au 10 juin 2025.

Au cours de la saison 2023/2024, les périodes internationales ont été tenues :

- du 4 au 12 septembre 2023 ;
- du 9 au 17 octobre 2023 ;
- du 13 au 21 novembre 2023 ;
- du 18 au 26 mars 2024<sup>178</sup>.

Le règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA prévoit expressément en son annexe 1 que les périodes de trêve durent 9 jours :

« Une période de matches internationaux est une période de neuf jours commençant le lundi matin et se terminant le mardi soir de la semaine suivante, et qui est réservée pour les activités des équipes représentatives. Dans le cadre d'une période de matches internationaux, une équipe représentative ne peut disputer qu'un maximum de deux matches, qu'il s'agisse de matches de qualification pour une compétition internationale ou de matches amicaux. Ces matches peuvent être programmés n'importe quel jour à partir du mercredi, à condition qu'un minimum de deux jours calendaires complets reste disponible entre les deux matches (par exemple jeudi/dimanche ou samedi/mardi). »<sup>179</sup>

Les joueurs sont mis à disposition de la sélection par leur club pendant l'intégralité des périodes internationales. Du début à la fin de ces périodes, les joueurs sont tenus de résider au sein des complexes des sélections nationales, loin de leurs domiciles et de leurs familles.

---

<sup>177</sup> <https://www.fff.fr/article/11632-le-calendrier-general-2024-2025-valide.html>

<sup>178</sup> <https://www.fff.fr/article/8464-le-calendrier-general-2023-2024-adopte.html>

<sup>179</sup> Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA, annexe 1, art. 4.

Le règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA prévoit ainsi, en son annexe 1, que les joueurs doivent rejoindre leur sélection « au plus tard le lundi matin » et la quitter au plus tard 24 ou 48 heures après la fin de la trêve :

« Dans le cadre d'une période de matches internationaux, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin suivant la fin de la période de matches internationaux. Pour une compétition finale au sens des al. 2 et 3 du présent article, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin de la semaine précédant celle durant laquelle démarre la compétition finale en question, et doivent être mis à disposition par l'association le matin du lendemain du dernier match de leur équipe dans la compétition

[...]

Tout joueur ayant répondu à une convocation de son association au sens du présent article est tenu d'être de nouveau à la disposition de son club 24 heures au plus tard après la fin de la période de matches pour laquelle il a été convoqué. Ce délai est porté à 48 heures si les activités de l'équipe représentative en question ont lieu dans une autre confédération que celle du club auprès duquel le joueur est enregistré »<sup>180</sup>.

Ainsi, les joueurs de l'Équipe de France se réunissent à Clairefontaine le lundi matin, premier jour de la période internationale, et se quittent neuf jours plus tard. Ils effectuent des entraînements quotidiens, ainsi que deux matches internationaux par période<sup>181</sup>, dont l'un peut avoir lieu à l'étranger. Par exemple, au cours de la saison 2023/2024, les joueurs de l'Équipe de France se sont déplacés à Dortmund pour un match le 12 septembre 2023, à Amsterdam pour un match le 13 octobre 2023 et à Athènes pour un match le 21 novembre 2023.

Ces trêves internationales sont plus problématiques encore pour les joueurs non européens.

En effet, chaque joueur est contraint d'effectuer un premier voyage pour rejoindre sa sélection, d'effectuer des voyages à l'intérieur du continent pour y disputer des matches puis d'effectuer un voyage retour pour retrouver son club et son domicile.

---

<sup>180</sup> Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA, annexe 1, art. 7 et 9.

<sup>181</sup> <https://inside.fifa.com/fr/tournament-organisation/international-match-calendars>

Par exemple, Marquinhos, de nationalité brésilienne, doit se rendre près de Rio pour rejoindre sa sélection et faire, pendant les neuf jours de période internationale, d'autres déplacements dans des pays sud-américains<sup>182</sup> avant d'effectuer son voyage retour en France. Wilfried Singo, de nationalité ivoirienne, doit se rendre à Bingerville lors de chaque période internationale et effectuer d'autres déplacements sur le continent africain avant de rentrer à Monaco neuf jours plus tard<sup>183</sup>. Lee Kang In, de nationalité sud-coréenne, doit se rendre à Séoul lors de chaque période internationale, effectuer des déplacements sur le continent asiatique avant de rentrer à Paris neuf jours plus tard<sup>184</sup>.

Les footballeurs professionnels n'ont pas la possibilité de se soustraire à une convocation avec l'équipe nationale. En effet, l'annexe 1 du règlement du statut et du transfert des joueurs édicté par la FIFA met en place des sanctions à destination des clubs et joueurs tentant d'échapper à une convocation avec l'équipe nationale.

Ces déplacements, de neuf jours lors des trêves internationales, s'allongent lors des compétitions internationales.

La Coupe du Monde de la Fifa a lieu tous les quatre ans.

Cette compétition a un impact direct sur l'ensemble des joueurs évoluant sur le territoire national.

En effet, de nombreux joueurs de nationalité étrangères évoluent dans le championnat de France. Ainsi, pour la saison 2021/2022, 491 joueurs de nationalité étrangère évoluaient dans les championnats de France Ligue 1, Ligue 2 ou encore National 1. Pour la saison 2022/2023, ils étaient 589 et pour la saison 2023/2024, 574.

	2023/2024	2022/2023	2021/2022
Ligue 1	352	383	312
Ligue 2	177	185	162
National 1	45	21	17
Total	574	589	491

**Source : Photographie réalisée par la Ligue de Football Professionnel**

<sup>182</sup> Ainsi pour la saison 2024/2025, la sélection brésilienne s'est déplacée au Paraguay, au Chili, au Vénézuéla, en Bolivie, en Equateur et en Argentine : <https://www.footmercato.net/selection/bresil/calendrier>

<sup>183</sup> Pour la saison 2024/2025, la sélection ivoirienne s'est déplacée au Tchad, au Sierra Leone, en Zambie, au Gabon, aux Seychelles et au Burundi : <https://www.footmercato.net/selection/cote-divoire/calendrier>

<sup>184</sup> Pour la saison 2024/2025, la sélection sud-coréenne s'est déplacée à Oman, en Jordanie, au Koweït, en Jordanie à nouveau, et en Irak.

Ce sont autant de joueurs susceptibles de participer à la Coupe du monde de la FIFA avec leur équipe nationale.

Il s'ensuit que l'ensemble des clubs et des joueurs évoluant en Ligue 1, Ligue 2 et National 1 sont concernés par la surcharge de travail liée notamment à la Coupe du Monde de la FIFA et à la modification de son format.

La participation à ces compétitions induit une période de mise à disposition avec l'équipe nationale sans que des temps de repos soient garantis, des déplacements longues durées (plus encore avec des formats de compétitions qui peuvent se dérouler sur différents territoires), des entraînements journaliers le temps de la compétition

Jusqu'à la prochaine édition devant se tenir en 2026, la Coupe du Monde de la Fifa durait quatre semaines lors de l'intersaison, de mi-juin à mi-juillet<sup>185</sup>.

Avant cette compétition se tient une période de préparation pouvant durer un mois. Ainsi, en vue de la Coupe du Monde de la Fifa 2018 tenue en Russie, les joueurs de l'Équipe de France se sont réunis à Clairefontaine le 23 mai.

Ils ont disputé trois matches amicaux les 23 mai, 2 juin et 9 juin puis se sont envolés le 10 juin en direction de Moscou<sup>186</sup>. Les joueurs sont rentrés le lendemain de la finale, tenue le 15 juillet 2018<sup>187</sup>.

Ainsi, pour disputer cette Coupe du Monde de la Fifa, les joueurs de l'Équipe de France se sont déplacés loin de leurs domiciles pendant deux mois, du 23 mai au 15 juillet 2018.

---

<sup>185</sup> Cette durée a été portée à 5 semaines du fait de l'augmentation du nombre de sélections participant à la Coupe du Monde de la Fifa à compter de 2026, ainsi qu'il sera vu *infra*.

<sup>186</sup> *Le Figaro*, 17 mai 2018 : <https://www.lefigaro.fr/sports/football/coupe-du-monde/russie-2018/actualites/comment-les-bleus-vont-preparer-leur-mondial-909480>

<sup>187</sup> *Le Monde*, 15 juillet 2018 : [https://www.lemonde.fr/mondial-2018/article/2018/07/15/la-france-est-championne-du-monde-apres-sa-victoire-contre-la-croatie-4-2\\_5331714\\_5193650.html](https://www.lemonde.fr/mondial-2018/article/2018/07/15/la-france-est-championne-du-monde-apres-sa-victoire-contre-la-croatie-4-2_5331714_5193650.html)

En d'autres termes, ils ont rejoint la sélection dès la fin de la saison avec leurs clubs<sup>188</sup>, et l'ont quittée alors que la préparation estivale avec leurs clubs respectifs avait déjà débuté.

Le Championnat d'Europe de Football et la Copa America ont également lieu tous les quatre ans pendant quatre semaines, à la même période.

Ainsi, le Championnat d'Europe de Football 2024 s'est déroulé du 14 juin 2024 au 14 juillet 2024<sup>189</sup> et la Copa America s'est déroulée du 20 juin 2024 au 14 juillet 2024<sup>190</sup>.

Par exemple, pour préparer le Championnat d'Europe de Football 2024, les joueurs de l'Équipe de France se sont réunis le 29 mai 2024 et ont disputé deux matches amicaux les 5 et 9 juin 2024<sup>191</sup>.

Et pour préparer la Copa America 2024, Marquinhos et ses coéquipiers se sont réunis au cours de la première semaine du mois de juin et ont disputé deux matches amicaux les 9 et 13 juin 2024<sup>192</sup>.

La Coupe d'Asie des nations de football se déroule également tous les quatre ans sur quatre semaines.

Cependant, elle a lieu en plein hiver et les championnats locaux de clubs ne s'arrêtent pas. Ainsi, la Coupe d'Asie des nations de football 2024 s'est déroulée du 12 janvier 2024 au 10 février 2024<sup>193</sup>, hors préparation. Il en résulte que les internationaux asiatiques jouant dans un club français ont été tenus éloignés de leurs domiciles pendant plus d'un mois.

La Coupe d'Afrique des nations de football se déroule quant à elle tous les deux ans. À l'instar de la Coupe d'Asie des nations de football, elle a lieu en plein hiver. Par exemple, la Coupe d'Afrique des nations de football 2023 a eu lieu du 13 janvier 2024 au 11 février 2024<sup>194</sup>.

---

<sup>188</sup> À noter que la saison de Raphaël Varane n'était pas encore finie au 23 mai 2018, ce dernier ayant disputé la finale de la Ligue des champions de l'UEFA le 26 mai 2018 :

<https://fr.uefa.com/uefachampionsleague/match/2021711--real-madrid-vs-liverpool/lineups/>

<sup>189</sup> [https://www.eurosport.fr/football/euro-2024/2024/dates-lieux-horaires-le-calendrier-de-l-euro-2024\\_sto10191596/story.shtml](https://www.eurosport.fr/football/euro-2024/2024/dates-lieux-horaires-le-calendrier-de-l-euro-2024_sto10191596/story.shtml)

<sup>190</sup> *RMC Sport*, 20 juin 2024 : [https://rmcsport.bfmtv.com/football/copa-america/copa-america-2024-favoris-calendrier-diffuseur-tout-savoir-sur-la-competition\\_AV-202406200775.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/copa-america/copa-america-2024-favoris-calendrier-diffuseur-tout-savoir-sur-la-competition_AV-202406200775.html)

<sup>191</sup> *Eurosport*, 29 mai 2024 : [https://www.eurosport.fr/football/euro-2024/2024/euro-2024-dates-darrivees-des-joueurs-matches-de-preparation.-le-programme-de-lequipe-de-france\\_sto10165628/story.shtml](https://www.eurosport.fr/football/euro-2024/2024/euro-2024-dates-darrivees-des-joueurs-matches-de-preparation.-le-programme-de-lequipe-de-france_sto10165628/story.shtml)

<sup>192</sup> *L'Équipe*, 10 mai 2024 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Copa-america-2024-le-bresil-sans-casemiro-et-neymar-mais-avec-endrick/1466676>

<sup>193</sup> <https://www.eurosport.fr/football/coupe-d-asie/2024/calendrier-resultats.shtml>

<sup>194</sup> <https://www.lequipe.fr/Football/can/saison-2023/page-calendrier-resultats>

Ainsi, sans compter la période de préparation antérieure à la compétition, les internationaux africains jouant dans un club français sont, tous les deux ans, éloignés de leurs domiciles pendant plus d'un mois.

Le nombre de matches et de déplacements maximums effectués par un footballeur professionnel évoluant en Ligue 1, pour son club et sa sélection, peut être résumé de la façon suivante (jusqu'à la saison 2023/2024) :

	Présaison	Trophée des champions	Championnat de France	Coupe de France	Coupe d'Europe de l'UEFA	Trêve internationale	Compétition internationale
<b>Nb matches maximum</b>	7 <sup>195</sup>	1	36 <sup>196</sup>	6	19 <sup>197</sup>	10	10 <sup>198</sup>
<b>Nb maximum de déplacement</b>	1	1	18 <sup>199</sup>	6	10	10 <sup>200</sup>	2
<b>Temps en déplacement</b>	7 jours	4 jours	18 jours <sup>201</sup>	6 jours <sup>202</sup>	20 jours <sup>203</sup>	40 jours	53 jours

Au total, un footballeur professionnel est donc susceptible :

- De disputer 89 matches ;
- D'effectuer 48 déplacements ;
- De passer 148 jours entiers en déplacement.

En outre, sa saison peut commencer la première semaine de juillet et s'achever potentiellement mi-juillet de l'année suivante.

---

<sup>195</sup> v. par exemple pour l'Olympique de Marseille : <https://lemeridional.com/index.php/2024/07/18/om-le-programme-complet-des-matches-amicaux/> ; pour l'Olympique Lyonnais : <https://www.ol.fr/fr/actualites/pre-saison-2024-2025-le-programme-de-nos-gones> ; pour le Stade Rennais : <https://www.staderennais.com/calendrier> ; pour Lille : <https://www.losc.fr/actualites/2024-06-27/le-programme-de-reprise-du-losc>

<sup>196</sup> En comptabilisant les play-offs.

<sup>197</sup> En comptabilisant le troisième tour préliminaire et les barrages d'accès à chaque compétition, qui comptent chacun deux matches (aller + retour), ainsi que le match de barrage de phase à élimination directe de la Ligue Europa et de la Ligue Europa Conférence.

<sup>198</sup> 3 matches amicaux + 7 matches de compétition

<sup>199</sup> En comptabilisant les play-offs.

<sup>200</sup> En comptant le déplacement pour rejoindre le centre d'entraînement de la sélection et le déplacement pour disputer une rencontre internationale.

<sup>201</sup> A raison d'une journée par déplacement.

<sup>202</sup> *idem*

<sup>203</sup> A raison de deux journées par déplacement.

b) *Sur l'accroissement du nombre de matches et de déplacements à compter de la saison 2024-2025*

**XIX.** Ainsi qu'il a été exposé *supra*, l'ancien format de la Coupe du monde des clubs de la FIFA a été renommé Coupe intercontinentale, pour permettre la création d'une nouvelle compétition utilisant ce nom.

Ainsi, la saison 2024-2025 voit naître la nouvelle édition de la Coupe du monde des clubs, devant se tenir aux États-Unis entre le 15 juin et le 13 juillet 2025, c'est-à-dire sur un mois<sup>204</sup>. Le tournoi opposera 32 équipes, pour un total de 63 matches disputés.

Ainsi, une équipe atteignant la finale disputera 7 matches au total.

L'accès à la Coupe du monde des clubs se fait par la voie du classement UEFA. Ainsi, Chelsea, Manchester City, Bayern Munich, Paris-Saint-Germain, Inter Milan, Porto, Benfica Lisbonne, Borussia Dortmund, Juventus Turin et Atletico de Madrid participeront à l'édition 2025 en plus du Real Madrid, vainqueur de la Ligue des champions de l'UEFA 2023-2024.

Cette compétition doit avoir lieu tous les quatre ans lors de l'intersaison estivale. Cela signifie que, par cet ajout, les footballeurs disputant cette compétition ne disposent plus que d'une intersaison de libre tous les quatre ans, là où ils disposaient d'une intersaison de libre tous les deux ans :

- Année N : Coupe du monde des clubs ;
- Année N+1 : Coupe du monde de la FIFA ;
- Année N+2 : néant ;
- Année N+3 : Championnat d'Europe de l'UEFA et Copa America.

La FIFA a également décidé d'élargir la Coupe du monde des sélections nationales. En effet, la Coupe du monde 2026 sera la « plus grande édition jamais organisée » du tournoi, avec un format élargi comprenant 104 matches et 48 équipes (40 matches et 16 équipes supplémentaires par rapport aux deux éditions précédentes de la Coupe du monde)<sup>205</sup>.

---

<sup>204</sup> <https://www.fifa.com/fr/tournaments/mens/club-world-cup/usa-2025/articles/infos-equipes-dates-hote-groupe-tirage-matches-billets>

<sup>205</sup> Les dernières éditions de la Coupe du monde, organisées au Qatar en 2022 et en Russie en 2018, comportaient 64 matches et 32 équipes : <https://www.fifa.com/en/tournaments/mens/worldcup/canadamexicousa2026/articles/match-schedule-fixtures-results-teams-stadiums> ; voir aussi FIFA, « The 2018 FIFA World Cup in numbers », disponible sur : <https://inside.fifa.com/tournaments/mens/worldcup/2018russia/news/the-2018-fifa-world-cuptm-in-> ; FIFA,

Elle se déroulera entre le 11 juin et le 19 juillet 2026, c'est-à-dire sur cinq semaines<sup>206</sup> au lieu des quatre semaines habituelles (malgré les assurances précédentes de la FIFA selon lesquelles elle limiterait le tournoi à la période habituelle de quatre semaines)<sup>207</sup>. Cela nécessitera une période de présence de 49 jours pour disputer cette compétition, ce qui sera la plus longue période de présence jamais observée.

En plus de la FIFA, l'UEFA a également profondément modifié le format de ses compétitions de clubs à compter de la saison 2024-2025.

D'une part, chaque compétition accueille désormais 36 équipes, au lieu de 32 précédemment.

D'autre part, la phase de groupe traditionnelle avec 8 groupes de 4 équipes a été remplacée par un unique groupe au sein duquel chaque équipe dispute huit matches. Les 8 premières équipes accèdent directement en huitième de finale tandis que les clubs classés entre la 9<sup>e</sup> et la 24<sup>e</sup> place doivent disputer un play-off aller-retour.

Ces modifications ont pour conséquence d'ajouter de façon certaine 2 matches aux joueurs disputant ces compétitions, dont un déplacement, et potentiellement 2 matches supplémentaires aux équipes disputant la phase de play-offs de la Ligue des Champions.

Ainsi, le Paris-Saint-Germain, Brest et Monaco ont chacun disputé 10 matches avant les huitièmes de finale<sup>208</sup>, quand il ne fallait disputer que 6 matches au même stade sous l'ancien format.

Après les huitièmes de finale, le Paris-Saint-Germain a déjà disputé 12 rencontres, dont les 6 déplacements suivants<sup>209</sup> :

---

« FIFA World Cup Qatar 2022 in numbers », disponible sur : <https://publications.fifa.com/en/annual-report-2022/tournaments-and-events/fifa-world-cup-qatar-2022/fifa-world-cup-qatar-2022-in-numbers/> ; et FIFA, « How the FIFA World Cup 26™ will work with 48 teams », disponible sur : <https://www.fifa.com/en/articles/article-fifa-world-cup-2026-mexico-canada-usa-new-format-tournament-football-soccer>

<sup>206</sup> <https://www.fifa.com/en/tournaments/mens/worldcup/canadamexicousa2026/articles/match-schedule-fixtures-results-teams-stadiums>.

<sup>207</sup> Voir, par exemple, BBC, « World Cup : Gianni Infantino defends tournament expansion to 48 teams », 10 janvier 2017, disponible à l'adresse suivante : <https://www.bbc.com/sport/football/38577001> dans lequel le président de la FIFA a déclaré : « Nous jouerons 32 jours comme maintenant, nous jouerons au maximum sept matches comme maintenant, 12 stades, comme maintenant [...] ».

<sup>208</sup> Lille ayant été qualifié directement pour les huitièmes de finale, il n'a disputé « que » 8 matches, soit deux de plus que sous l'ancien format.

<sup>209</sup> <https://www.leparisien.fr/sports/football/ligue-1/calendrier-psg/>

- À Londres, pour une rencontre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 ;
- À Munich, pour une rencontre le 26 novembre 2024 ;
- À Salzburg, pour une rencontre le 10 décembre 2024 ;
- À Stuttgart, pour une rencontre le 29 janvier 2025 ;
- À Brest, pour une rencontre le 11 février 2025 ;
- À Liverpool, pour une rencontre le 11 mars 2025.

À ce stade de la compétition, au cours de la saison 2023-2024, le Paris-Saint-Germain n'avait disputé que 8 rencontres.

Le LOSC, qui a disputé les deux tours préliminaires de la Ligue des Champions, mais s'est qualifié directement pour les huitièmes de finale sans passer par les play-offs, a quant à lui disputé 14 rencontres, dont les sept déplacements suivants<sup>210</sup> :

- À Istanbul, pour une rencontre le 13 août 2024 ;
- À Prague, pour une rencontre le 28 août 2024 ;
- À Lisbonne, pour une rencontre le 17 septembre 2024 ;
- À Madrid, pour une rencontre le 23 octobre 2024 ;
- À Bologne, pour une rencontre le 27 novembre 2024 ;
- À Liverpool, pour une rencontre le 21 janvier 2025 ;
- À Dortmund, pour une rencontre le 4 mars 2025.

En somme, les modifications du calendrier mises en place par la FIFA et l'UEFA aboutissent à ajouter jusqu'à 11 matches supplémentaires aux joueurs disputant la Coupe du monde des clubs et la Ligue des champions, pour 2 déplacements au cours de la saison et 1 déplacement d'un mois lors de l'intersaison.

Ainsi, le Paris-Saint-Germain, qui a participé à la finale de la Ligue des champions après avoir disputé les play-offs, a disputé 17 matches de cette compétition. S'il atteint la finale de la Coupe du monde des clubs, il aura disputé un total de 24 rencontres internationales et européennes, là où le nombre maximum de matches supranationaux pour une équipe n'ayant pas remporté la précédente édition de la Ligue des champions<sup>211</sup> ne pouvait dépasser 13 matches.

Suivant cette tendance d'accroissement du nombre de matches, la Ligue de Football Professionnel souhaite réformer le Trophée des Champions,

---

<sup>210</sup> <https://www.transfermarkt.fr/losc-lille/spielplan/verein/1082>

<sup>211</sup> Une équipe ayant remporté la Ligue des champions devant disputer, en outre, l'ancienne Coupe du monde des clubs renommée Coupe intercontinentale et la Supercoupe de l'UEFA.

qui ne comporte qu'un match actuellement, pour qu'il prenne la forme d'un petit tournoi de quatre équipes<sup>212</sup>.

De plus, des réflexions ont débuté pour instaurer des play-offs à deux tours à l'issue du championnat pour déterminer le champion de France, ce qui ajouterait *a minima* deux matches au calendrier des clubs concernés<sup>213</sup>.

Il en résulte donc que le nombre de matches et de déplacements des footballeurs professionnels, et partant leur temps de travail, ne cesse d'augmenter. Corrélativement, leur temps de repos ne cesse de diminuer.

*c) Premier grief : sur le temps de travail anormalement long des footballeurs professionnels (art. 2§ 1)*

**XX.** Le temps de travail des footballeurs professionnels ne saurait se résumer au seul temps d'entraînement et de match.

En effet, en dehors des matches et des entraînements, les footballeurs professionnels sont amenés à rester à la disposition de leur club ou de leur sélection, sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations, dans un certain nombre de situations.

En particulier, les déplacements effectués par les footballeurs pour leur club ou leur sélection constituent du temps de travail effectif.

En effet, les footballeurs sont contraints de rester au sein des locaux mis à disposition du club ou de la sélection, sans pouvoir en sortir librement. Les seules activités qu'ils sont libres d'effectuer doivent l'être dans ce cadre spatial précis. Les seules sorties sont celles organisées par le club ou la sélection.

Les footballeurs professionnels sont sanctionnés dès lors qu'en période de rassemblement, ils effectuent une virée qui n'est pas organisée par le club

---

<sup>212</sup> *L'Équipe*, 6 janvier 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Un-nouveau-trophee-des-champions-en-reflexion-pour-offrir-une-meilleure-visibilite-a-la-11/1530531#:~:text=Ce%20nouveau%20Trophée%20des%20champions,demi-finales%20et%20une%20finale> ; v. aussi : <https://www.footmercato.net/a4378183356829793006-la-lfp-veut-reformer-le-trophee-des-champions>.

<sup>213</sup> *L'Équipe*, 13 mai 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Bientot-des-play-offs-pour-sacrer-le-champion-de-france-en-ligue-1/1561478>

ou la sélection<sup>214</sup>. Les exemples de joueurs sanctionnés à ce titre ne manquent pas<sup>215</sup>.

Par ailleurs, même dans ce cadre spatial, la liberté des footballeurs est limitée. Les footballeurs doivent ainsi se conformer aux horaires stricts imposés par le club ou la sélection, et participer à tous les événements organisés : séances d'entraînement, séances de récupération, séances de musculation, séances vidéo, rendez-vous avec les médecins, causeries, promenades, événements publicitaires ou marketing<sup>216</sup>, conférences de presse, repas.

La moindre minute de retard à une réunion de l'équipe fait ainsi l'objet de sanctions financières<sup>217</sup>.

Un joueur n'est pas même libre de se restaurer librement de son côté. S'il le fait, il se fait automatiquement sanctionner par son club ou sa sélection<sup>218</sup>. Le simple retard à un tel repas est souvent sanctionné<sup>219</sup>.

Les joueurs doivent tenir des conférences de presse avant le match et après le match, qu'il s'agisse d'un match de championnat, de coupe ou de compétition européenne ou internationale.

Au niveau national :

#### « > **Conférence de presse après-match**

- La conférence de presse d'après-match est ouverte à l'ensemble des médias accrédités auprès de l'UJSF.

---

<sup>214</sup> *RMC Sport*, 22 mars 2018, <https://rmcsport.bfmtv.com/football/equipe-de-france/que-sont-devenus-les-cinq-bleuets-sanctionnes-apres-une-viree-nocturne-AN-201803220225.html>

<sup>215</sup> <https://www.ouest-france.fr/sport/football/equipe-republique-tcheque/euro-2024-trois-joueurs-tcheques-exclus-de-leur-selection-pour-une-viree-en-boite-de-nuit-3a8df0b8-86db-11ee-9611-92c86d4d078f> ; <https://www.footmercato.net/a4095311963925825550-edon-zhegrova-expulse-du-rassemblement-du-kosovo>

<sup>216</sup> Le refus d'un joueur de participer à ces événements est sanctionné : v. par exemple : <https://www.footmercato.net/a5163794183817790233-chelsea-la-liste-des-amendes-salees-imposees-par-frank-lampard-a-fuite>

<sup>217</sup> v. par exemple : <https://www.eurosport.fr/football/mtn-elite-one/2019/apres-son-retard-a-la-causerie-lors-de-om-psg-mbappe-avait-bien-ete-sanctionne-financierement-sto7187064/story.shtml> ; <https://www.footmercato.net/a5163794183817790233-chelsea-la-liste-des-amendes-salees-imposees-par-frank-lampard-a-fuite> ; <https://www.football365.fr/1000-euros-par-minute-de-retard-les-abus-de-xavi-denonces-10211691.html>

<sup>218</sup> *L'équipe*, 2 septembre 2024 : <https://www.lequipe.fr/Football/Article/Sanctionnes-par-bruno-genesio-contre-le-psg-les-lillois-jonathan-david-thomas-meunier-et-remy-cabella-ont-ete-rappelles-a-l-ordre/1505391>

<sup>219</sup> <https://www.rtl.fr/sport/football/au-psg-des-amendes-de-5-000-euros-pour-les-joueurs-indisciplines-7776730656>

- Elle devra se tenir en salle de presse et débiter au plus tard 30 minutes après le coup de sifflet final (FW+30').
- L'entraîneur de chaque équipe devra participer à la conférence de presse, ainsi qu'un joueur au minimum par équipe.
- Ce joueur sera choisi par le Club parmi une sélection de trois joueurs fournis par le Media Manager sur demande de l'UJSF. Il sera à la charge du responsable interviews du Club concerné de prévenir et de mettre à disposition l'entraîneur et le joueur concerné, en accord avec le Media Manager.
- La demande pour la représentation des Clubs en conférence de presse sera transmise par le représentant de l'UJSF au Media Manager au plus tard 5 minutes après la fin du match. Les journalistes ne sont pas autorisés à solliciter eux-mêmes les joueurs, entraîneurs et arbitres pour demander leur présence en conférence de presse.

La conférence de presse, sauf accord contraire entre les Clubs, débiterà par l'interview du/des représentants du Club visiteur et s'achèvera par l'interview du/des représentants du Club visité. »<sup>220</sup>.

Au niveau européen :

« Chacun des deux clubs doit tenir une conférence de presse la veille du match. L'entraîneur principal de l'équipe et au moins un joueur doivent assister à chaque conférence de presse. Si leur entraîneur principal est suspendu pour le match, les clubs ont la possibilité de le remplacer par l'entraîneur assistant lors de la conférence de presse d'avant-match. Les deux conférences de presse doivent être organisées conjointement par les deux clubs et par l'UEFA, de manière à ce que les médias puissent assister aux deux manifestations. Les conférences de presse débutent entre 12 h et 20 h, heure locale. Les exceptions à ce créneau horaire doivent être convenues à l'avance avec l'UEFA. Les conférences de presse peuvent être diffusées en direct, quel que soit le lieu où elles se déroulent, et les clubs doivent mettre des installations à disposition pour ces diffusions en direct, y compris des chemins pour câbles et des emplacements de stationnement pour les véhicules TV. »<sup>221</sup>

---

<sup>220</sup> Charte média Ligue 1 McDonald's, p. 27 :

[https://www.lfp.fr/assets/Charte\\_Media\\_2024\\_2025\\_930592599b.pdf](https://www.lfp.fr/assets/Charte_Media_2024_2025_930592599b.pdf)

<sup>221</sup> Règlement de l'UEFA Champion's League, art. 79.04 : <https://documents.uefa.com/r/Reglement-de-l-UEFA-Champions-League-2025/26/Article-79-Activites-medias-la-veille-du-match-Online>

Au cours des longs rassemblements pour disputer une compétition (Coupe du monde de la FIFA, Championnat d'Europe de l'UEFA, Copa America, Coupe d'Afrique des nations, Coupe d'Asie des nations, Coupe du monde des clubs), les joueurs se voient octroyer, tout au plus, un quartier libre d'une journée ou deux<sup>222</sup>.

Ce quartier libre demeure toutefois à la discrétion de l'entraîneur ou du sélectionneur, qui peut donc décider, sans recueillir l'avis des joueurs, de ne pas l'accorder<sup>223</sup>.

Il en résulte que, pendant les déplacements avec leurs clubs ou leurs sélections, les footballeurs professionnels doivent rester constamment à la disposition de leurs clubs ou de leurs sélections, et ne peuvent pas vaquer librement à leurs occupations.

En conséquence, l'intégralité des périodes de déplacement doit être assimilée à du temps de travail effectif.

Or, ainsi qu'on l'a vu, un footballeur professionnel peut potentiellement effectuer 38 déplacements avec son club, représentant 59 jours pleins de travail effectif.

En outre, il peut effectuer 12 déplacements avec sa sélection, représentant 93 jours de travail effectif.

Le travail effectif constant exercé par le footballeur professionnel au cours de ces déplacements aboutit à méconnaître les garanties accordées par la Charte sociale européenne révisée.

En effet, lorsqu'il effectue un déplacement avec son club pour disputer une compétition européenne, le salarié accomplit deux journées pleines de travail effectif, soit 48 heures. À cela s'ajoutent les séances d'entraînement, de récupération, de musculation ou de vidéo quotidiennes réalisées sur les autres jours de la semaine soit, *a minima*, 10 heures supplémentaires. Enfin s'ajoute le temps de match de Championnat de France du week-end pour lequel le joueur peut se déplacer à nouveau et travailler jusqu'à une journée entière, soit 24 heures.

---

<sup>222</sup> *RMC Sport*, 5 décembre 2022 : [https://rmcsport.bfmtv.com/football/coupe-du-monde/equipe-de-france-shopping-repos-en-famille-comment-les-bleus-s-occupent-pour-leur-journee-de-repos\\_AV-202212050481.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/coupe-du-monde/equipe-de-france-shopping-repos-en-famille-comment-les-bleus-s-occupent-pour-leur-journee-de-repos_AV-202212050481.html)

<sup>223</sup> *L'Équipe*, 18 novembre 2018 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Didier-deschamps-n-a-pas-accorde-de-quartier-libre-aux-bleus-apres-la-defaite-aux-pays-bas/960151>

Prenons l'exemple de la semaine du 4 novembre 2024 réalisée par le Stade brestois<sup>224</sup> :

- Lundi 4 novembre : entraînement représentant *a minima* **2 heures** de travail effectif ;
- Mardi 5 novembre : départ pour Prague au matin ;
- Mercredi 6 novembre : journée à Prague, retour dans la nuit de mercredi à jeudi, soit **48 heures** environ de déplacement ;
- Jeudi 7 novembre : entraînement représentant *a minima* **2 heures** de travail effectif ;
- Vendredi 8 novembre : entraînement représentant *a minima* **2 heures** de travail effectif ;
- Samedi 9 novembre : entraînement représentant *a minima* **2 heures** de travail effectif ;
- Dimanche 10 novembre : déplacement à Montpellier pour un match à 17 heures, soit *a minima* **12 heures** de déplacement.

Ainsi, sans compter le temps passé par les joueurs en séance vidéo ou de musculation, en causerie, en réunion d'équipe, en rendez-vous avec les médecins du club, en conférence de presse ou autre, les joueurs du Stade brestois ont accompli, cette semaine-là, *a minima* **68 heures de travail effectif**.

Ces données augmentent de façon exponentielle lorsque les joueurs sont en rassemblement avec leurs clubs ou leurs sélections pour disputer une compétition.

Dans ce cas, les joueurs sont constamment à la disposition de leurs clubs ou de leurs sélections. Le travail effectif qu'ils réalisent est ainsi permanent, soit **168 heures** par semaine, sur toute la période de rassemblement<sup>225</sup>.

En outre, il arrive qu'au cours de la saison des clubs décident unilatéralement de mettre en place des périodes de mise au vert, qui contraignent les joueurs à rester dans le cadre de leur relation de travail en dehors de toute trêve internationale ou de déplacement pour effectuer un match. Ainsi, après sa défaite contre le Stade de Reims, l'Olympique de Marseille a empêché ses joueurs de rentrer à leurs domiciles en les obligeant à dormir au centre d'entraînement<sup>226</sup>. Quelques semaines plus tard, ce même club, pour préparer la fin de saison, a organisé une retraite

---

<sup>224</sup> <https://www.sb29.bzh/04-11-24-le-programme-de-la-semaine.php>

<sup>225</sup> Qui peut aller jusqu'à 2 mois.

<sup>226</sup> *L'Équipe*, 1<sup>er</sup> avril 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Article/-a-eux-de-se-bouger-pour-ne-pas-tout-gacher-semaine-chargee-et-ambiance-pesante-pour-les-joueurs-de-l-om-apres-le-fiasco-a-reims/1550952>

à Rome de 3 semaines, au cours de laquelle les joueurs n'ont pas pu vaquer librement à leurs occupations et, notamment, n'ont pas pu voir leur famille<sup>227</sup>. Ces 3 semaines ont été entrecoupées par les seules rencontres de Ligue 1 disputées, sans qu'un jour de repos soit accordé aux joueurs pendant toute cette période.

Force est de constater que, malgré les dispositions du droit interne et du droit communautaire, les garanties octroyées aux salariés en matière de temps de travail ne sont pas respectées pour l'ensemble de la profession des footballeurs professionnels. L'État français se montre ainsi défaillant pour assurer l'effectivité des garanties minimales accordées aux salariés.

**En conséquence, les périodes de travail des footballeurs professionnels sont déraisonnables, ce qui constitue une méconnaissance de l'article 2, § 1 de la Charte sociale européenne révisée.**

\*

*d) Deuxième grief : sur l'insuffisance des périodes de repos des footballeurs professionnels (art. 2, § 5)*

**XXI.** Ce temps de travail déraisonnable entraîne corrélativement une période insuffisante de repos pour les footballeurs professionnels.

Si l'on reprend l'exemple précédent du Stade brestois, on s'aperçoit qu'au cours de la semaine du 4 novembre 2024, les joueurs du club n'ont bénéficié d'aucun jour de repos.

La semaine suivante était une semaine de trêve internationale. Ainsi, dès le lundi 11 novembre 2024, soit le lendemain du déplacement à Montpellier, plusieurs joueurs de l'effectif se sont envolés pour rejoindre leurs sélections et effectuer un déplacement d'une dizaine de jours : Kamory Doumbia s'est déplacé au Mali, Mama Baldé en Guinée-Bissau, Edi en Suisse et Noah Jauny en Irlande<sup>228</sup>.

---

<sup>227</sup> *L'Équipe*, 20 avril 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Article/-on-doit-travailler-sur-l-etat-d-esprit-l-union-pourquoi-l-om-se-met-au-vert-a-rome-pour-plusieurs-semaines/1555860>

<sup>228</sup> <https://www.sb29.bzh/21-11-24-internationaux.php>

Cela signifie que, entre le 4 novembre 2024 et le 19 novembre 2024, ces joueurs n'ont bénéficié d'aucun jour de repos.

Cette situation est récurrente, et propre à tous les joueurs disputant une compétition européenne ou sélectionnés avec leur pays.

Ainsi, au cours de la semaine du 10 mars 2025, le Paris-Saint-Germain n'a octroyé à ses joueurs qu'une journée de repos, malgré le déplacement à Liverpool durant deux journées et la réception de l'Olympique de Marseille en fin de semaine<sup>229</sup>.

Une trêve internationale a débuté le 17 mars 2025, de sorte que la grande majorité de l'effectif du Paris-Saint-Germain a rejoint sa sélection dès le lendemain du match face à l'Olympique de Marseille. Cela signifie que, du 10 mars 2025 au 25 mars 2025, les joueurs du Paris-Saint-Germain n'ont bénéficié que d'une seule journée de repos.

Le non-respect des repos minimaux n'est pas exclusif aux clubs participants à une compétition supranationale. Ainsi qu'il vient d'être vu, l'Olympique de Marseille a imposé à ses joueurs une retraite de 3 semaines à Rome sans leur octroyer le moindre jour de congé.

Cette tendance s'empire lors des rassemblements de fin de saison pour disputer une compétition internationale ou continentale.

Ainsi qu'il a été vu *supra*, pendant toute la période de préparation et de compétition, les joueurs ne bénéficient que d'une journée ou deux de « quartier libre » laissée(s) à la discrétion de leurs entraîneurs ou de leurs sélectionneurs. Ainsi, pour une compétition de 30 jours avec *a minima* 15 jours de préparation, les joueurs ne bénéficient que de 24 ou 48 heures de repos.

Il en résulte que les footballeurs professionnels sont régulièrement privés de toute journée de repos, ou n'en bénéficient que d'une seule, au cours de plusieurs semaines de travail effectif.

Par exemple, il est apparu qu'au cours de la saison 2023-2024, Fabian Ruiz, milieu de terrain du Paris-Saint-Germain, n'a bénéficié que de

---

<sup>229</sup> <https://canal-supporters.com/le-programme-de-la-semaine-du-psg-120/>

52 jours de repos, congés compris, alors qu'il aurait dû en bénéficier de 76 :

## Analyse du temps de travail de la saison 2023/24 (2/2)

Les exigences de la saison d'un footballeur d'élite du 17 juillet 2023 au 15 juillet 2024 (365 jours)

Fabian Ruiz | PSG & Équipe nationale d'Espagne

ANALYSE DE LA SAISON 2023/24

Répartition des 365 jours entre le 17 juillet 2023 et le 15 juillet 2024

Joueur	Journées passées dans un cadre club	Club jours de match	Journées passées à voyager avec le club	Journées passées dans un contexte d'équipe nationale	Journées de match de l'équipe nationale	Journées passées à voyager avec l'équipe nationale	Repos en saison	Pause hors saison
Fabian Ruiz	147	49	40	52	17	8	52	*

! 313 jours ou 85,8 % de l'année passés en milieu de travail

52 jours ou 14,2 % de l'année consacrés au temps privé

Cela signifie qu'il a passé environ 86 % de l'année sur son lieu de travail :

Fabian Ruiz (PSG et équipe nationale d'Espagne) a passé 86 % de l'année dans un environnement professionnel

La répartition des 365 jours de la saison 2023/24 par catégorie



Football Benchmark est une initiative gérée par Ace Advisory Zrt. ©2024 Ace Advisory Zrt., une société privée hongroise à responsabilité limitée par actions. Tous droits réservés.

De même, après avoir remporté la finale de Ligue des champions le 31 mai 2025, les joueurs du Paris-Saint-Germain sont rentrés d'Allemagne le lendemain, soit le 1<sup>er</sup> juin 2025, pour célébrer ce titre avec leurs supporters<sup>230</sup>. Dès le lendemain, soit le 2 juin 2025, les joueurs du Paris-Saint-Germain ont été convoqués avec leurs équipes nationales pour disputer deux matches internationaux. Ils sont rentrés le 9 juin, pour

<sup>230</sup> L'Equipe, 1<sup>er</sup> juin 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Parade-elysee-show-au-parc-des-princes-le-programme-complet-des-celebrations-du-psg-apres-sa-victoire-en-ligue-des-champions/1566682>

repartir le 10 juin en direction des Etats-Unis, où a lieu la Coupe du monde des clubs du 15 juin 2025 au 15 juillet 2025.

Ainsi, les joueurs du Paris-Saint-Germain ne bénéficient d'aucun jour de repos entre (*a minima*) le 31 mai et le 15 juillet 2025.

L'État français ne prend aucune mesure visant à assurer le respect effectif des garanties minimales octroyées aux salariés en matière de temps de repos.

**En conséquence, en n'assurant pas aux footballeurs professionnels le respect effectif du droit à une journée de repos hebdomadaire ou, au pire, de deux journées de repos consécutives après douze jours de travail effectif, l'État français méconnaît les dispositions de l'article 2, § 5 de la Charte sociale européenne.**

\*

e) *Troisième grief : sur l'insuffisance des congés payés annuels (article 2, § 3)*

**XXII.** La Charte sociale européenne révisée accorde aux footballeurs professionnels une période minimum de quatre semaines de congé payé par an.

Le Comité européen des droits sociaux a précisé que le salarié doit pouvoir prendre au moins deux semaines ininterrompues de congés annuels durant l'année où ils sont acquis<sup>231</sup>.

En outre, le droit à un congé payé annuel de quatre semaines au minimum ne peut être remplacé par le versement d'une indemnité.

De plus, le salarié n'a pas le droit d'y renoncer<sup>232</sup>.

La Charte du football professionnel prévoit de son côté que tout footballeur professionnel a droit à 2,5 jours ouvrables de congé par mois de travail, en application de l'article L. 3141-1 et suivants du code du travail.

Ces congés sont pris au cours des périodes suivantes :

- 18 jours ouvrables consécutifs minimum à l'intersaison ;
- 6 jours ouvrables minimum consécutifs en fin d'année civile ;
- Le solde au cours de la saison<sup>233</sup>.

Or, dans les faits, en raison des compétitions continentales et internationales se tenant 3 étés sur 4, les footballeurs professionnels sont privés du bénéfice d'une période suffisante de congés payés.

Le rapport de Football Benchmark dresse ainsi le classement des joueurs ayant eu le moins de repos au cours des intersaisons 2021-2022 et 2022-2023.

---

<sup>231</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 59.

<sup>232</sup> *Idem.*

<sup>233</sup> Charte du football professionnel, art. 259.

On y constate que certains joueurs ont eu moins de quatre semaines au cours de l'année et moins de deux semaines ininterrompues au cours de l'été :

Top 20 par durée de pause hors saison pour la saison 2021/2022

Rang	Nom du joueur	Club(s)	Nationalité	Nombre de jours de pause hors saison
1	Uyo Hwang	Bordeaux	Malaisie et Corée	7
2	Renato Sanches	Lille	Portugal	13
-	Nuno Mendes	PSG	Portugal	13
-	Lovro Majer	Rennes	Croatie	13
5	Nicolas Opetu	Amiens	Ghana	14
6	Steve Mandanda	Marseille	France	15
-	Serhou Guirassy	Rennes	Guinée	15
8	Jonathan David	Lille	Canada	17
9	Krépin Diatta	Monaco	Sénégal	18
-	Ismail Jacobs	Monaco	Sénégal	18
-	Emmanuel Lomotzy	Amiens	Ghana	18
12	Myron Boadu	Monaco	Pays-Bas	19
-	Domagoj Bradaric	Lille	Croatie	19
14	Marco Verratti	PSG	Italie	20
-	Zeki Çelik	Lille	Turquie	20
-	Burak Yilmaz	Lille	Turquie	20
-	Duje Čaleta-Car	Marseille	Croatie	20
-	Lisandro Paredes	PSG	Argentine	20
19	Mamadou Fofana	Amiens	Mali	21
-	Cengiz Ünder	Turquie	Marseille	21

Top 20 par durée de pause hors saison pour la saison 2022/2023

Rang	Nom du joueur	Club(s)	Nationalité	Pause totale hors saison (jours)
1	Mamadou Fofana	Amiens	Mali	12
2	Eliot Malazo	Monaco	Belgique	13
-	Maghnes Aïtoulouche	Monaco	France	13
-	Jacques Kpomé	Bordeaux	Gabon	13
5	Baptiste Santamaría	Rennes	France	15
6	Marvin De Lima	Bordeaux	France	17
7	Gabriel Gudmundsson	Lille	Suède	18
-	Chien Alemdar	Rennes	Turquie	18
-	Danylo Ignatenko	Bordeaux	Ukraine	18
-	Arthur Théate	Rennes	Belgique	18
11	Lovro Majer	Rennes	Croatie	19
-	Gianluigi Donnarumma	PSG	Italie	19
-	Tiago Djalo	Lille	Portugal	19
14	Cengiz Ünder	Marseille	Turquie	20
-	Timothée Weah	Lille	États-Unis	20
-	Birger Meling	Rennes	Norvège	20
-	Éden Džop	Monaco	France	20
-	Emrecol de Breef	Monaco	Suisse	20
-	Sead Kolasinac	Marseille	Bosnie	20
-	Hugo Ekiké	PSG	France	20

Note: Seuls les joueurs ayant débuté la saison.

AVEC UN Le club français est pris en considération.

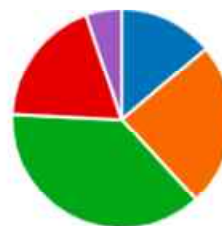
Les joueurs inscrits dans les lignes de collecte d'été avant la saison étaient

exclu.

Une enquête réalisée par l'UNFP auprès des joueurs a révélé que plus d'un tiers des joueurs interrogés ont bénéficié de moins de quatre semaines de repos<sup>234</sup> à l'été 2024. 50 d'entre eux n'ont d'ailleurs bénéficié que de 2 semaines.

6. Combien de semaines de repos avez-vous eu l'été dernier ? (c'est-à-dire le temps de repos pendant lequel vous n'étiez pas dans l'environnement du club ou de l'équipe nationale) (0 point)

● 2 semaines	50
● 3 semaines	87
● 4 semaines	135
● 5 semaines	68
● 6 semaines	19



Pire, deux tiers des footballeurs interrogés ont affirmé que, au cours de leur période de congés annuels, ils continuent d'accomplir des engagements pour leurs clubs, sans bénéficier d'un repos compensateur en cours de saison :

8. **Avez-vous le sentiment que les engagements avec votre club et/ou votre équipe nationale empiètent parfois sur vos période de vacances (coupure hivernale et coupure entre deux saisons), ce qui signifie que vous ne bénéficiez pas du temps de repos et de récupération nécessaire ?** (0 point)



9. **Lorsque vos congés (coupure hivernale et coupure entre deux saisons) sont perturbés par les engagements avec votre club ou de votre équipe nationale, vous arrive-t-il de bénéficier de congés ou de temps de repos supplémentaires pour compenser ces perturbations ?** (0 point)



Cette tendance au non-respect de la période minimale de congés annuels s'accroît à chaque fois qu'un joueur doit participer à une compétition au cours de l'intersaison (Coupe du monde, Euro, Copa America ou Coupe du monde des clubs), puisqu'une telle compétition s'achève toujours après la reprise de l'entraînement de son club.

Cette tendance a vocation à s'aggraver avec la mise en place de la Coupe du monde des clubs de la FIFA, qui aboutit à priver les footballeurs y participant à une nouvelle période complète de congés tous les quatre étés. Concrètement, les joueurs ne disposent plus que d'une seule période pleine d'intersaison tous les quatre ans.

Par exemple, le calendrier de fin de saison 2024-2025 et du début de saison 2025-2026 des joueurs du Paris-Saint-Germain est le suivant :

- Dernier match de la saison de Ligue 1 2024-2025 : 17 mai 2025 ;
- Finale de Coupe de France : 24 mai 2025 ;
- Finale de Ligue des champions : 31 mai 2025 ;

- Célébrations de la victoire en Ligue des champions : 1<sup>er</sup> juin 2025 ;
- Trêve internationale au cours de laquelle ont été disputés deux matches de sélection : 2 juin 2025 – 9 juin 2025 ;
- Départ pour les Etats-Unis en vue de la Coupe du monde des clubs : 10 juin 2025 ;
- Coupe du monde des clubs : 15 juin 2025 – 15 juillet 2025 ;
- Supercoupe d'Europe : 13 août 2025 ;
- Premier match de Ligue 1 2025-2026 : 15 août 2025.

Ainsi, alors que le Paris-Saint-Germain n'a que deux semaines sans match entre la finale de Ligue des champions et son premier match de Coupe du monde des clubs, cette période a été occupée par des matches de sélection nationale et le déplacement aux Etats-Unis en vue de la Coupe du monde des clubs. Dès lors, les joueurs du Paris-Saint-Germain n'ont pas pu bénéficier du moindre congé au cours de cette période<sup>235</sup>.

De plus, le Paris-Saint-Germain n'aura qu'un mois sans match entre la fin de la Coupe du monde des clubs et la reprise du championnat de Ligue 1. Là encore, ce mois sera majoritairement consacré à la préparation de la saison suivante, puisque les clubs reprennent généralement l'entraînement un mois à un mois et demi avant le début du championnat.

Il ne fait dès lors aucun doute qu'une nouvelle fois les garanties afférentes aux périodes minimales de congés payés annuels ne seront pas respectées.

D'ailleurs, le président du FC Porto André Villas-Boas a récemment raconté les difficultés qu'il a rencontrées pour recruter des joueurs avant la Coupe du monde des clubs, ces derniers ne voulant pas y participer :

« Nous avons testé le marché récemment, lors de la fenêtre de transferts spéciale du 1<sup>er</sup> au 10 juin pour les clubs participant à la Coupe du monde des clubs. C'était incroyable de voir que beaucoup de footballeurs ne voulaient pas participer à la compétition.

Ils préfèrent se reposer afin de repartir du bon pied pour la nouvelle saison. C'est donc une bonne chose, car la FIFPRO (le syndicat mondial des joueurs) réclame plus de repos pour les joueurs (quatre semaines en l'occurrence).

---

<sup>235</sup> *Le Parisien*, 3 juin 2025 : <https://www.leparisien.fr/sports/football/psg/psg-selections-coupe-du-monde-des-clubs-supercoupe-pour-les-parisiens-a-quand-le-repos-03-06-2025-Q4W74UT2LFGXXNDERUBJVZWXRU.php>

Il y a quelques clubs européens qui ont dû donner des vacances à leurs joueurs, puis les faire revenir très tôt sans qu'ils aient le temps de se ressaisir.

Pour nous, c'est comme si nous étions dans la continuité de la saison dernière. Et quoi qu'il arrive après ce tournoi, la nouvelle saison arrive, donc ils n'ont jamais eu la remise à zéro dont ils ont besoin (avant)une nouvelle saison »<sup>236</sup>.

**En conséquence, en n'assurant pas l'effectivité du droit accordé aux footballeurs de bénéficier d'un congé annuel de quatre semaines minimum, l'État français méconnaît les dispositions de l'article 2, § 3 de la Charte sociale européenne révisée.**

\*

---

<sup>236</sup> *L'Equipe*, 17 juin 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/-beaucoup-de-footballeurs-ne-veulent-pas-participer-a-la-coupe-du-monde-des-clubs-andre-villas-boas-fc-porto-raconte-ses-difficultes-de-recrutement/1570952>

f) *Quatrième grief : sur les modifications unilatérales des conditions de travail des footballeurs professionnels*

**XXIII.** La FIFA adopte le Calendrier international des matches en fixant les dates des « fenêtres internationales » au cours desquelles se déroulent les matches de football des sélections nationales, ainsi que le nombre de matches qui peuvent avoir lieu au cours de cette fenêtre. Les fenêtres ne couvrent pas les compétitions internationales de clubs telles que la Coupe du monde des clubs, également organisée par la FIFA.

Les fenêtres des principales compétitions se déroulent pendant l'été pour la Coupe du Monde de la FIFA, le Championnat d'Europe de l'UEFA, la Copa America ou en cours de saison pour la Coupe d'Afrique des nations et la Coupe d'Asie des nations. À cela s'ajoutent cinq fenêtres de trêves internationales au cours de la saison.

La FIFA établit le Calendrier international des matches, contrôlant ainsi le calendrier international du football, et tous les autres organisateurs de compétitions doivent s'y conformer, qu'ils aient ou non participé au processus décisionnel. Selon les statuts de la FIFA, le Conseil de la FIFA « établit » le calendrier international des matches, qui « est contraignant pour les confédérations, les associations membres et les ligues, après consultation des confédérations »<sup>237</sup>. Par conséquent, les fédérations continentales peuvent organiser leurs propres compétitions interclubs à condition qu'elles soient « conformes au calendrier international des matches »<sup>238</sup>.

La FIFA organise également la Coupe du monde des clubs qui se déroule une année sur quatre pendant un mois. Le format, la durée et le calendrier de la Coupe du monde des clubs sont décidés par la FIFA (toujours par l'intermédiaire du Conseil de la FIFA) et à la lumière du Calendrier international des matches.

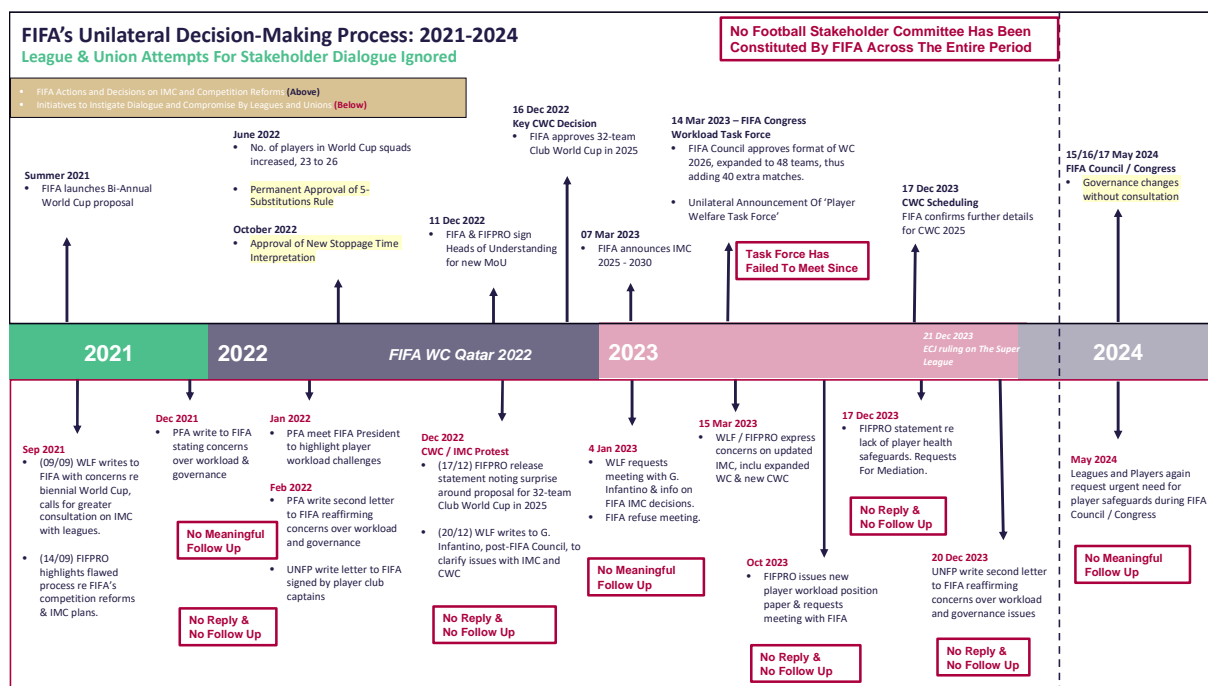
Ce Calendrier, ainsi que le format de la Coupe du monde des clubs, ne sont pas adoptés après consultation des joueurs ou de leurs syndicats représentatifs. C'est la FIFA qui, unilatéralement, décide du calendrier, des compétitions et du nombre de matches disputés par les sélections nationales et les clubs.

---

<sup>237</sup> Statuts de la FIFA, art. 63

<sup>238</sup> Statuts de la FIFA, art. 22(3)(d)

La frise chronologique suivante permet de mettre en lumière les différentes démarches effectuées par la FIFPRO et certaines ligue européennes auprès de la FIFA, en vue d'engager un dialogue. Aucune réponse n'a jamais été apportée par la FIFA :



L'association mondiale des ligue a d'ailleurs exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation quant à la conduite de la FIFA en matière de calendrier. En décembre 2022, elle a déclaré publiquement que les modifications du Calendrier international des matches étaient effectuées « unilatéralement sans consultation, et encore moins sans accord, avec les ligue nationales, les clubs membres et les joueurs »<sup>239</sup>.

En particulier s'agissant de l'UNFP, le 7 février 2022, l'exposante a adressé un courrier à la FIFA signé par les 40 capitaines des clubs de Ligue 1 et de Ligue 2 pour s'opposer au projet d'une Coupe du monde tous les deux ans. Dans ce courrier, l'UNFP et les capitaines de clubs rappelaient à la FIFA leur volonté d'être intégrés dans les discussions relatives au calendrier des compétitions<sup>240</sup>.

Le 20 décembre 2023, elle a alerté la FIFA sur la charge de travail excessive subie par les joueurs qu'elle représente et sur ses craintes concernant la coupe du monde des clubs<sup>241</sup>.

<sup>239</sup> <https://www.worldleaguesforum.com/en/media/fifas-decision-calendar>

<sup>240</sup> Courrier du 7 février 2022.

<sup>241</sup> Courrier du 20 décembre 2023.

La FIFA, poursuivant dans sa dynamique unilatéraliste, n'a jamais répondu à ces courriers et, partant, aux préoccupations des footballeurs professionnels.

Une fois le Calendrier international des matches établi par la FIFA, il revient à l'UEFA de fixer son propre calendrier des compétitions européennes.

L'unilatéralisme est encore de principe. Les statuts de l'UEFA stipulent en effet que « l'UEFA décide seule de l'organisation et de la suppression de compétitions internationales en Europe auxquelles participent des associations et/ou des clubs de celles-ci. Les compétitions de la FIFA ne sont pas concernées par cette disposition »<sup>242</sup>. Ils attribuent au Comité exécutif de l'UEFA le pouvoir d'édicter les règlements portant sur les conditions de participation et l'organisation des compétitions de l'UEFA<sup>243</sup>. En outre, les clubs participant à une compétition de l'UEFA s'engagent à aligner leur meilleure équipe tout au long de la compétition<sup>244</sup>.

Une fois le Calendrier international des matches et le calendrier de l'UEFA arrêtés, il revient à la Ligue de football professionnel d'adopter le calendrier des Championnats de France, au regard des fenêtres restantes.

Il résulte de tout ce qui précède que les organisations internationales (FIFA), continentales (UEFA) ou nationales (LFP) décident seules des compétitions auxquelles doivent participer les clubs et les sélections nationales, ainsi que leurs formats.

Or, en modifiant ainsi le format des compétitions existantes, ou en créant de nouvelles compétitions, la FIFA, l'UEFA et la LFP modifient par là même le nombre de matches auxquels doivent participer les joueurs.

Ainsi, alors même que ces organisations sont étrangères au contrat de travail liant le joueur et son club, elles disposent du pouvoir discrétionnaire d'augmenter les périodes de déplacement des joueurs et leur temps de travail effectif.

Pour un exemple concret, en modifiant le format de la Coupe du monde des clubs, la FIFA oblige les joueurs du Paris-Saint-Germain à disputer une compétition auquel le club n'avait jusqu'à présent jamais participé. Dès lors,

---

<sup>242</sup> Statuts de l'UEFA, art. 49.

<sup>243</sup> Statuts de l'UEFA, art. 50.

<sup>244</sup> Règlement de la Ligue des champions de l'UEFA, art. 3

la FIFA oblige les joueurs du Paris-Saint-Germain à se déplacer pendant un mois pour disputer cette compétition, c'est-à-dire à effectuer un travail continu d'un mois, sans repos.

Elle les contraint en outre à subir une période de congés estivale réduite, ainsi qu'une préparation d'avant-saison tronquée, augmentant leur risque de blessure (cf. *infra*).

L'État français ne prend aucune mesure pour protéger les footballeurs professionnels et éviter que leurs conditions de travail soient modifiées sans leur accord.

À cet égard, il convient de rappeler que l'État français a délégué ses pouvoirs à la FFF, laquelle est membre de la FIFA et de l'UEFA. Dès lors que l'UNFP n'est pas intégrée aux processus décisionnels, l'État français, par le biais de la FFF, est le seul capable de défendre les garanties minimales octroyées par la Charte sociale européenne aux footballeurs professionnels français ou aux footballeurs professionnels étrangers évoluant dans un club français<sup>245</sup>, auprès des différentes instances. Toute modification unilatérale des conditions de travail des footballeurs professionnels incombe dès lors en partie à l'État français, qui n'a pas pris les mesures utiles, par peur de représailles, à la protection de ses travailleurs.

A ce propos, il convient d'ailleurs de souligner que le président de la FFF, M. Philippe Diallo, est également président du Cosmos, principale organisation patronale représentant les employeurs de la branche sport<sup>246</sup>, et président de l'Europe Association of Sport Employers<sup>247</sup>, organisation européenne regroupant des organisations nationales d'employeurs du secteur sportif.

Alors que la FFF est chargée d'une mission de service public et est la seule en mesure, auprès de la FIFA et de l'UEFA, de porter la parole des joueurs français ou évoluant sur le territoire nationale, elle est administrée dans le même temps par un dirigeant qui défend les intérêts des employeurs.

Ces différentes fonctions exercées par M. Diallo conduisent à s'interroger sur les causes réelles de l'inaction de la FFF, et donc de l'Etat.

---

<sup>245</sup> Et Monaco.

<sup>246</sup> <https://www.cosmos-sports.fr/les-elus>

<sup>247</sup> <https://www.easesport.eu/ease-general-assembly-2025/>

**En conséquence, en n'assurant pas aux footballeurs professionnels des conditions de travail équitables, l'État français a méconnu les dispositions de l'article 2 de la Charte sociale européenne.**

\*

## **C. Sur l'article 3 de la Charte sociale européenne révisée**

### **1) Sur le droit international applicable**

**XXIV.** La « protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents du travail » figure tout d'abord dans le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.

L'Organisation internationale du travail a adopté plus de 70 recommandations et conventions relatives aux questions de santé et de sécurité au travail<sup>248</sup>.

Parmi celles-ci, la convention n° 155 prévoit que les membres doivent « définir, mettre en application et réexaminer périodiquement une politique nationale en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail », dont l'objet est de « prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable »<sup>249</sup>.

Cette convention et certaines recommandations définissent ensuite les actions devant être mises en œuvre au niveau national et au niveau de l'entreprise<sup>250</sup>.

**XXV.** La protection de la santé et de la sécurité des travailleurs constitue également l'un des thèmes majeurs de l'Union européenne.

Cette protection couvre la santé des travailleurs dans tous ses aspects liés au travail. En ce sens, la Cour de justice des Communautés européennes a affirmé que « les notions de santé et de sécurité ne doivent pas être prises au sens strict de ce qui se rapporte aux conditions et risques physiques sur le lieu de travail (risque de maladie ou d'infirmité). Elles s'étendent à tout ce qui touche le bien-être physique, mental et social, y incluant dès lors l'aménagement des conditions de travail »<sup>251</sup>.

---

<sup>248</sup> F. Dumont, JCl. Travail traité, Fasc. 20-10, n° 12.

<sup>249</sup> C155 – Convention n° 155 sur la santé et la sécurité des travailleurs, 1981, art. 4.

<sup>250</sup> v. par exemple R164 – Recommandation n° 164 sur la santé et la sécurité des travailleurs, 1981.

<sup>251</sup> CJCE, 12 novembre 1996, n° C-84/94, *Royaume-Uni c/ Conseil*.

La Charte des droits fondamentaux, dont les droits, libertés et principes énoncés ont « la même valeur juridique que les traités »<sup>252</sup>, prévoit en son article 31 que « tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité »<sup>253</sup>.

Au-delà de cette Charte, il existe au sein de l'Union européenne une cinquantaine de directives relatives à la protection de la santé des travailleurs<sup>254</sup>.

Parmi celles-ci, la directive n° 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, dont l'objet est mettre en œuvre des mesures « visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail »<sup>255</sup>, constitue un texte de référence.

Cette directive impose aux États membres de prendre « les dispositions nécessaires pour assurer que les employeurs, les travailleurs et les représentants des travailleurs sont soumis aux dispositions juridiques requises pour la mise en œuvre de la présente directive » et d'assurer « un contrôle et une surveillance adéquats »<sup>256</sup>.

Elle oblige également les employeurs à « assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail »<sup>257</sup>.

Pour cela, l'employeur doit prendre « les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires » et « veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ».

La directive met notamment l'accent sur la prévention des risques d'atteinte à la santé ou à la sécurité des travailleurs.

---

<sup>252</sup> Traité sur l'Union européenne, art. 6.

<sup>253</sup> Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 31.

<sup>254</sup> F. Dumont, JCl. Travail traité, Fasc. 20-10, n° 14.

<sup>255</sup> Directive n° 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, art. 1.

<sup>256</sup> Art. 4.

<sup>257</sup> Art. 5.

La Cour de justice des Communautés européennes a précisé que « tous les risques doivent être prévenus » par l'employeur<sup>258</sup>.

Pour cela, la directive énonce un certain nombre de principes généraux devant être suivis par l'employeur :

« L'employeur met en œuvre les mesures prévues au paragraphe 1 premier alinéa sur la base des principes généraux de prévention suivants :

a) éviter les risques ;

b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;

c) combattre les risques à la source ;

d) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;

e) tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;

f) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

g) planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;

h) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;

i) donner les instructions appropriées aux travailleurs.

3. Sans préjudice des autres dispositions de la présente directive, l'employeur doit, compte tenu de la nature des activités de l'entreprise et/ou de l'établissement :

a) évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, et dans l'aménagement des lieux de travail.

---

<sup>258</sup> CJCE, 15 novembre 2001, n° C-49/00, *Commission c/ République italienne*.

À la suite de cette évaluation, et en tant que de besoin, les activités de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production mises en œuvre par l'employeur doivent :

— garantir un meilleur niveau de protection de la sécurité et de la santé de travailleurs,

— être intégrées dans l'ensemble des activités de l'entreprise et/ou de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement ;

b) lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, prendre en considération les capacités de ce travailleur en matière de sécurité et de santé ;

c) faire en sorte que la planification et l'introduction de nouvelles technologies fassent l'objet de consultations avec les travailleurs et/ou leurs représentants en ce qui concerne les conséquences sur la sécurité et la santé des travailleurs, liées au choix des équipements, à l'aménagement des conditions de travail et à l'impact des facteurs ambiants au travail ;

d) prendre les mesures appropriées pour que seuls les travailleurs qui ont reçu des instructions adéquates puissent accéder aux zones de risque grave et spécifique »<sup>259</sup>.

## 2) Sur le droit interne applicable

**XXVI.** En droit interne, le code du travail consacre une partie entière à la santé et à la sécurité au travail<sup>260</sup>.

À l'instar du droit communautaire, le droit interne met l'accent sur la prévision des risques d'accident ou de maladie susceptibles de découler de l'activité professionnelle.

Ainsi, l'article L. 4121-1 du code du travail dispose que :

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

---

<sup>259</sup> Art. 5.

<sup>260</sup> Quatrième partie, art. L. 4111-1 à L. 4831-1 pour la partie législative et R. 4121-1 à R. 4823-6 pour la partie réglementaire.

1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;

2° Des actions d'information et de formation ;

3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.  
L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. »

L'article L. 4121-2 du code du travail dresse ensuite la même liste que celle figurant à l'article 5 de la directive n° 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 à propos des principes généraux devant être suivis par l'employeur en matière de prévention des risques.

L'employeur doit dès lors mettre tout en œuvre pour éviter la réalisation d'un accident ou d'une maladie au cours de l'activité professionnelle. Il ne peut se contenter d'intervenir une fois le risque réalisé<sup>261</sup>.

Pour être déchargé de toute responsabilité dans la survenance d'un accident ou d'une maladie au cours de l'activité professionnelle, il doit également avoir pris en amont les « mesures nécessaires » visées par les articles L. 4121-1 et 2 du code du travail.

En ce sens, la Cour de cassation décide que « ne méconnaît pas l'obligation légale lui imposant de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs [...] l'employeur qui justifie avoir pris toutes les mesures de prévention prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail et qui, informé de l'existence des faits [...], a pris les mesures immédiates propres à le faire cesser »<sup>262</sup>.

L'employeur doit dès lors chasser tout risque d'accident du travail ou de maladie professionnelle. En vertu de son obligation de sécurité, il ne peut exposer ses salariés à un risque<sup>263</sup>.

---

<sup>261</sup> Soc., 23 janvier 2013, n° 11-18.855.

<sup>262</sup> Soc., 8 janvier 2025, n° 23-19.996 ; Soc., 4 octobre 2023, n° 22-15.269 ; Soc., 19 avril 2023, n° 22-10.153.

<sup>263</sup> Soc., 29 juin 2005, n° 03-44.412.

Cette politique de prévention des risques doit intervenir le plus en amont possible, c'est-à-dire, « dès la conception des lieux de travail, des équipements, des modes opératoires »<sup>264</sup>.

Son pouvoir de direction doit être exercé en conciliation avec la santé et la sécurité des travailleurs. Il ne peut ainsi prévoir une organisation de travail qui a pour objet ou pour effet de compromettre la santé et la sécurité des salariés<sup>265</sup>.

Plus précisément, l'obligation de sécurité dont l'employeur est débiteur l'oblige à prendre des mesures de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail du salarié restent raisonnables. C'est ce qu'a jugé la Cour de cassation à propos de conventions de forfait jours :

« Vu l'article L. 4121-1 du code du travail :

5. Il résulte de ce texte que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité envers les salariés, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il ne méconnaît pas cette obligation légale s'il justifie avoir pris toutes les mesures prévues par les articles L. 4121-1 et L. 4121-2 du code du travail.

6. Pour débouter le salarié de sa demande en dommages-intérêts au titre du non-respect de l'obligation de sécurité l'arrêt relève que les alertes sur la dégradation de l'état de santé du salarié ne sont apparues qu'à partir de juin 2013, les précédents messages adressés à la hiérarchie étant restés centrés sur des demandes de promotion non satisfaites, le salarié exprimant explicitement son attachement à la société et à la mission qui était la sienne. L'arrêt constate qu'à partir d'août 2013, le salarié fait expressément référence dans ses courriels à une souffrance psychologique dont l'employeur s'est emparé en alertant le médecin du travail sur la gravité de la situation, ce qui contredit l'allégation du salarié selon laquelle la société n'a pas apporté de réponse à une situation de souffrance avérée.

7. L'arrêt retient enfin que l'ensemble des éléments soumis met en évidence un comportement de l'employeur conforme à son obligation de sécurité.

---

<sup>264</sup> L. Lerouge, Répertoire de droit du travail, Dalloz, Droit des risques psychosociaux au travail, n° 116.

<sup>265</sup> Soc., 5 mars 2008, n° 06-45.888.

8. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que l'employeur ne justifiait pas avoir pris les dispositions nécessaires de nature à garantir que l'amplitude et la charge de travail du salarié restaient raisonnables et assuraient une bonne répartition dans le temps du travail et donc à assurer la protection de la sécurité et de la santé du salarié, ce dont il résultait que l'employeur avait manqué à son obligation de sécurité, la cour d'appel, à qui il appartenait de vérifier si un préjudice en avait résulté, a violé le texte susvisé. »<sup>266</sup>

La convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 contient des dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des sportifs professionnels. Il y est ainsi prévu que :

#### « 12.7.3. Hygiène et sécurité

##### 12.7.3.1. Prescriptions générales

Pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 12.3.1.3, l'employeur doit veiller à mettre en œuvre les moyens que requiert l'exercice de la discipline sportive concernée. Cela vaut aussi bien pour les installations, l'assistance médicale, la mise à disposition de matériels ou l'entretien du corps. Cette obligation de moyens s'impose notamment en raison des risques d'accidents durant les compétitions comme durant les entraînements, risques rendus plus dangereux dans le cadre du sport professionnel.

Pour ces raisons toutes prescriptions voulues par l'employeur dans ce domaine doivent faire l'objet, avant d'être arrêtées, d'une consultation préalable du comité d'entreprise, à défaut des délégués du personnel. Dans ce cadre, les employeurs prendront toutes mesures pour que soient strictement respectés les repos minima nécessaires à la protection de la santé des salariés et au déroulement normal de l'activité.

[...]

##### 12.7.3.3. Sécurité

Indépendamment de sanctions administratives susceptibles d'être prononcées par une instance sportive, ou encore de décisions administratives et judiciaires encourues par un employeur qui enfreindrait ces règles de sécurité, leur non-respect, s'il matérialise un état de risque grave, peut justifier l'exercice, par le salarié, du droit de retrait prévu à l'article L. 4131-1 du code du travail. Il peut aussi constituer un motif de conflit collectif.

---

<sup>266</sup> Soc., 2 mars 2022, n° 20-16.683.

Il entre dans les attributions de l'entraîneur de contribuer à la mise en œuvre :

- de la politique générale de prévention et de sécurité de l'employeur ;
- de la politique de l'entreprise en matière de lutte contre le dopage.

Les employeurs sont tenus d'informer, par tout moyen adapté, les salariés des règles applicables aux conditions d'exercice de leur activité, mais aussi, plus généralement, de les sensibiliser aux risques du métier et des comportements psychologiques que ceux-ci induisent. Une formation est organisée au bénéfice de tout sportif lors de la conclusion de son premier contrat sur les risques encourus et les règles applicables en matière de sécurité. »

En matière de sport professionnel, l'obligation de sécurité de l'employeur est à combiner avec les obligations pesant sur les fédérations sportives. En effet, le footballeur professionnel est tout à la fois salarié du club dans lequel il joue et titulaire d'une licence de la FFF. Dès lors, tant son club que la FFF doivent veiller à la préservation de sa santé physique et mentale.

On sait à ce titre que, en vertu de l'article L. 131-14 du code du sport, une fédération sportive reçoit une délégation du ministre chargé des sports pour exercer les prérogatives appartenant à l'État. Le 22 mars 2022, la Fédération française de football a conclu avec l'État français un contrat de délégation de service public relatif à l'organisation du football jusqu'au 31 décembre 2025<sup>267</sup>.

Ce contrat de délégation de service public contient notamment l'engagement de la Fédération « en matière de protection de l'intégrité physique et morale des personnes »<sup>268</sup>.

À cet égard, la Fédération française de football a l'obligation de veiller à la santé de ses licenciés et de prendre les mesures nécessaires en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise ou autorise<sup>269</sup>.

La Fédération française de football a établi une charte d'éthique et de déontologie du football au sein de laquelle elle a posé 11 principes, dont les suivants :

---

<sup>267</sup> <https://www.fff.fr/article/7224-la-delegation-de-service-public-signee-jusqu-en-2025.html>

<sup>268</sup> Code du sport, art. R. 131-28.

<sup>269</sup> Code du sport, art. L. 231-5.

## « 1- Le Respect

### *Respect de soi-même*

Avant de respecter les autres et afin d'y parvenir, il faut se respecter soi-même en recherchant la confiance en soi, en ses capacités, en restant fidèle à ses convictions, en conservant sa liberté de choix et de pensée, sans nuire pour autant à celle des autres et, enfin, en protégeant son corps et son esprit.

Les acteurs du Football ne doivent pas adopter une attitude qui pourrait conduire à une perte de l'estime de soi. Ils ne sauraient non plus attenter à leur intégrité physique et morale en s'imposant un niveau d'exigence ou en s'infligeant des traitements et des rythmes d'entraînement que ni le corps, ni l'esprit ne peuvent supporter dans la durée.

[...]

### **3- La Maîtrise de soi**

Le Football est un engagement personnel, une volonté de dépassement de soi et une recherche d'excellence. L'ardeur combative et le désir de victoire peuvent inciter à des prises de risques dont la limite réside dans la préservation de l'intégrité physique de l'adversaire et le respect de son propre corps.

Cette passion du Football doit ainsi être maîtrisée pour ne pas donner lieu à des excès et transformer une valeur en conduite répréhensible.

Chaque acteur du Football doit être assuré de pouvoir jouer son rôle efficacement, sans être importuné par des comportements déviants, notamment des violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations) qui mettent en danger la santé ou l'équilibre psychique et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun.

Le jeu ne nécessite d'ailleurs aucun comportement violent, l'énergie des acteurs devant être canalisée dans l'effort physique, la concentration et l'encouragement.

[...]

### **5- Le Football pour tous**

Le Football réunit les hommes et les femmes, quels que soient leurs origines, leur niveau social, leurs opinions, leurs croyances. Dans un monde où les inégalités sont de plus en plus criantes, il est école de solidarité, de tolérance et facteur de rapprochement

humain, un formidable outil de promotion individuelle et d'intégration sociale.

Tout individu peut ainsi devenir un acteur du Football sans que l'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, un refus dû à sa situation sociale, son sexe, son âge, sa religion, ou son origine. Il appartient aux instances de garantir qu'aucune atteinte ne puisse être portée à la dignité ou à l'intégrité d'une personne sur la base de ces mêmes considérations.

Le développement de la pratique féminine et la représentativité des femmes dans les instances dirigeantes, qui tend à la parité ou à tout le moins qui tient compte de la proportion de pratiquantes au sein des Clubs et de la Fédération, sont également primordiaux.

[...]

## **7- Un Football juste et intègre**

Les instances du Football s'engagent à édicter les règles garantissant l'équité et l'intégrité du Football, à veiller à leur respect et à en sanctionner les manquements.

Cela s'applique notamment en matière de lutte contre toutes formes de corruption, de lutte contre le dopage, de contrôle financier des Clubs et des Agents Sportifs, et de paris sportifs. »<sup>270</sup>

Il ressort de tout ce qui précède que l'élaboration et le contrôle des règles en matière de sécurité des sportifs professionnels constituent l'exercice, par la fédération, de prérogatives de puissance publique pour l'exécution du service public dont elle a la charge.

L'État français en tant que délégant de cette mission de service public, la FFF et la LFP en tant que délégataires, ont dès lors l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la préservation de la santé physique et mentale des sportifs professionnels, et de veiller au respect effectif de ces mesures.

### 3) Sur la violation de l'article 3 de la Charte sociale européenne révisée

**XXVII.** L'article 3 de la Charte sociale européenne révisée pose des droits relatifs à la santé et à la sécurité dans le travail. Il dispose :

« Article 3 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail

---

<sup>270</sup> Charte d'éthique et de déontologie du Football.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs :

- 1 à définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique nationale cohérente en matière de sécurité, de santé des travailleurs et de milieu de travail. Cette politique aura pour objet primordial d'améliorer la sécurité et l'hygiène professionnelles et de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, notamment en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail ;
- 2 à édicter des règlements de sécurité et d'hygiène ;
- 3 à édicter des mesures de contrôle de l'application de ces règlements ;
- 4 à promouvoir l'institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs, avec des fonctions essentiellement préventives et de conseil ».

Dans sa décision *CGIL c/ Italie*<sup>271</sup>, le Comité européen des droits sociaux a rappelé que l'article 3 de la Charte sociale européenne révisée « garantit le droit de toute personne de travailler dans un milieu qui n'entraîne pas de risque pour sa santé et sa sécurité. Ce droit découle directement du droit à l'intégrité de la personne humaine ». Il a ajouté qu'« en acceptant l'article 3, les États se sont engagés à garantir le droit des individus à l'intégrité physique et mentale au travail ».

Pour garantir la santé et la sécurité des travailleurs, l'État doit, aux termes de l'article 3§ 1 de la Charte, définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement une politique cohérente en matière de santé et de sécurité au travail, en concertation avec les partenaires sociaux. Il doit ainsi veiller :

- « à l'évaluation des risques liés au travail et à la mise en place d'un catalogue de mesures de prévention adaptées à la nature des risques. L'efficacité de ces mesures doit être vérifiée et il faut assurer l'information et la formation des travailleurs. Au sein de l'entreprise, la prévention des risques professionnels ne se réduit pas à la simple application de la réglementation et exige de corriger les situations à l'origine de lésions professionnelles ;

---

<sup>271</sup> CEDS, 12 octobre 2015, *CGIL c/ Italie*, n° 91/2013

- au développement d'un système approprié de contrôle public – ce rôle incombe le plus souvent à l'Inspection du travail – afin d'assurer le respect et l'application effective des normes au sein des entreprises ;
- à la mise au point et au développement de programmes dans des domaines tels que la formation (personnel qualifié), l'information (systèmes statistiques et divulgation des connaissances), l'assurance qualité (qualifications professionnelles, systèmes de certification des installations et équipements) et, le cas échéant, la recherche (expertise scientifique et technique) »<sup>272</sup>

Le Comité européen des droits sociaux considère que la prévention des risques professionnels doit être la priorité de la politique menée par l'État.

Pour apprécier si les mesures de prévention des risques sont suffisantes, le Comité européen des droits sociaux tient notamment compte de l'application de la Convention n° 155 de l'OIT sur la santé et la sécurité des travailleurs<sup>273</sup>.

Cela impose à l'État de s'assurer que les entreprises évaluent les risques liés au travail et adoptent des mesures de prévention tenant compte de la nature du risque.

Le Comité a précisé que, aux termes de l'article 3, § 1 de la Charte, « la finalité de la consultation n'est pas seulement d'engager une coopération tripartite entre les autorités, les employeurs et les travailleurs pour chercher les moyens d'améliorer les conditions et le milieu de travail. L'objectif est également d'assurer la coordination de leurs activités et la coopération sur des questions essentielles de sécurité et de prévention »<sup>274</sup>.

En outre, le Comité européen des droits sociaux énonce que l'obligation première reposant sur l'État en vertu de l'article 3 de la Charte consiste « à garantir le droit à des normes de sécurité et de santé au travail les plus élevées possibles », impliquant « d'édicter des règlements de santé et de sécurité au travail assurant prévention et protection sur le lieu de travail contre les risques reconnus par la communauté scientifique et réglementés aux niveaux communautaire et international »<sup>275</sup>.

---

<sup>272</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 64.

<sup>273</sup> *Idem.*

<sup>274</sup> *Idem.*

<sup>275</sup> CEDS, 6 décembre 2006, *MFHR c/ Grèce*, n° 30/2005

L'article 3, § 2 de la Charte sociale européenne révisée prévoit explicitement cette obligation d'édicter des règlements de santé et de sécurité au travail prévoyant des mesures de prévention et protection sur le lieu de travail contre les risques reconnus par la communauté scientifique et répertoriés dans les réglementations et normes internationales.

Or, a précisé le Comité, « l'application conforme de la Charte ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée »<sup>276</sup>.

C'est pourquoi l'article 3, § 3 de la Charte sociale européenne révisée impose à l'État d'édicter « des mesures de contrôle de l'application de ces règlements ».

Cela suppose, a jugé le Comité européen des droits sociaux, de surveiller l'évolution du nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de contrôler l'application de la réglementation et de consulter les organisations professionnelles à ce sujet<sup>277</sup>.

Pour vérifier le respect par l'État des dispositions de l'article 3, § 3 de la Charte, le Comité tient compte de la fréquence des accidents du travail et de leur évolution.

Il conclut à la non-conformité lorsque la fréquence des accidents du travail et des accidents mortels est manifestement trop élevée pour qu'il puisse conclure que l'exercice effectif du droit à la santé et à la sécurité au travail soit assuré<sup>278</sup>.

Ensuite, le Comité tient compte de l'évolution du nombre d'accidents et de maladies. L'inefficacité des mesures prises par l'État peut conduire à une déclaration de non-conformité.

En somme, il appartient à l'État de contrôler le respect par l'employeur de son obligation de limiter les risques d'accidents ou de maladies, ce qui passe généralement par l'Inspection du travail<sup>279</sup>.

---

<sup>276</sup> CEDS, 12 octobre 2015, *CGIL c/ Italie*, n° 91/2013

<sup>277</sup> CEDS, 6 décembre 2006, *MFHR c/ Grèce*, n° 30/2005

<sup>278</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 69.

<sup>279</sup> CEDS, 6 décembre 2006, *MFHR c/ Grèce*, n° 30/2005

a) *Sur les risques d'atteinte à la santé et à la sécurité des footballeurs professionnels*

**XXVIII.** Le football professionnel est un secteur d'activité particulièrement exposé aux risques d'accident de travail et de maladie professionnelle.

Dans sa note technique du 30 mai 2024 intitulée « *Professional Athletes and Fundamental Principles and Rights at Work* », l'Organisation internationale du travail a notamment indiqué que :

« Les athlètes - bien qu'il s'agisse d'un groupe hétérogène - sont souvent confrontés à un risque plus élevé de blessures et à des problèmes potentiels de santé physique et mentale à long terme par rapport à de nombreuses autres professions. Toutefois, l'ampleur de ce risque varie considérablement en fonction de facteurs tels que le type de sport pratiqué et le niveau de compétition. Les athlètes pratiquant des "sports de collision" sont exposés à des risques élevés de lésions cérébrales traumatiques et d'encéphalopathie traumatique chronique. Inversement, dans les sports d'endurance hivernaux, les athlètes peuvent être confrontés à des effets néfastes sur leur santé respiratoire en raison d'une exposition prolongée à des conditions froides. »<sup>280</sup>.

Dans son étude sur la charge de travail sur la santé et le bien-être des joueurs de football, les professeurs Godderis, Mortelmans et Hendrickx ont relevé que le football « présente un taux d'incidence des blessures plus élevé que les professions industrielles traditionnelles, avec 36 blessures pour 1000 heures de match et 3,7 blessures pour 1000 heures d'entraînement »<sup>281</sup>.

Dans un article paru le 17 avril 2002, les professeurs Drawer et Fuller avaient déjà fait ressortir que les risques de blessure étaient trois fois plus élevés dans le football que dans les secteurs de la construction ou de l'industrie manufacturière<sup>282</sup>, tandis que le taux d'incidence de blessure des footballeurs professionnels est 1000 fois supérieur aux secteurs traditionnels<sup>283</sup>.

---

<sup>280</sup> Traduction libre, p. 22.

<sup>281</sup> Étude de la charge de travail sur la santé et le bien-être des joueurs de football, p. 5.

<sup>282</sup> Drawer S., Fuller C.W. (2002). Evaluating the level of injury in English professional football using a risk based assessment process. *British Journal of Sports Medicine*, 36, 446–451

<sup>283</sup> *L'Équipe*, 19 novembre 2024 : <https://www.lequipe.fr/Football/Article/-le-calendrier-du-football-est-trop-charge-et-il-a-un-impact-negatif-sur-les-joueurs-pourquoi-les-cadences-infernales-inquietent/1521223#:~:text=Avec%2036%20blessures%20recensées%20par.>»

S'il est encore besoin de s'en convaincre, il suffit de comparer le ratio de blessures des footballeurs professionnels au ratio d'accidents de travail ou de maladies professionnelles des autres salariés.

Ainsi, le rapport annuel 2023 de l'assurance maladie française a fait ressortir que, sur un total de 27 015 000 salariés<sup>284</sup>, 1 030 469 accidents du travail, accidents de trajet ou maladies professionnelles ont été déclarés<sup>285</sup>.

En 2017, l'UEFA a publié un rapport sur les blessures dans les clubs d'élite.

Elle a recensé le nombre de blessures de 21 clubs ayant participé à la Ligue des champions de l'UEFA avant de dresser différentes mesures statistiques<sup>286</sup>.

Il y est apparu que, sur les 21 clubs, 795 blessures ont été enregistrées, dont 339 survenues à l'entraînement et 456 lors de matches.

Avec une moyenne de 25 joueurs par effectif<sup>287</sup>, cela représente donc 795 accidents sur 525 footballeurs.

Ainsi, là où le ratio global d'accidents du travail ou de maladies professionnelles est d'environ 1 sur 26 salariés par an, le ratio spécifique aux footballeurs professionnels est d'environ 1,5 par joueur par saison.

Dans le même sens, le cabinet Miller Insurance a dressé un tableau recensant, au cours des cinq dernières saisons, le nombre d'accidents de travail déclarés et la durée des arrêts de travail en France, Angleterre, Espagne, Italie et Allemagne :

---

<sup>284</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/~:text=Lecture%20:%20fin%202023,%2027%20015,lieu%20de%20travail%20;%20données%20brutes>.

<sup>285</sup> [https://www.assurance-maladie.ameli.fr/sites/default/files/rapport\\_annuel\\_2023\\_de\\_lassurance\\_maladie\\_-\\_risques\\_professionnels\\_décembre\\_2024.pdf](https://www.assurance-maladie.ameli.fr/sites/default/files/rapport_annuel_2023_de_lassurance_maladie_-_risques_professionnels_décembre_2024.pdf)

<sup>286</sup> [https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/Medical/02/51/05/04/2510504\\_DOWNLOAD.pdf](https://fr.uefa.com/MultimediaFiles/Download/uefaorg/Medical/02/51/05/04/2510504_DOWNLOAD.pdf)

<sup>287</sup> Les clubs ont une limite de 25 joueurs en Ligue des champions : art. 31 des statuts de l'UEFA.

# ETUDE FIF PRO 2025 -

## A.T. sur 5 saison 2020 à 2025 - 2 div pro par Pays

		FRANCE	ITALIE	ESPAGNE	ALLEMAGNE	ANGLETERRE
	Nbre joueurs	1150	1311	1493	1156	1508
24/25	Moins de 42 J	337	581	196	623	389
	Plus de 42 J	178	191	126	267	302
	Plus de 60J	114	131	92	179	215
	Plus de 90J	78	83	64	106	130
	Duree moy arret + 90	142	147	156		
	Nbre joueurs	1148	1300	1485	1150	1520
23/24	Moins de 42 J	321	597	325	518	394
	Plus de 42 J	176	200	168	277	308
	Plus de 60J	124	135	114	172	225
	Plus de 90J	77	83	81	104	151
	Duree moy arret + 90	198	163	171	171	195
	Nbre joueurs	1150	1305	1490	1148	1495
22/23	Moins de 42 J	310	577	239	590	389
	Plus de 42 J	150	182	130	231	235
	Plus de 60J	97	117	85	161	169
	Plus de 90J	52	55	56	82	96
	Duree moy arret + 90	230	149	178	155	184
	Nbre joueurs	1156	1300	1500	1150	1498
21/22	Moins de 42 J	330	610	410	698	428
	Plus de 42 J	100	132	123	205	214
	Plus de 60J	67	89	67	125	150
	Plus de 90J	38	43	38	74	84
	Duree moy arret + 90	145	151	186	164	182
	Nbre joueurs	1145	1302	1491	1152	1490
2021	Moins de 42 J	440	663	428	489	714
	Plus de 42 J	106	132	108	158	230
	Plus de 60J	59	80	58	100	154
	Plus de 90J	28	35	32	55	84
	Duree moy arret + 90	150	167	180	155	180

Si l'on s'en tient à la saison 2024-2025 venant d'arriver à son terme en France, l'on observe que sur 1150 joueurs de Ligue 1 et Ligue 2, 707 accidents de travail ont été déclarés au total. Plus de la moitié (370) a donné lieu à un arrêt de travail de plus de 42 jours. Plus exactement :

- 178 accidents ont donné lieu à un arrêt de travail entre 43 et 60 jours ;
- 114 accidents ont donné lieu à un arrêt de travail entre 61 et 90 jours ;

- 78 accidents ont donné lieu à un arrêt de travail de plus de 90 jours. La durée moyenne de ces 78 accidents étant de 142 jours.

Le même cabinet Miller a également attesté que sur 800 joueurs assurés en moyenne chaque année depuis 2005, 35 ont été contraints d'arrêter leur carrière en raison d'une inaptitude professionnelle :

- 7 pertes de licence pour maladie dont 3 pour cardiopathie ;
- 15 pathologies d'usure (chondropathie, arthrose ...) ;
- 17 pertes de licence à la suite d'un accident<sup>288</sup>.

La réponse apportée par les joueurs et les clubs à ces blessures n'est pas opportune, en raison de la pression subie par les différents acteurs.

Ainsi que le soulève l'Organisation internationale du travail, « les athlètes peuvent également privilégier la performance par rapport à la sécurité en raison de pressions extérieures, y compris de la part des entraîneurs et des dirigeants, prenant parfois des risques et dissimulant des blessures afin de rester dans le sport »<sup>289</sup>.

À cet égard, l'enquête réalisée par l'UNFP auprès des joueurs a fait ressortir que, sur 359 joueurs interrogés, 191 ont déjà fait l'expérience, personnellement ou par un coéquipier, d'un joueur contraint par son employeur de jouer malgré une blessure<sup>290</sup> :

22. **Au cours de votre carrière, avez-vous fait l'expérience, personnellement ou via un coéquipier, d'un joueur contraint par l'entraîneur ou la direction du club à jouer alors qu'il était déjà blessé ?** (0 point)

● Non	161
● Oui, une fois	65
● Oui, plusieurs fois	126



<sup>288</sup> Attestation du cabinet Miller du 20 juin 2025.

<sup>289</sup> Traduction libre, p. 22.

<sup>290</sup> Enquête auprès des joueurs, question 22.

Les entraîneurs interrogés ont également massivement attesté que la pression mise sur eux les pousse à aligner les meilleurs joueurs sans prendre en considération leurs besoins de repos<sup>291</sup> :

13. La pression exercée pour obtenir des résultats sportifs et l'attention médiatique qui en découle exercent une pression considérable sur les entraîneurs. (0 point)

Pensez-vous que ces facteurs poussent les entraîneurs à aligner des joueurs qui auraient besoin de repos?



Plusieurs joueurs ont révélé, à l'issue de leur carrière, les circonstances les ayant contraints à jouer blessés.

Eric Di Meco a ainsi révélé qu'après avoir été victime d'une rupture du ligament croisé antérieur du genou droit le 14 mai 1991, il a été aligné lors de la finale de Ligue des champions tenue 15 jours plus tard, le 29 mai 1991 : « Au début, on ne me dit pas que j'ai les croisés pétés et du coup, on regarde toutes les possibilités pour pouvoir jouer. On me faisait des bandages pour que je puisse courir tout droit [...]. Avant le match, mon plâtre est tellement serré que je ne peux même pas me mettre accroupi sur la photo. Après le match, ça m'a fait peur. Quand j'ai vu ma jambe violette et ce genou qui devenait gros comme un ballon de hand, c'était quand même impressionnant. Ce que l'on n'arrive pas à appréhender quand on est dans le feu de l'action, ce sont les conséquences »<sup>292</sup>. Après avoir été opéré, Eric Di Meco a fait son retour à la compétition 4 mois et demi plus tard, ce qui lui a occasionné de nombreuses blessures à la suite de sa carrière : « C'est comme ça, on ne te parle pas des risques, mais les docteurs ont toujours été très corrects avec moi. Eux aussi avaient la pression de l'entraîneur et du président, surtout avec le nôtre. Les docteurs, il les martyrisaient ».

Benoît Trémoulinas raconte quant à avoir souffert d'une blessure persistante au genou durant toute sa carrière, sans que le staff de son club n'accepte de le ménager suffisamment : « La concurrence était énorme. À l'entraînement, tous les jours, c'était la guerre. Plusieurs fois, j'ai demandé à être ménagé. Mais le staff ne voulait pas [...]. À partir de la deuxième

<sup>291</sup> Enquête auprès des entraîneurs, question 13.

<sup>292</sup> *L'Équipe*, 20 mai 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Article/Eric-di-meco-qui-a-joue-une-finale-de-c1-deux-semaines-apres-une-rupture-du-ligament-croise-anterieur-je-suis-a-la-limite-du-handicap-moteur/1563148>

année à Séville, c'est devenu très dur. Je boitais tout le temps. Après les matches, je ne pouvais ni monter les escaliers ni les descendre. Le genou gonflait à chaque entraînement, on m'enlevait sans arrêt de l'eau [...]. J'étais dans une souffrance terrible. La deuxième année, on m'a fait six ou sept infiltrations de corticoïdes, parce qu'il y avait des matches à enjeu. [...] Mais les infiltrations de corticoïdes, ça te grignote le cartilage, les tendons. C'est de la merde. Ma vie quotidienne est vraiment devenue infernale. Je prenais des anti-inflammatoires tous les jours. J'ai commencé à avoir une tâche au foie à cause des médicaments »<sup>293</sup>.

Eliaquim Mangala a résumé ainsi le quotidien des footballeurs professionnels : « Quand j'ai commencé au Standard de Liège, j'avais 18 ans. Milan Jovanovic (NDLR : ancien attaquant serbe brièvement passé par Liverpool en 2010-11) m'avait dit qu'à partir de 21 ans, tu ne commenceras plus un match sans douleur. Je lui ai dit : "Mais qu'est-ce que tu racontes ?" En fait, c'est réel. Tu vas te faire une entorse, on va te dire quatre semaines d'arrêt. Mais au bout d'une semaine, tu es sur le terrain. Alors que si tu n'es pas footballeur, tu ne mets pas le pied par terre pendant deux semaines. Certaines douleurs ne sont pas assez importantes pour que tu ne joues pas. Tu as mal, mais ton corps s'habitue. Si tu devais écouter toutes les douleurs que tu as, tu ne jouerais plus au football. »<sup>294</sup>

Anthony Mounier a quant à lui souligné la pression mise par le vestiaire et le staff : « Mais des joueurs écoutaient un peu trop leur corps et étaient dans l'abus. Ils étaient incapables de jouer en ayant la moindre douleur. C'est problématique. Ce n'est pas bien vu par un vestiaire, un staff. Il faut savoir prendre sur soi. C'est un travail mental, tu dois avoir cet esprit un peu guerrier pour performer. »<sup>295</sup>

Petr Cech a également révélé avoir joué pendant 1 an et demi avec les deux épaules cassées<sup>296</sup>.

Dans le même registre, Fabien Barthez a révélé qu'à plusieurs reprises, il avait décidé de rester sur le terrain après avoir subi une blessure, ce que son club lui avait permis de faire : « Moi, il m'est arrivé de jouer alors que je n'aurais pas dû. À Monaco, je m'étais fracturé la pommette. J'aurais dû rejouer trois semaines après. On m'a remis tout de suite sur le terrain avec une coque de protection. Aujourd'hui, j'ai des séquelles. [...] Une autre fois,

---

<sup>293</sup> *L'Équipe*, 20 mai 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Article/Benoit-tremoulinas-j-avais-mon-genou-qui-faisait-cloc-cloc-cloc/1562982>

<sup>294</sup> *Ouest France*, janvier 2025 : <https://www.ouest-france.fr/sport/football/temoignages-on-ne-joue-jamais-a-100-pourcent-comment-les-footballeurs-composent-avec-les-douleurs-fd1fd402-c46a-11ef-a562-4e48a3fc537f>

<sup>295</sup> *Idem*.

<sup>296</sup> <https://fifpro.org/fr/soutenir-les-joueurs/sante-et-performance/blessure-prevention-invalidite-effets-a-long-terme-desentrainement/petr-cech-j-ai-joue-pendant-un-an-et-demi-avec-deux-epaules-cassees>

je prends une grosse béquille pendant un match. À la mi-temps, le doc' veut que je sorte, car j'avais la jambe comme ça (il mime une cuisse qui aurait doublé de volume). Mais moi, j'étais toujours chaud pour jouer. Bon, ben j'y suis retourné. Mais le soir, aux urgences, on m'a ouvert la cuisse en deux, et j'ai été arrêté deux mois »<sup>297</sup>.

Malheureusement, ces pratiques sont courantes. Récemment, Lautaro Martinez a indiqué avoir joué blessé lors de la demi-finale retour Inter Milan – FC Barcelone du 6 mai 2025 : « J'étais en difficulté, je ne sentais plus bien ma jambe. J'ai passé deux jours à pleurer chez moi. Je ne voulais pas ne pas jouer ce match. J'ai mis un bandage serré, je suis allé sur le terrain, c'est comme ça que je vis le football. J'ai beaucoup pleuré après le match aller, mais j'ai promis à ma famille que j'irais sur le terrain. »<sup>298</sup>

Marcus Thuram, joueur de la même équipe, a lui joué blessé pendant plus d'un mois, selon les révélations de son entraîneur, grâce à des antidouleurs et des infiltrations<sup>299</sup>.

De même, il a été révélé que Tanguy Ndombele a joué alors qu'il était atteint d'une pubalgie pendant plus d'un mois avec son club, l'OGC Nice, en fin d'année 2024<sup>300</sup>.

Il en résulte que, outre le fait que le football professionnel est une activité générant des risques importants d'accident de travail ou de maladie professionnelle, les clubs ne prennent pas les mesures utiles pour pallier ces risques de blessure.

Au-delà de ces risques de blessure particulièrement élevés, la pression exercée sur les footballeurs, qu'elle soit médiatique, sportive ou économique, associée à d'autres facteurs en lien avec leur célébrité, génère un risque supplémentaire d'atteinte à leur santé mentale.

---

<sup>297</sup> *L'Équipe*, 20 mai 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/-on-est-tous-petes-le-temoignage-de-fabien-barthez-sur-l-etat-physique-des-footballeurs-apres-une-carriere-de-haut-niveau/1563012>

<sup>298</sup> *RMC Sport*, 7 mai 2025 : [https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-des-champions/inter-barca-je-ne-sentais-plus-bien-ma-jambe-lautaro-martinez-a-joue-malgre-la-douleur-apres-avoir-passe-deux-jours-a-pleurer-chez-lui\\_AV-202505070195.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/ligue-des-champions/inter-barca-je-ne-sentais-plus-bien-ma-jambe-lautaro-martinez-a-joue-malgre-la-douleur-apres-avoir-passe-deux-jours-a-pleurer-chez-lui_AV-202505070195.html)

<sup>299</sup> *Footmercato*, 11 mars 2025 : <https://www.footmercato.net/a2743667134657981143-inter-marcus-thuram-joue-blesse-depuis-un-mois>

<sup>300</sup> *Fotmercato*, 2 décembre 2024 : <https://www.footmercato.net/a6035004972703540573-nice-tanguy-ndombele-joue-blesse-depuis-plus-dun-mois>

L'Organisation internationale du travail l'a mis en lumière dans sa note du 30 mai 2024 :

« Les exigences physiques imposées aux athlètes, associées à des blessures physiques graves, à la concurrence pour la sélection et aux inquiétudes concernant les transitions de carrière, ont été associées à des risques pour la santé mentale tels que la dépression et l'anxiété. Les influences culturelles sur la santé mentale comprennent le manque d'acceptation des femmes athlètes, la plus faible acceptabilité des symptômes et des troubles de santé mentale chez les athlètes non blancs, la non-divulgaration des croyances religieuses et une plus grande dépendance à l'égard des revenus tirés des carrières sportives.

[...]

Les athlètes, en particulier lorsqu'ils progressent dans leur carrière, courent un risque accru de subir diverses formes de violence interpersonnelle, y compris des abus psychologiques, physiques et sexuels. Ce risque peut provenir de différentes sources dans l'environnement sportif, y compris des entraîneurs, des figures d'autorité, d'autres athlètes et même des supporters. Des études suggèrent que les athlètes sont confrontés à une prévalence nettement plus élevée de violence psychologique que la population générale. Les athlètes féminines sont plus exposées à la violence sexuelle que leurs homologues masculins, mais la violence sexuelle reste un risque pour les athlètes quel que soit leur sexe et dans différents pays. Une culture du silence dans de nombreuses organisations sportives peut perpétuer les abus et isoler les athlètes, ce qui permet aux violations de passer plus facilement inaperçues. En particulier, les abus sexuels sont un problème particulièrement grave et répandu parmi les groupes vulnérables de la communauté sportive, y compris les enfants athlètes, les para-athlètes et les athlètes LGBTIQ+. Les conséquences peuvent être dévastatrices et durables, y compris la perte d'estime de soi, la dépression, l'anxiété, les troubles liés à l'utilisation de substances et même le suicide. »<sup>301</sup>

---

<sup>301</sup> Traduction libre, p. 23.

Les professeurs Godderis, Mortelmans et Hendrickx ont également souligné :

« Les symptômes dépressifs sont plus fréquents chez les joueurs de football que dans la population générale. Des charges d'entraînement accrues, combinées à une récupération insuffisante, peuvent avoir un impact négatif sur l'humeur et la santé mentale générale des joueurs. Les facteurs psychosociaux, tels que les antécédents de stress et certains traits de personnalité, sont des prédicteurs constants des taux de blessures. L'intégration d'interventions psychologiques et d'un suivi régulier de l'humeur dans les programmes de prévention des blessures peut améliorer la santé mentale et les performances des joueurs, réduisant ainsi les taux de blessures et favorisant le bien-être général, en particulier en ce qui concerne la gestion des défis posés par les déplacements constants et les pressions liées au jeu. »<sup>302</sup>

L'enquête réalisée par l'UNFP auprès des joueurs a justement fait ressortir les conséquences d'un emploi du temps surchargé sur la santé mentale des footballeurs professionnels. Ainsi, sur 359 footballeurs interrogés, 160 ont indiqué avoir subi une atteinte à leurs santés mentales en raison d'une charge de travail excessive ou d'une période de repos insuffisante<sup>303</sup> :

18. **Au cours de votre carrière, avez-vous subi des effets négatifs sur votre santé mentale et votre bien-être en raison d'une charge de travail excessive et/ou de périodes de récupération insuffisantes ?**

(0 point)

● Non	193
● Oui, une fois	89
● Oui, plusieurs fois	71



Interrogé par *Eurosport*, le docteur en psychologie, psychologue et spécialiste de la préparation mentale Anthony Mette a livré son expertise sur la charge mentale pesant sur les footballeurs professionnels en raison d'un calendrier surchargé :

<sup>302</sup> Étude de la charge de travail sur la santé et le bien-être des joueurs de football, p. 6.

<sup>303</sup> Enquête auprès des joueurs, question 18.

**« Avec la surcharge des calendriers, va-t-on arriver à un point où les joueurs n'auront plus assez d'outils pour supporter ces rythmes ?**

A. M. : C'est déjà le cas. Les joueurs ne sont pas assez armés pour faire face à tout ça. Je pense que physiquement, ils le sont à peu près, car il y a quand même plus de personnes qui interviennent sur ce plan-là dans leur entourage. Maintenant, la préparation physique est vraiment personnalisée. Et tant mieux. En revanche, sur le plan émotionnel, il n'y a rien. Il faut vraiment prendre en compte que le haut niveau sportif est extrêmement exigeant sur le plan physique, mais aussi et peut-être plus sur le plan émotionnel, et qu'on ne peut pas jouer autant de matches à fond tout le temps. On ne peut pas enchaîner une Coupe du monde en hiver et enchaîner avec un championnat au printemps. Le corps et le cerveau ont besoin de temps de repos qu'on ne leur accorde plus. Dont soit les joueurs se blessent et sont donc contraints de se reposer. Soit ils sont intelligents, réussissent à prendre du recul, et se mettent un petit peu en retrait. Mais le rythme est vraiment devenu effréné.

**Avez-vous constaté la baisse de motivation, que certains joueurs ont évoquée récemment ?**

A. M. : Oui, c'est fou en fait. Si on parle de Raphaël, c'est un cas un peu différent, car il a fait partie de l'élite mondiale. Avec son club et l'équipe de France, il avait vraiment très, très peu de jours de repos par an. Ça a des conséquences familiales, parce qu'un joueur dans ce cas voit très peu ses enfants, il est toujours en déplacement, il prend l'avion tous les quatre jours... Donc c'est particulier. Mais c'est aussi compliqué pour des joueurs de milieu de tableau de Ligue 1 par exemple. Les matches se répètent, les saisons se répètent.

**Le lien entre la perte de la motivation ou le surmenage et la blessure est-il vraiment établi ?**

A. M. : Ce que l'on sait scientifiquement, depuis déjà très longtemps - même si ça met du temps à être intégré dans les staffs - c'est que le facteur de blessure le plus important, c'est le stress. Les joueurs se blessent parce qu'ils ont subi un stress répétitif ou un stress aigu pendant quelques jours. Cela entraîne par exemple une perte de leur attention sur un appui, et ça débouche sur des blessures que l'on pourrait qualifier de "bêtes". »<sup>304</sup>

---

<sup>304</sup> *Eurosport*, 25 septembre 2024 : [https://www.eurosport.fr/football/raphael-varane-retraite-a-31-ans-si-ca-continue-on-va-se-diriger-vers-des-carrieres-plus-courtes\\_sto20040165/story.shtml](https://www.eurosport.fr/football/raphael-varane-retraite-a-31-ans-si-ca-continue-on-va-se-diriger-vers-des-carrieres-plus-courtes_sto20040165/story.shtml)

Interviewé sur le sujet, Emmanuel Orhant, le directeur médical de la FFF, a fait part de son inquiétude « pour les joueurs de haut niveau qui jouent beaucoup trop et qui, psychologiquement et physiquement, s'abîment »<sup>305</sup>.

Là encore, plusieurs joueurs ont témoigné de la charge mentale qu'ils subissent au cours de leur carrière. Saliou Ciss a ainsi révélé que « le grand public a souvent une image déformée de la vie de la grande majorité des footballeurs des équipes nationales qui évoluent à l'étranger. Nous ne sommes pas tous sur un pied d'égalité, même si nous partageons tous la même volonté de concilier les intérêts de nos clubs avec ceux de nos fédérations respectives. Il faut être conscient que ces voyages, que je n'effectue pas, à vrai dire, dans des conditions optimales, dignes d'un sportif de haut niveau, ajoutent à la fatigue d'un métier de plus en plus exigeant, malmènent nos organismes et sapent parfois le moral des plus courageux d'entre nous »<sup>306</sup>.

Parfois, l'atteinte à la santé mentale est la conséquence des blessures subies par le footballeur professionnel, combiné à la pression mise sur ses épaules pour qu'il joue. En ce sens, Benoît Trémoulinas a indiqué qu'à cause des enjeux financiers, tant l'entraîneur que les joueurs subissaient une pression terrible conduisant à faire jouer un footballeur blessé, avant d'expliquer que « psychologiquement, ça a été dur, oui, car j'ai continué à souffrir pendant des années »<sup>307</sup>.

En résumé, les footballeurs professionnels se trouvent dans une situation particulière par rapport aux autres salariés, tenant à un risque accru de blessure et à un risque accru d'atteinte à leur santé mentale.

---

<sup>305</sup> *L'Équipe*, 20 mai 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Article/-le-football-ne-fait-pas-de-beaux-vieux-emmanuel-orhant-directeur-medical-de-la-fff-raconte-les-traumatismes-des-anciens-joueurs/1562984>

<sup>306</sup> Rapport annuel FIFPRO 2022, p. 39 : [https://fifpro.org/media/u0wfy0ba/220610\\_fifpro\\_men\\_pwm\\_flash\\_en\\_digital-2.pdf](https://fifpro.org/media/u0wfy0ba/220610_fifpro_men_pwm_flash_en_digital-2.pdf)

<sup>307</sup> *L'Équipe*, 20 mai 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Article/Benoit-tremoulinas-j-avais-mon-genou-qui-faisait-cloc-cloc-cloc/1562982>

b) Premier grief : sur l'absence de politique de prévention et de réglementation afférente aux risques spécifiques aux footballeurs professionnels (art. 3, § 1 et 3, § 2)

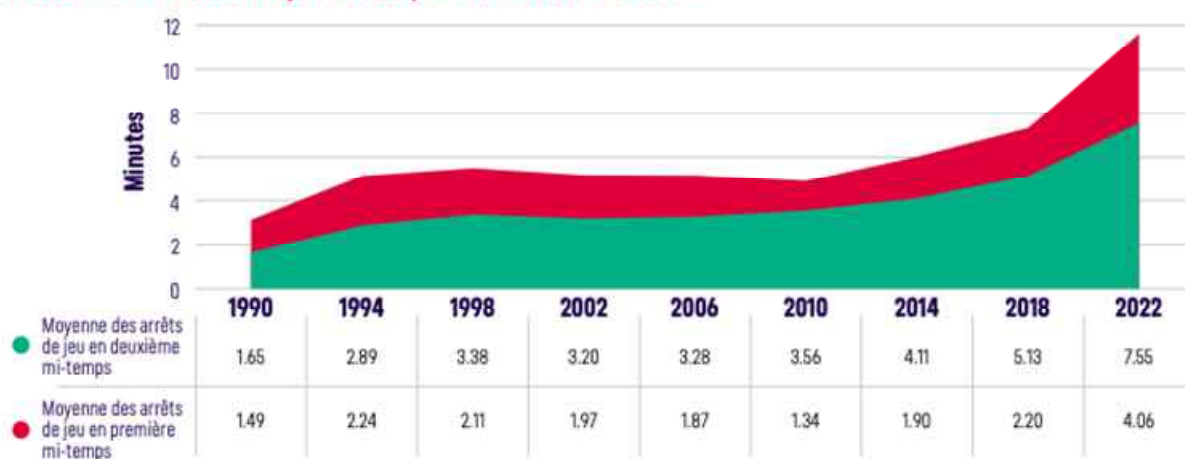
**XXIX.** En plus de ces risques de blessure et d'atteinte à la santé mentale des footballeurs professionnels, qui tiennent à la nature de l'activité exercée, plusieurs facteurs aggravants sont nés du développement du football professionnel et ont été permis par l'absence de toute réglementation.

Tout d'abord, aucune règle n'a été fixée pour encadrer le temps de jeu des footballeurs. Cela a conduit à une augmentation considérable du temps additionnel au sein des matches lors de la Coupe du monde de la FIFA au Qatar<sup>308</sup>. Ainsi, la FIFPRO a établi un graphique portant sur l'évolution du temps additionnel depuis la Coupe du monde 1990. Il en ressort que ceux-ci ont été multipliés par près de cinq :

## DES ARRÊTS DE JEU AUX CONSÉQUENCES NOTABLES

La FIFA a revu l'interprétation habituelle des arrêts de jeu pour le tournoi de 2022 afin d'augmenter la durée pendant laquelle le ballon est effectivement en jeu. Si l'on peut considérer que cette mesure est bénéfique pour le spectacle en général, il ne faut pas négliger les implications potentielles en termes de charge de travail. La mise en œuvre de la nouvelle politique a conduit à un temps d'arrêt moyen d'environ 11,6 minutes au Qatar (à l'exclusion des matches qui ont fait l'objet de prolongations). Il s'agit d'une augmentation de près de 60 % par rapport à l'édition précédente en Russie et d'un doublement par rapport à la durée traditionnellement observée au cours des dernières décennies. Si ce changement de politique doit être largement adopté, les organisateurs de compétitions et les instances dirigeantes doivent prendre en compte l'impact de l'allongement du temps de jeu lors de la planification des matches.

### Évolution des arrêts de jeu en Coupe du Monde de la FIFA™



Source : Plateforme FIFPRO PWM, analyse Football Benchmark

<sup>308</sup> Rapport annuel FIFPRO 2023, p. 20.

Par la suite, de nouvelles directives ont transposé à tous les championnats européens et à toutes les compétitions internationales les directives appliquées à la Coupe du monde de la FIFA au Qatar<sup>309</sup>.

Seule l'UEFA a plafonné le temps additionnel d'une rencontre pour ses compétitions à 10 minutes<sup>310</sup>.

Ainsi, au sein des rencontres, les footballeurs jouent plus longtemps.

Cette augmentation du temps des matches augmente le temps de travail des footballeurs professionnels et, corrélativement, le risque de blessure.

Il convient à cet égard de rappeler que le temps additionnel intervient en fin de mi-temps, c'est-à-dire à un moment où les organismes sont particulièrement fatigués et, dès lors, vulnérables.

En outre, aucune réglementation ne régit le nombre maximum de matches qu'un joueur peut disputer au cours d'une saison.

Ainsi, il est apparu qu'environ 10 % des footballeurs évoluant en Ligue 1 disputent en moyenne plus de 55 matches par saison, et 38 % entre 40 et 54<sup>311</sup>.

Le tableau suivant établi par Football Benchmark permet de constater que de nombreux joueurs sont inclus plus de 55 fois dans l'équipe au cours d'une saison, allant jusqu'à 72 fois<sup>312</sup>.

---

<sup>309</sup> *Eurosport*, 16 septembre 2023 : [https://www.eurosport.fr/football/temps-additionnel-allonge-dans-le-football-un-bilan-helas-positif\\_sto9795818/story.shtml](https://www.eurosport.fr/football/temps-additionnel-allonge-dans-le-football-un-bilan-helas-positif_sto9795818/story.shtml)

<sup>310</sup> *L'Équipe*, 31 août 2023 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/L-uefa-souhaite-eviter-les-temps-additionnels-a-rallonge/1416971>

<sup>311</sup> Rapport de Football Benchmark.

<sup>312</sup> *Idem*, p. 56 et 57.

Pour la saison 2021-2022 :

### Top 20 players by matchday squad inclusions in the 2021/2022 season

Rank	Player name	Club	Nationality	Total matchday squad inclusions	Avg. time between inclusions (hours)	Total appearances	Total minutes played
1	Mattéo Guendouzi	Marseille	France	72	108.5	66	5,491
2	William Saliba	Marseille	France	70	109.7	66	6,011
3	Aurélien Tchouaméni	Monaco	France	68	120.3	67	5,424
-	Jonathan David	Lille	Canada	68	112.1	68	5,282
5	Gerson	Marseille	Brazil	67	112.2	58	4,395
-	Duje Caleta-Car	Marseille	Croatia	67	113.3	47	3,868
-	Sofiane Diop	Monaco	France	67	119.6	59	3,526
8	Cengiz Ünder	Marseille	Turkey	66	119.8	62	4,665
-	Wissam Ben Yedder	Monaco	France	66	116.2	58	3,867
-	Pape Gueye	Marseille	Senegal	66	121.1	59	3,508
11	Thilo Kehrer	PSG	Germany	65	123.4	50	3,500
12	Angel Gomes	Lille	England	63	128.8	44	1,822
13	Steve Mandanda	Marseille	France	62	115.9	24	2,219
-	Hamari Traoré	Rennes	Mali	62	124.0	59	5,309
-	Bamba Dieng	Marseille	Senegal	62	116.6	54	2,480
16	Keylor Navas	PSG	Costa Rica	61	125.5	44	3,998
-	Nayef Aguerd	Rennes	Morocco	61	125.6	60	5,575
18	Eliot Matazo	Monaco	Belgium	60	127.4	38	1,941
-	Danilo Pereira	PSG	Portugal	60	122.1	47	3,751
-	Achraf Hakimi	PSG	Morocco	60	130.5	59	5,106
-	Boubacar Kamara	Marseille	France	60	134.4	56	4,588

Pour la saison 2022-2023 :

### Top 20 players by matchday squad inclusions in the 2022/2023 season

Rank	Player name	Club(s)	Nationality	Total matchday squad inclusions	Avg. time between inclusions (hours)	Total appearances	Total minutes played
1	Youssef Fofana	Monaco	France	67	128.3	63	5,083
-	Axel Disasi	Monaco	France	67	128.7	60	5,259
3	Vitinha	PSG	Portugal	66	122.1	60	3,983
4	Jordan Veretout	Marseille	France	65	125.7	53	4,236
5	Ismail Jakobs	Monaco	Senegal	63	132.2	57	2,639
6	Eliot Matazo	Monaco	Belgium	62	134.2	44	2,586
-	Lesley Ugochukwu	Rennes	France	62	123.4	51	2,941
-	Lovro Majer	Rennes	Croatia	62	127.6	61	3,196
9	Gianluigi Donnarumma	PSG	Italy	61	126.5	60	5,596
-	Doğan Alemdar	Rennes	Turkey	61	129.3	18	1,308
-	Warren Zaïre-Emery	PSG	France	61	122.5	46	2,168
12	Mattéo Guendouzi	Marseille	France	60	129.8	49	3,514
-	Cengiz Ünder	Marseille	Turkey	60	131.9	58	4,089
-	Kylian Mbappé	PSG	France	60	131.9	60	5,275
-	Takumi Minamino	Monaco	Japan	60	129.0	35	1,643
16	Angel Gomes	Lille	England	59	143.5	58	4,228
-	Danilo Pereira	PSG	Portugal	59	127.2	55	4,062
-	Marquinhos	PSG	Brazil	59	130.4	58	4,974
-	Alexander Nübel	Monaco	Germany	59	136.0	57	5,362
-	Lionel Messi	PSG	Argentina	59	132.4	59	5,437

De plus, en dépit du fait que le nombre de joueurs au sein des effectifs s'accroît, les clubs utilisent un nombre de joueurs restreint.

En effet, la Direction technique nationale a publié une étude établissant que 90 % du temps de jeu d'une équipe de Ligue 1 se répartit sur les mêmes 16 joueurs<sup>313</sup>. L'analyse menée par Football Benchmark a également fait ressortir que 7 à 8 joueurs représentaient en moyenne la moitié de toutes les minutes jouées par l'équipe au cours d'une saison<sup>314</sup>.

Cette situation s'explique par la pression que subissent les entraîneurs pour obtenir les meilleurs résultats, les conduisant à titulariser, à chaque match, leurs meilleurs éléments.

Elle conduit les mêmes footballeurs professionnels à effectuer un nombre conséquent de matches consécutifs.

En effet, la FIFPRO a révélé que certains joueurs disputaient jusqu'à 77 % de matches consécutifs, réduisant d'autant leurs périodes de récupération :

## PÉRIODES DE RÉCUPÉRATION COURTES

Top 10 des joueurs en fonction de leur apparition en matches consécutifs

Rang	Nom du joueur	Club(s)	Nationalité	Date de naissance	Apparitions totales consécutives	dont : club - national	dont : club - international	dont : club - amical	dont : équipe nationale	Apparitions au total	% Matches consécutifs
1	FREDRIK AURSNES			10/12/1995	51	30	11	4	6	66	77.3%
2	SAUD ABDULHAMID			18/07/1999	50	31	15	-	4	68	73.5%
-	CRISTIANO RONALDO			05/02/1985	50	27	13	3	7	68	73.5%
4	JULIAN ALVAREZ			31/01/2000	49	26	10	2	11	75	65.3%
-	JOHN MCGINN			18/10/1994	49	25	11	4	9	71	69.0%
6	JAN OBLAK			07/01/1993	48	30	9	2	7	70	68.6%
-	ÁNGEL DI MARÍA			14/02/1988	48	27	9	4	8	66	72.7%
8	FEDERICO VALVERDE			22/07/1998	47	26	11	3	7	71	66.2%
-	BERAT DJIMISITI			19/02/1993	47	30	10	-	7	67	70.1%
10	ANTOINE GRIEZMANN			21/03/1991	46	28	7	3	8	66	69.7%

Source : Plateforme de suivi de la charge de travail du joueur (hommes) de la FIFPRO

Par ailleurs, aucune règle ne pose de période minimale de récupération après une compétition. Tout au plus l'article 526 du règlement des championnats de France de football interdit-il la programmation de deux matches de championnat consécutifs à l'intérieur de deux jours calendaires.

<sup>313</sup> L'Équipe, 19 novembre 2021 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Il-y-a-1361-joueurs-pros-en-france-un-chiffre-constant-eg/1299906>

<sup>314</sup> Rapport de Football Benchmark, p. 63.

Ainsi, dans son rapport 2023, la FIFPRO a mis en lumière le nombre de jours séparant le dernier match disputé par certains joueurs avec leur équipe nationale au cours de la Coupe du monde de la FIFA au Qatar et leur premier match disputé avec leur club à la suite de cette compétition<sup>315</sup> :

**Nombre de jours entre le dernier match de Coupe du monde de l'équipe nationale concernée et la première apparition d'un joueur dans un club après la Coupe du monde**



Source : Plateforme FIFPRO PWM, analyse Football Benchmark

Il s'ensuit que les clubs ont été libres d'utiliser les joueurs ayant disputé la Coupe du monde de la FIFA sans leur accorder de période de récupération minimale, alors que ceux-ci sortaient d'une période particulièrement éprouvante physiquement et mentalement.

Certains joueurs ont été contraints de chausser les crampons une poignée de jours après leur dernier match, sans tenir compte de la différence de climat avec le Qatar<sup>316</sup>, de la longue période de déplacement<sup>317</sup>, de la durée de vol retour ou d'un potentiel décalage horaire.

Dans son rapport annuel 2024<sup>318</sup>, la FIFPRO a également relevé le temps de récupération accordé à certains joueurs ayant disputé la Coupe d'Asie des nations ou la Coupe d'Afrique des nations.

<sup>315</sup> Rapport annuel FIFPRO 2023, p. 18.

<sup>316</sup> Pour rappel, la Coupe du monde de la FIFA 2022 s'est déroulée en plein hiver.

<sup>317</sup> Un mois entier.

<sup>318</sup> Rapport annuel FIFPRO 2024.

Certains d'entre eux n'ont bénéficié que d'une seule journée de récupération entre le dernier match disputé avec l'équipe nationale et le premier match disputé avec le club. Ainsi, Takumi Minamino a joué le dimanche 4 février 2024 avec son club de l'AS Monaco alors qu'il avait joué la veille avec sa sélection. En moins de 24 heures, il a donc effectué deux matches consécutifs ainsi qu'un déplacement entre le Qatar et Monaco.

## RÉCUPÉRATION APRÈS LES TOURNOIS DE L'ÉQUIPE NATIONALE EN COURS DE SAISON

Les dernières éditions de la Coupe d'Asie de l'AFC et de la Coupe d'Afrique des Nations se sont toutes deux déroulées pendant la saison des clubs 2023/24, ce qui a entraîné le retour de nombreux joueurs dans leur club quelques jours seulement après leur dernière participation à ces tournois. Il est important de reconnaître l'impact des déplacements sur le rétablissement d'un joueur.



Aucune réglementation particulière n'a protégé les joueurs face à cette situation.

Interrogés à ce sujet par l'UNFP, les footballeurs professionnels ont majoritairement affirmé ne pas disposer d'un temps de récupération suffisant après un voyage international, et souligné le risque de blessure que cela engendre<sup>319</sup> :

13. **Pensez-vous, de manière générale, que vous disposez d'un temps de récupération suffisant après un voyage international avant de reprendre l'entraînement / matches avec votre club ?** (0 point)

- Non, je n'ai généralement pas a... 233
- Oui, j'estime être suffisamment ... 126



14. **Vous sentez vous plus susceptible de vous blesser lors du premier match de votre club après votre retour d'un voyage à l'étranger, en raison d'un temps de récupération ou d'un temps de préparation réduit ?** (0 point)

- Oui, parfois 194
- Oui, toujours 34
- Non, je ne me sens pas plus sus... 131



De la même façon, aucune règle n'encadre le nombre de déplacements ou temps de vol maximum que les footballeurs doivent subir.

---

<sup>319</sup> Enquête auprès des joueurs, question 13 et 14.

Ainsi, de nombreux joueurs doivent faire face à un nombre important de déplacements et de temps de vol, combiné le plus souvent à un décalage horaire :

## DÉPLACEMENTS INTERNATIONAUX

Top 10 des joueurs ayant effectué le plus grand nombre de déplacements internationaux

Rang	Nom du joueur	Club(s)	Nationalité	Date de naissance	Temps de déplacements internationaux (heures)	Distance de déplacement (km)	Total des déplacements effectués
1	CRISTIAN ROMERO			27/04/1998	211	162,978	25
2	JULIAN ALVAREZ			31/01/2000	204	153,869	39
3	RODRIGO DE PAUL			24/05/1994	198	150,480	32
4	DAVINSON SANCHEZ			12/06/1996	193	147,539	29
5	JOSÉ CIFUENTES			12/03/1999	189	143,381	32
6	ALEXIS MAC ALLISTER			24/12/1998	189	143,333	32
7	EMILIANO MARTINEZ			02/09/1992	189	141,927	37
8	LAUTARO MARTINEZ			22/08/1997	188	143,158	31
9	HIDEMASA MORITA			10/05/1995	186	142,329	28
10	FACUNDO PELLISTRI			20/12/2001	186	141,686	31

Source : Plateforme de suivi de la charge de travail du joueur (hommes) de la FIFPRO

Football Benchmark a dressé le classement des footballeurs évoluant dans le Championnat de France ayant effectué le plus de déplacements internationaux au cours des saisons 2021-2022 et 2022-2023. Certains d'entre eux ont passé plus de 8 jours entiers à bord d'un avion<sup>320</sup> :

Top 20 by international travel load in the 2021/2022 season

Rank	Player name	Club(s)	Nationality	Total no. of trips	No. Time zone crossings	Total time (hours)
1	Marquinhos	PSG	Brazil	27	76	199
2	Ángel Di María	PSG	Argentina	27	62	188
3	Leandro Paredes	PSG	Argentina	20	58	177
4	Jonathan David	Lille	Canada	32	96	172
5	Neymar	PSG	Brazil	22	64	160
6	Keylor Navas	PSG	Costa Rica	27	76	149
7	Ui-jo Hwang	Bordeaux	Korea Rep.	21	86	147
8	Gerson	Marseille	Brazil	26	58	146
9	Timothy Weah	Lille	United States	29	72	135
10	Guillermo Maripán	Monaco	Chile	16	46	132
-	Lionel Messi	PSG	Argentina	19	42	130
12	Idrissa Gueye	PSG	Senegal	25	18	113
13	Hamari Traoré	Rennes	Mali	26	18	110
14	Kamaldeen Sulemana	Rennes	Ghana	22	12	105
15	Mamadou Fofana	Amiens	Mali	18	18	103
16	Bamba Dieng	Marseille	Senegal	27	26	100
17	Chadraç Akolo	Amiens	Congo DR	16	12	100
18	Alfred Gomis	Rennes	Senegal	23	12	99
19	Gideon Mensah	Bordeaux	Ghana	16	16	93
20	Abdou Diallo	PSG	Senegal	23	14	92

Top 20 by international travel load in the 2022/2023 season

Rank	Player name	Club(s)	Nationality	Total no. of trips	No. Time zone crossings	Total time (hours)
1	Lionel Messi	PSG	Argentina	27	64	140
2	Achraf Hakimi	PSG	Morocco	31	32	105
3	Guillermo Maripán	Monaco	Chile	28	30	103
4	Marquinhos	PSG	Brazil	25	38	99
5	Vitinha	PSG	Portugal	30	36	94
6	Daniilo Pereira	PSG	Portugal	26	36	92
7	Neymar	PSG	Brazil	16	36	88
8	Krépin Diatta	Monaco	Senegal	30	20	85
9	Nuno Mendes	PSG	Portugal	23	34	83
10	Kylian Mbappé	PSG	France	27	30	81
-	Alexis Sánchez	Marseille	Chile	17	22	78
12	Christopher Wooh	Rennes	Cameroon	17	28	77
13	Jonathan David	Lille	Canada	18	36	74
14	Gianluigi Donnarumma	PSG	Italy	24	24	72
15	Hamari Traoré	Rennes	Mali	18	12	64
16	Ismail Jakobs	Monaco	Senegal	28	16	63
17	Soungoutou Magassa	Monaco	France	19	16	60
-	Warren Zaire-Emery	PSG	France	17	24	60
19	Birger Meling	Rennes	Norway	23	14	59
-	Doğan Akdemir	Rennes	Turkey	20	22	59

Note: Only travel time spent on a plane in relation to club and national team games were included in the calculation, including friendlies.

<sup>320</sup> Rapport de Football Benchmark, p. 59.

Or, à l'instar de l'augmentation du nombre de matches, l'importance du nombre et du temps de déplacement constitue un facteur d'aggravation du risque de blessure.

Les professeurs Godderis, Mortelmans et Hendrickx ont ainsi souligné que :

« Les voyages augmentent la charge de travail des joueurs de football. Pour mieux comprendre cela, nous pouvons nous référer à d'autres publications qui mettent en évidence deux conditions clés : la fatigue liée au voyage et le décalage horaire. La fatigue de voyage se développe progressivement au cours d'un long voyage, quel que soit le mode de transport, et comprend des symptômes tels que la fatigue générale et la désorientation. Le décalage horaire, quant à lui, est un trouble du sommeil qui survient après un voyage transméri dien. Les voyages long-courriers posent également des risques supplémentaires, notamment un risque accru de thromboembolie veineuse, d'infections des voies respiratoires supérieures et de symptômes gastro-intestinaux. »<sup>321</sup>

Football Benchmark a également mis en lumière ce lien dans son analyse<sup>322</sup> :

## Relation entre la charge de travail et les blessures

### Groupe témoin par rapport au groupe blessé – 28 jours avant la blessure

À quoi ressemblait une période moyenne de 28 jours pour un joueur du « groupe témoin » ?  
Quelle était la charge de joueurs blessés dans les 28 jours précédant la blessure ?  
*Analyse des saisons 2021/22 - 2023/24*

	Groupe témoin	Groupe de blessures	
Taille de l'échantillon	367 observations	459 observations	<b>Différence entre les blessures et le groupe témoin</b>
Inclusion de l'effectif le jour du match	4.3	4.6	+8%
Temps moyen entre les inclusions de l'effectif du jour de match (heures)	151.0	153.8	+2%
Apparitions en match	3.6	4.0	+12%
Matches commencés	2.6	3.0	+14%
Minutes jouées	253	279	+10%
Deux apparitions consécutives	1.5	1.9	+25%
Deux minutes jouées consécutives	108	131	+21%
Nombre de voyages internationaux effectués	1.2	1.6	+28%
Durée du voyage international (heures)	3.5	4.5	+30%

Selon ce tableau, les joueurs ayant subi une blessure au cours des 28 derniers jours ont disputé 10 % de minutes en plus que les joueurs n'ayant subi aucune blessure, ont disputé 25 % de plus de matches consécutifs et 30 % de plus de temps de déplacement.

<sup>321</sup> Étude de la charge de travail sur la santé et le bien-être des joueurs de football, p. 7.

<sup>322</sup> Rapport de Football Benchmark, p. 29.

En outre, les footballeurs professionnels sont contraints d'exercer leurs fonctions dans des conditions de plus en plus préoccupantes pour leur santé.

En effet, la FIFA n'hésite pas à prévoir des compétitions dans des pays où les températures sont très élevées, tout en programmant des rencontres en pleine journée.

Ainsi, lors de la Coupe du monde des clubs tenue aux Etats-Unis, les températures moyennes de certaines villes organisatrices atteignent 32 degrés, avec un ressenti allant jusqu'à 38 degrés à l'ombre<sup>323</sup>. Le match opposant le Paris-Saint-Germain à l'Atletico Madrid a ainsi été disputé à Pasadena (Californie), avec un coup d'envoi à midi, alors que la température était de 33 degrés à l'ombre et 45 degrés au soleil (où se trouvaient les joueurs)<sup>324</sup>.

Une étude de l'université de Varsovie a d'ailleurs démontré lors de la Coupe du monde 2026, les footballeurs seront exposés à un « risque très élevé de stress thermique extrême », c'est-à-dire que le corps ne parvient plus à réguler sa température, dans 10 des 16 stades devant accueillir les épreuves<sup>325</sup>. Pire, dans 3 stades (Arlington, Houston et Monterrey), les footballeurs devront endurer une température de près de 50 degrés<sup>326</sup>.

Alors que de nombreux experts militent pour que les rencontres organisées dans ces lieux soient disputées plus tard dans la journée, au moment où la température diminue, la FIFA ne prend aucune mesure concrète, si ce n'est le recours aux pauses de rafraîchissement. Elle continue de programmer des matches en pleine journée pour que les téléspectateurs européens puissent les visionner. La FIFPRO l'a d'ailleurs alerté en vain sur ce problème :

« Lors de la Coupe du Monde des Clubs, 35 des 63 matchs programmés se joueront avant 17 h. Selon une étude du groupe Fossil Free Football, huit des 11 stades ne bénéficient que d'une protection limitée contre les intempéries, et quatre d'entre eux ont

---

<sup>323</sup> *RMC Sport*, 19 juin 2025 : [https://rmcsport.bfmtv.com/football/mondial-des-clubs/chaleur-intense-violents-orages-a-un-an-du-mondial-2026-faut-il-s-inquieter-de-la-meteo-a-la-coupe-du-monde-des-clubs\\_AV-202506190420.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/mondial-des-clubs/chaleur-intense-violents-orages-a-un-an-du-mondial-2026-faut-il-s-inquieter-de-la-meteo-a-la-coupe-du-monde-des-clubs_AV-202506190420.html)

<sup>324</sup> *Eurosport*, 17 juin 2025 : [https://www.eurosport.fr/football/coupe-du-monde-des-clubs/2025/coupe-du-monde-des-clubs-2025-un-probleme-de-plus-en-plus-important-pourquoi-la-chaleur-inquiete-a-un-an-du-mondial\\_sto23193110/story.shtml](https://www.eurosport.fr/football/coupe-du-monde-des-clubs/2025/coupe-du-monde-des-clubs-2025-un-probleme-de-plus-en-plus-important-pourquoi-la-chaleur-inquiete-a-un-an-du-mondial_sto23193110/story.shtml)

<sup>325</sup> <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/39609479/>

<sup>326</sup> *Le Monde*, 17 juin 2025 : [https://www.lemonde.fr/sport/article/2025/06/17/a-la-coupe-du-monde-des-clubs-la-programmation-des-matches-a-des-heures-de-chaleurs-extremes-fait-polemique\\_6613927\\_3242.html](https://www.lemonde.fr/sport/article/2025/06/17/a-la-coupe-du-monde-des-clubs-la-programmation-des-matches-a-des-heures-de-chaleurs-extremes-fait-polemique_6613927_3242.html)

connu des épisodes de chaleur importants (avec des températures supérieures à 30 °C) au cours des cinq dernières années.

La seule référence aux conditions météorologiques extrêmes dans le règlement de la FIFA pour la Coupe du Monde des Clubs concerne le recours aux pauses rafraîchissantes, qui permettent aux joueurs de s'hydrater davantage une fois par mi-temps si la température du globe humide (WBGT) (une mesure du stress thermique qui inclut l'humidité et la circulation de l'air) dépasse 32 °C sur le terrain. Ce protocole est en place depuis 2014, et pour le syndicat international des joueurs, la FifPro, il est insuffisant. Elle soutient que le seuil pour les pauses rafraîchissantes devrait se situer entre 28 °C et 32 °C selon la WBGT, avec la possibilité d'une deuxième pause boisson par mi-temps. Si la chaleur dépasse 32 °C, la FifPro soutient que les matchs devraient être reprogrammés.

Avec des tournois comme la Coupe du Monde des Clubs, avec des calendriers de matchs denses et des climats chauds dans des villes comme Orlando et Miami, la chaleur extrême devient un problème de santé et de sécurité de plus en plus important dans le football professionnel. La FifPro suivra de près la situation dans les semaines à venir afin de privilégier le bien-être des joueurs. »<sup>327</sup>

Ces éléments, qui constituent des facteurs d'aggravation du risque de blessure, devraient donner lieu à un encadrement plus strict afin de prévenir et de réduire le risque de blessure.

Or, ainsi qu'il vient d'être vu, aucune politique de prévention des risques de blessure des footballeurs professionnels, ni aucune réglementation pour encadrer les facteurs aggravants n'a été mise en œuvre pour tenir compte de leur situation particulière, ce qui laisse toute latitude aux clubs et aux sélections d'utiliser les joueurs comme bon leur semble.

De plus, aucune mesure n'a été mise en place pour prévenir les atteintes à la santé mentale des footballeurs professionnels.

Dans sa note du 30 mai 2024, l'Organisation internationale du travail a ainsi souligné :

« Malgré ces pressions, de nombreux athlètes hésitent à demander un soutien en matière de santé mentale en raison de la

---

<sup>327</sup> *The Guardians*, 13 juin 2025 : <https://www.theguardian.com/football/2025/jun/13/extreme-heat-poses-a-danger-to-players-and-fans-at-club-world-cup>

stigmatisation, d'un emploi du temps chargé, d'expériences négatives vécues dans le passé lors de la recherche d'un traitement et d'une culture d'hypermasculinité. Il est à noter que les fédérations sportives de nombreux pays ne disposent pas de politiques spécifiques sur les besoins des athlètes en matière de santé mentale. Le dopage reste également une préoccupation importante, non seulement parce qu'il affecte l'intégrité des sports, mais aussi parce qu'il présente de graves risques pour la santé des athlètes, car de nombreuses substances interdites ont des effets néfastes à long terme sur le bien-être physique et psychologique »<sup>328</sup>.

En l'absence de toute mesure visant à préserver la santé mentale des footballeurs professionnels, plusieurs d'entre eux décident de prendre leur retraite de manière précoce.

Par exemple, le 12 mars 2024, le footballeur Fredrik Aursnes a décidé de prendre sa retraite internationale, à 28 ans. Il expliquait ce choix par sa volonté de disposer de plus de temps pour des choses extérieures au football<sup>329</sup>.

---

<sup>328</sup> Traduction libre, p. 23.

<sup>329</sup> Rapport FIFPRO 2024, p. 41.

On se rappelle également qu'après la Coupe du monde de la FIFA au Qatar, Raphaël Varane, ayant à l'époque 29 ans, avait décidé de prendre sa retraite internationale. Il avait ainsi expliqué : « J'ai failli ne pas participer au dernier Mondial 2022, j'étais effondré, j'ai terminé la Coupe du monde sur les rotules. J'ai tout donné. Si on avait gagné, je l'aurais annoncé tout de suite après. C'est la décision la plus importante de ma carrière. Moi, je vis les choses à fond. Mentalement, j'arrive même plus à me concentrer parfois, en fin de saison. On a déjà perdu des matches au mois de juin, où l'on n'arrivait même pas à se concentrer, on était carbo. Parfois, quand je suis avec ma famille, que j'ai quittée à 13 ans, je n'arrive pas à déconnecter. Je suis là, sans être là. J'ai besoin de souffler, je suis en train d'étouffer. Le moment le plus dur a été d'appeler le sélectionneur, il s'en doutait »<sup>330</sup>.

D'ailleurs, interrogés à ce sujet par l'UNFP, les footballeurs professionnels ont révélé à l'extrême majorité qu'ils ignoraient l'existence d'une réglementation ou de mesures propres à assurer leur santé et leur sécurité<sup>331</sup> :

19. Êtes-vous au courant de l'existence de réglementations ou de mesures de protection visant à protéger votre santé en tant que joueur professionnel ? (0 point)



Les entraîneurs interrogés sont allés dans le même sens<sup>332</sup> :

14. Avez-vous connaissance de l'existence de réglementations ou des lignes directrices au niveau de la FIFA, de l'UEFA, de la Ligue ou d'un club qui établissent des règles communes sur le repos, la récupération et les matches consécutifs des joueurs ? (0 point)



<sup>330</sup> <https://www.footmercato.net/a3186021468229178590-edf-raphael-varane-explique-les-raisons-de-sa-retraite-internationale>

<sup>331</sup> Enquête auprès des joueurs, question 19.

<sup>332</sup> Enquête auprès des entraîneurs, question 14.

C'est dire à quel point d'éventuelles mesures destinées à prévenir le risque de blessure ou à endiguer les facteurs d'aggravation sont soit inexistantes, soit opaques.

Il appartient pourtant à l'État, qui a délégué ses pouvoirs à la Fédération française de football, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les atteintes à la santé et à la sécurité des footballeurs professionnels.

Force est de constater que l'État français est totalement défaillant, puisqu'il laisse se développer tous les facteurs d'aggravation des risques sans réagir.

**En conséquence, en n'ayant pas défini de politique de prévention des risques des footballeurs professionnels, en ne prenant pas les mesures nécessaires adaptées aux risques spécifiques d'atteinte à la santé et à la sécurité des footballeurs professionnels et en ne s'assurant pas que les employeurs adoptent de telles mesures, l'État français méconnaît les dispositions de l'article 3, § 1 et 2 de la Charte sociale européenne révisée.**

\*

*c) Deuxième grief : sur l'absence de coopération (art. 3, § 1)*

**XXX.** Par ailleurs, il va de soi que plus un travailleur travaille, plus grands sont les risques qu'il subisse un accident du travail ou une maladie professionnelle. Au cas particulier des footballeurs professionnels, plus ces derniers disputent de matches, plus ils sont susceptibles de se blesser.

Il en résulte que la création ou la modification des compétitions, aboutissant à l'augmentation du nombre de matches disputés, conduit à un accroissement corrélatif des risques de blessure des footballeurs professionnels.

Dans cette mesure, avant de décider de la création d'une nouvelle compétition ou la modification d'une compétition préexistante, il devrait nécessairement exister une coopération entre l'État, les clubs et les footballeurs pour déterminer les risques engendrés par ces décisions et trouver les mesures utiles à leur prévention.

Or, ainsi qu'il a été vu supra (cf. XXIII), les compétitions sont créées sans que l'avis des joueurs soit pris en compte. L'exemple de la Coupe du monde des clubs est édifiant.

De même, le format des compétitions peut être modifié sans que les joueurs soient préalablement consultés. Là encore, l'exemple de la Coupe du monde de la FIFA 2026, qui va passer de 32 à 48 sélections et de 4 à 5 semaines de compétitions, démontre l'absence de toute coopération des principaux intéressés, les footballeurs.

Enfin, les calendriers des compétitions sont décidés unilatéralement par les organisateurs : FIFA au niveau international, UEFA au niveau continental, LFP au niveau national.

Il n'existe aucune coopération entre les organisateurs des compétitions, les clubs et les footballeurs, afin d'identifier les risques de blessure liés à l'accroissement du nombre de matches et d'éviter la concrétisation de ces risques.

Pourtant, de nombreuses mesures pourraient être envisagées pour concilier l'augmentation du nombre de matches et la préservation de la santé des footballeurs :

- Encadrer le temps additionnel ;
- Fixer une limite au nombre de matches pouvant être disputés par un joueur au cours d'une saison ;
- Fixer une limite au nombre de matches consécutifs pouvant être disputés par un joueur ;
- Fixer une période de repos minimale entre deux matches consécutifs ;
- Fixer une période de repos minimale entre un déplacement et un match ;
- Limiter le nombre de déplacements au cours d'une saison.

À cet égard, la FIFPRO a mené une enquête Delphi auprès de 70 experts travaillant dans l'équipe de haute performance ou dans l'équipe médicale de clubs ou de sélections nationales afin de dégager un consensus sur des garanties minimales devant être fermement et immédiatement respectées.

Le consensus, obtenu lorsque 75 % des experts ont répondu de façon identique, a porté sur les 12 déclarations suivantes :

- **Repos et récupération en cours de saison** : il convient de respecter un délai minimum de deux jours entre deux apparitions afin de permettre aux joueurs de récupérer de manière adéquate.
- **Repos et récupération en cours de saison** : un joueur blessé diagnostiqué ne doit pas participer à un match tant qu'il n'a pas été autorisé par un professionnel de la santé du club du joueur.
- **Repos et récupération en cours de saison** : les joueurs doivent obligatoirement bénéficier d'un jour de repos par semaine.
- **Pause d'intersaison** : les joueurs devraient se voir garantir un minimum de 4 semaines entre les saisons (pause d'intersaison), sans déplacement, entraînement ou engagement médiatique de la part du club ou de l'équipe nationale.
- **Pause hors saison** : la pause d'intersaison doit comprendre une période d'interdiction d'exercer de deux semaines.
- **Pause hors saison** : une période de reconversion d'au moins 4 semaines doit être prévue après une pause d'intersaison avant le début de la compétition.
- **Pause hors saison** : les clubs doivent fournir aux joueurs un suivi facultatif (par exemple, suivi d'un programme d'entraînement prescrit ou suivi du bien-être) pendant la pause d'intersaison.
- **Pause de mi-saison** : une pause obligatoire d'une semaine est prévue à la mi-saison, sans déplacement, entraînement ou engagement médiatique de la part du club ou de l'équipe nationale.
- **Les voyages** : la charge de travail accrue liée aux déplacements, qui se traduit par de la fatigue ou un décalage horaire, doit être prise en compte lors de l'établissement des calendriers des rencontres.
- **Voyage** : il convient de prévoir une période de repos entre un vol long-courrier et une inclusion ultérieure dans l'équipe afin de récupérer correctement de la fatigue du voyage ou du décalage horaire.
- **Garanties pour les jeunes joueurs** : il convient de prévoir des garanties spécifiques en matière de charge de travail pour les joueurs de l'académie (moins de 18 ans).
- **Garanties pour les jeunes joueurs** : des recherches supplémentaires sont nécessaires pour décider s'il doit y avoir des

garanties spécifiques en matière de charge de travail pour les jeunes joueurs (moins de 21 ans).<sup>333</sup>

En outre, les experts étaient proches d'obtenir le consensus sur les thèmes suivants :

- **Limite de la charge de travail liée aux matches** : 69 % des experts sont d'accord pour limiter nombre de matches joués par saison, mais ne sont pas d'accord sur le nombre exact ;
- **Limite de la charge de travail pour les matches** : 67 % sont favorables à des limites distinctes pour les matches des clubs et de l'équipe nationale - les joueurs doivent être disponibles pour représenter leur pays ;
- **Encombrement** : 60 % des experts ont été engagés pour un maximum de 3 semaines consécutives à raison de 2 apparitions par semaine ;
- **Encombrement des matches** : 64 % des personnes interrogées sont opposées à une limitation du nombre d'inclusions consécutives dans l'équipe ;
- **Surveillance hors saison** : 67 % des experts sont d'accord pour dire que les joueurs devraient être surveillés pendant l'intersaison ;
- **Le fardeau des voyages** : 69 % des personnes interrogées sont favorables à une période de repos de deux jours entre les vols long-courriers et les inclusions ultérieures dans l'équipe
- **Garanties pour les jeunes joueurs** : plus de 70 % des experts ont approuvé les garanties spécifiques relatives à la charge de travail des joueurs de moins de 21 ans, mais ont demandé que des recherches plus approfondies soient menées à ce sujet.

En dépit de ces mesures envisagées, les organisateurs de compétition préfèrent décider seuls des règles du jeu ce qui conduit les clubs, sous la pression sportive et économique, à utiliser leurs meilleurs joueurs à chaque match.

D'ailleurs, la FFF impose aux joueurs de respecter le calendrier mis en place par la FIFA et n'invite jamais les partenaires sociaux, dont l'UNFP fait partie, de faire des propositions et recommandations. En tant que membre de la FIFA, la FFF aurait pu faire valoir son statut pour s'opposer aux projets

---

<sup>333</sup> Étude Delphi de la FIFPRO.

de l'instance dirigeante, en invoquant notamment son devoir de protection de l'intégrité de ses licenciés. Une telle position n'a jamais été exprimée par elle.

Cette absence de coordination et de coopération entre les organisations dirigeantes, les clubs et les joueurs aboutit à écarter toute prévention des risques de blessure des footballeurs professionnels liés à l'augmentation du nombre de matches, de temps de jeu et de déplacements.

**En conséquence, en ne veillant pas au respect d'une coopération avec les footballeurs professionnels sur des questions ayant des incidences directes sur leur santé et leur sécurité, l'État français méconnaît les dispositions de l'article 3, § 1 de la Charte sociale européenne révisée.**

\*

*d) Troisième grief : sur la fréquence élevée de blessures et leur accroissement corrélatif à l'augmentation du temps de travail (art. 3, § 3)*

**XXXI.** Ainsi qu'il a été vu *supra* (cf. XXVIII), le football professionnel est une activité où le risque de blessure ou d'atteinte à la santé mentale est particulièrement élevé.

La tendance n'est pas à la diminution de ces accidents, bien au contraire.

Ainsi que l'a relevé l'Organisation internationale du travail dans sa note du 30 mai 2024, l'augmentation de la charge de travail des footballeurs professionnels entraîne une augmentation du risque de blessures :

« Dans l'ensemble, des facteurs tels que les styles de jeu et les périodes de compétition prolongées contribuent à accroître les risques de blessures durables et les problèmes de santé chez les athlètes. Les athlètes d'élite, en particulier, sont confrontés à une charge de travail de plus en plus lourde en raison de calendriers de compétition très chargés et de formats en constante évolution, comme le chevauchement entre la Coupe du monde de la FIFA et les championnats nationaux en 2022-2023. Les calendriers d'entraînement et de compétition intenses sans périodes de récupération suffisantes ont des conséquences physiques et

mentales sur les joueurs et peuvent contribuer à raccourcir leur carrière active »<sup>334</sup>.

Et comme il a été vu *supra* (cf. XXIX), le temps de jeu, le temps de repos et le temps de déplacement exercent une influence considérable sur le risque de blessure :

## Relation entre la charge de travail et les blessures

### Groupe témoin par rapport au groupe blessé – 28 jours avant la blessure

À quoi ressemblait une période moyenne de 28 jours pour un joueur du « groupe témoin » ?  
Quelle était la charge de joueurs blessés dans les 28 jours précédant la blessure ?

Analyse des saisons 2021/22 - 2023/24

	Groupe témoin	Groupe de blessures	
Taille de l'échantillon	367 observations	459 observations	<b>Différence entre les blessures et le groupe témoin</b>
Inclusion de l'effectif le jour du match	4.3	4.6	+8%
Temps moyen entre les inclusions de l'effectif du jour de match (heures)	151.0	153.8	+2%
Apparitions en match	3.6	4.0	+12%
Matches commencés	2.6	3.0	+14%
Minutes jouées	253	279	+10%
Deux apparitions consécutives	1.5	1.9	+25%
Deux minutes jouées consécutives	108	131	+21%
Nombre de voyages internationaux effectués	1.2	1.6	+28%
Durée du voyage international (heures)	3.5	4.5	+30%

En effet, comme l'illustre ce tableau, plus le temps de jeu est élevé, plus le joueur dispute des matches consécutivement et plus il se déplace, plus grand est le risque de blessure. Or, dans la mesure où les footballeurs professionnels jouent et se déplacent de plus en plus, le nombre de blessures augmente significativement, situation qui n'a vocation qu'à s'empirer avec les dernières réformes du football.

Ainsi que l'atteste le Docteur Alain Simon, ancien médecin du Paris-Saint-Germain et de l'Equipe de France :

« La répétition des matches, la diminution des temps de récupération, la multiplication des efforts pour répondre à la pression des dirigeants, du public, la concurrence entretenue par les entraîneurs sont autant de facteurs pour accumuler de la fatigue.

La fatigue, qu'elle soit physique ou psychologique, est un facteur évident de risque. Elle contribue à diminuer la vigilance et accentue les dangers en fin de parties.

<sup>334</sup> Traduction libre, p. 22.

L'augmentation des arrêts de travail, l'augmentation des lésions arthrosiques sont mises en évidence dans toutes les statistiques.

On retrouve 2 types de blessures les plus fréquentes :

- Les lésions traumatiques, soit par un appui en porte à faux (lésion de ligament croisé par exemple) lorsque le footballeur n'a plus sa vigilance normale.

Les lésions par contact avec un adversaire que l'on a plus le réflexe d'éviter

- Les lésions arthrosiques, d'usure, sont liées à l'accumulation des micro-lésions par négligence des délais de cicatrisation pour une reprise trop précoce, incitée par la concurrence ou la pression de l'entourage.

Le corps médical est parfois pris en porte à faux et amené à faire des concessions qui n'existeraient pas dans un milieu amateur.

Le programme footballistique proposé aujourd'hui avec l'accumulation des matches et des compétitions ne permettent plus les temps de repos nécessaires pour une bonne récupération.

J'ai rencontré de nombreux joueurs professionnels qui se plaignent de ces cadences infernales avec en fin de carrières souvent des accumulations de blessures et des séquelles handicapantes pour leur vie d'après carrière »<sup>335</sup>.

Dès 2010, une étude menée par plusieurs professeurs et parue dans le journal américain des sports a mis en lumière les effets de deux matches par semaine sur les performances physiques et le taux de blessures. Les professeurs ont constaté que le taux de blessure pendant les matches était significativement plus élevé que pendant les entraînements :

« Le taux de blessure pendant les matches (48,7 blessures pour 1 000 heures d'exposition ; IC à 95 % : 39,4-58,0) était significativement plus élevé ( $P < .001$ ) que celui enregistré pendant les entraînements (3,7 blessures pour 1 000 heures d'exposition ; IC à 95 % : 2,7-4,6) ».

Et, à l'intérieur des matches, les professeurs ont relevé que les blessures survenaient le plus fréquemment vers la fin de chaque période :

---

<sup>335</sup> Attestation du Docteur Alain Simon.

« Ils ont constaté que le taux de blessures le plus élevé se produisait lors des deux périodes de 15 minutes vers la fin de chaque mi-temps, avec un nombre significativement plus élevé de blessures ( $p = 0,01$ ) en seconde période des matches. » *Hawkins RD, Hulse MA, Wilkinson C, Hodson A, Gibson M. The association football medical research programme: an audit of injuries in professional football. Br J Sports Med. 2001 ;35(1) : 43-47*»

Les professeurs ont ensuite comparé un groupe de joueurs ayant disputé deux rencontres dans la semaine à un groupe de joueurs ayant une seule rencontre :

« Les blessures dues au surmenage étaient deux fois plus nombreuses dans le groupe G2 ( $n = 84$ ) que dans le groupe G1 ( $n = 42$ ). Ces résultats suggèrent qu'une récupération inadéquate entre les matches entraîne de la fatigue et augmente le risque de blessures liées au surmenage. Les résultats concernant les blessures récidivantes semblent confirmer cette hypothèse, puisque les récidives apparaissent plus fréquentes dans le groupe G2 ( $n = 32$ ) que dans le groupe G1 ( $n = 5$ ) ».

Ils en sont arrivés à la conclusion suivante :

« La performance physique, caractérisée par la distance totale parcourue, la distance de haute intensité, la distance de sprint et le nombre de sprints, n'était pas significativement affectée par le nombre de matches par semaine (1 contre 2), tandis que le taux de blessures était significativement plus élevé lorsque les joueurs jouaient 2 matches par semaine contre 1 match par semaine (25,6 contre 4,1 blessures pour 1000 heures d'exposition ;  $P \leq 0,001$ ).

Le temps de récupération entre deux matches, de 72 à 96 heures, semble suffisant pour maintenir le niveau de performance physique testé, mais n'est pas suffisant pour maintenir un faible taux de blessures. Les données actuelles soulignent la nécessité d'une rotation des joueurs et d'améliorer les stratégies de récupération afin de maintenir un faible taux de blessures chez les athlètes pendant les périodes de matches chargés »<sup>336</sup>.

Cette étude a été confirmée par d'autres par la suite.

En particulier, le professeur Ekstrand a réalisé une étude en 2013 sur les blessures de la Ligue des champions pour l'UEFA. Cette étude a été

---

<sup>336</sup> Gregory Dupont, Mathieu Nedelec, Alan McCall, Derek McCormack, Serge Berthoin et Ulrik Wisløff, *Am J Sports Med* 2010 38 : 1752.

réalisée sur 27 équipes de dix pays et 1 500 joueurs entre les saisons 2001 à 2012, soit onze saisons.

Aux termes de cette étude, le professeur Ekstrand a constaté que « le taux moyen de blessure dans le football de haut niveau est de 3 à 5 blessures pour 1000 heures d'entraînement et de 25 pour 1000 heures de jeu (=matches) ».

Il a relevé que « la majorité (70 %) des blessures sont dues à un traumatisme, mais près d'un tiers (30 %) des blessures sont dues à une surutilisation et touchent généralement les ischio-jambier, l'aine, le genou et la partie inférieure de la jambe ».

À l'instar de l'étude de 2010, le professeur Ekstrand a retenu que « le risque de blessure musculaire est 6 fois plus élevé en match qu'à l'entraînement et les blessures musculaires sont plus fréquentes vers la fin de chaque mi-temps, la fatigue pourrait être une explication »<sup>337</sup>.

En 2017, une nouvelle étude menée par le professeur Ekstrand, accompagné de quatre autres professeurs, a confirmé le constat effectué en 2010 quant à l'augmentation du risque de blessures lorsque les joueurs disputent deux matches dans la semaine. Cette étude prospective de 14 ans avec plus de 130 000 matches observés, est arrivée à la conclusion que « les taux de blessures musculaires étaient significativement plus faibles dans les matches précédés de 6 (rapport de taux (RR) 0,79 ; IC à 95 % 0,65 à 0,95) ou de 7 à 10 jours (RR 0,81 ; IC à 95 % 0,71 à 0,93) par rapport à  $\leq 3$  jours depuis la dernière exposition au match »<sup>338</sup>.

Enfin, en 2024, une étude menée sur les footballeuses professionnelles a une nouvelle fois mis en lumière le lien entre la surutilisation et le taux de blessures : « En résumé, les joueurs blessés étaient plus nombreux à *passer moins de 5 jours entre les matches*. Les joueurs souffrant de lésions du LCA ont eu plus d'*absences*, moins de *temps de repos* et ont voyagé plus souvent que les joueurs du groupe témoin. Aucune différence significative n'a été constatée entre les joueurs aux ischio-jambiers et les joueurs du groupe témoin en ce qui concerne la charge de travail pendant les matches et les déplacements internationaux. Cette étude souligne la d'accorder une attention particulière à l'élaboration des calendriers des matches afin de protéger les joueuses contre les blessures dans le football féminin d'élite, et met en évidence la nécessité de poursuivre les recherches sur le rôle des nombreux voyages dans la susceptibilité aux lésions du LCA

---

<sup>337</sup> J. Ekstrand, Playing too many matches is negative for both performance and player availability, Revue allemande de médecine du sport, volume 64, n° 1 (2013)

<sup>338</sup> Bengtsson H, Ekstrand J, Waldén M et al., Br J Sports Med, 3 novembre 2017, doi : 10.1136/bjsports-2016-097399

dans le football féminin. Des stratégies visant à améliorer le repos et la récupération sont recommandées pour protéger les joueuses »<sup>339</sup>.

Ainsi, depuis 2010 au moins, il est établi que :

- Le fait de disputer deux matches au cours d'une même semaine augmente significativement le risque de blessures musculaires ;
- Le taux de blessures est plus élevé en match qu'à l'entraînement ;
- Le taux de blessures est plus élevé en fin de mi-temps ;
- Le risque de blessures est plus élevé après un déplacement.

Pourtant, les différentes instances ne tiennent pas compte des risques révélés par ces différentes études. Ainsi a-t-il été décidé :

- D'augmenter le nombre de matches, ce qui augmente le nombre de déplacements et réduit le temps de repos et le nombre d'entraînements ;
- D'augmenter les périodes de temps additionnel, alors que c'est à ce moment que le risque de blessure est le plus grand.

Cela a conduit à une augmentation considérable du nombre de blessures.

Ainsi, une étude publiée dans le *British Journal of Sports Medicine* et financée par l'UEFA<sup>340</sup> a révélé que la proportion de blessures aux ischio-jambiers et le nombre de jours d'absence corrélatif ont doublé en 20 ans :

« L'incidence des lésions musculaires aux ischio-jambiers a augmenté dans le football professionnel masculin de 2001 à 2014. Depuis, les joueurs s'entraînent plus intensément et leur calendrier de matches est plus chargé. La proportion de blessures diagnostiquées comme des blessures aux ischio-jambiers est passée de 12 % en 2001/02 à 24 % en 2021/22. La proportion du nombre de jours d'absence pour blessure causés par des blessures aux ischio-jambiers est passée de 10 % à 20 % sur cette même période de 21 ans »<sup>341</sup>.

Fearghal Kerin, physiothérapeute au club de Chelsea, a expliqué cette augmentation du nombre de blessures aux ischio-jambiers par la fatigue et les mètres de sprint. Le professeur Ernest Schilders, chirurgien spécialisé

---

<sup>339</sup> V. Gouttebauge, *Eur J Sport Sci.* 2024 ;1-9

<sup>340</sup> <https://www.egora.fr/medical/actus-medical/foot-professionnel-augmentation-majeure-des-blessures-liee-lintensite-des>

<sup>341</sup> <https://www.neuroxtrain.com/articles/649/evolution-de-lexposition-aux-blessures-dans-le-football#:~:text=Depuis%2C%20les%20joueurs%20s'entra%C3%ACnent,24%20%25%20en%202021%2F22.>

dans les lésions des ischio-jambiers, parle de joueurs « dont les charges ont augmenté de manière significative »<sup>342</sup>.

Dans le même sens, le courtier en assurance Howden a publié un rapport établissant que les blessures avaient augmenté de 20 % au cours de la saison 2021-2022<sup>343</sup>.

Le même courtier a publié un autre rapport pour déterminer l'incidence de la Coupe du monde de la FIFA au Qatar sur la santé et la sécurité des footballeurs professionnels.

Il en est ressorti que, entre octobre 2022 et janvier 2023, la durée moyenne d'indisponibilité des joueurs est passée de 11,35 jours à 19,41 jours après le Mondial 2022, et que les joueurs ont subi une augmentation de la gravité des blessures à la cheville (170 %), au mollet/tibia (200 %), et aux ischio-jambiers (130 %)<sup>344</sup><sup>345</sup>. Et, au cours de la saison 2022-2023, les clubs de Ligue 1 ont subi une augmentation de 23 % du nombre de blessures<sup>346</sup>. L'année suivante, le cabinet Howden a relevé que les blessures étaient encore en hausse de 4 % par rapport à la saison précédente<sup>347</sup>, allant jusqu'à 15 % pour le championnat anglais<sup>348</sup>.

Il ne fait ainsi plus de doute que le football professionnel connaît depuis plusieurs années une augmentation du nombre d'accidents du travail, liée à une augmentation significative du nombre de rencontres disputées et de l'intensité demandée.

Dernièrement, l'Equipe de France a ainsi été privée de nombreux joueurs pour son rassemblement du 2 au 10 juin 2025, en raison de blessures consécutives à un enchaînement trop important de matches<sup>349</sup>.

---

<sup>342</sup> <https://www.theguardian.com/football/2025/mar/02/hamstring-injuries-research-premier-league>

<sup>343</sup> *Le Figaro*, 29 septembre 2022 : <https://www.lefigaro.fr/sports/football/foot-les-blessures-en-forte-hausse-en-europe-20220929>

<sup>344</sup> *La Dépêche*, 22 novembre 2023 : <https://www.ladepeche.fr/2023/11/22/football-surcharge-de-travail-longue-absence-et-indemnisation-des-clubs-le-sujet-des-blessures-toujours-plus-inquietant-11596073.php>

<sup>345</sup> *RMC Sport*, 20 novembre 2023 : [https://rmcsport.bfmtv.com/football/coupe-du-monde/la-coupe-du-monde-au-qatar-en-plein-hiver-a-augmente-la-gravite-des-blessures-selon-une-etude\\_AV-202311200340.html](https://rmcsport.bfmtv.com/football/coupe-du-monde/la-coupe-du-monde-au-qatar-en-plein-hiver-a-augmente-la-gravite-des-blessures-selon-une-etude_AV-202311200340.html)

<sup>346</sup> <https://www.footboom1.com/fr/news/football/2051428-the-increase-in-matches-leads-to-a-surge-in-footballers-injuries-this-season-el-diario-ny>

<sup>347</sup> <https://www.firstonline.info/fr/calcio-infortuni-in-aumento-un-costo-salato-per-club-e-giocatori/>

<sup>348</sup> <https://icibeyouth.com/articles/290371/blessures-en-cascade-dans-le-monde-du-football>

<sup>349</sup> *L'Equipe*, 5 juin 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Article/Confronte-a-de-nombreuses-absences-didier-deschamps-va-revoir-sa-defense-pour-le-match-des-bleus-contre-l-espagne-en-ligue-des-nations/1567719>

Cette trêve internationale a d'ailleurs été marquée par la blessure d'Ousmane Dembélé, qui avait précédemment enchainé la finale de la Ligue des champions, la journée de célébrations, le départ pour le lieu de rassemblement avec l'Equipe de France et le match contre l'Espagne sans aucun jour de repos<sup>350</sup>.

Or, l'État français ne prend aucune mesure pour endiguer ou, à tout le moins, limiter ce fléau, qui va s'empirer à partir de la saison 2024-2025.

Par ailleurs, il importe de rappeler qu'en vertu de l'article L. 131-14 du code des sports, l'Etat français délègue ses pouvoirs en matière de sport aux fédérations sportives. C'est en ce sens que, par un contrat du 22 mars 2022, l'Etat français a délégué ses pouvoirs à la FFF pour l'organisation du football jusqu'au 31 décembre 2025.

C'est donc l'Etat français qui, par le biais de la FFF, est en mesure de veiller à la protection de la santé et de la sécurité des footballeurs professionnels auprès de la FIFA et de l'UEFA, puisque la FFF est membre de ces instances.

Or, l'Etat français par peur des représailles et d'une éventuelle absence de la sélection française à une Coupe du monde, ne fait rien allant à contresens de la FIFA et de l'UEFA.

Il ne défend donc pas les footballeurs professionnels auprès de la FIFA et de l'UEFA, alors que lui seul le peut en vertu des statuts et règlements de ces instances.

En toute hypothèse, la fréquence des accidents du travail subis par les footballeurs professionnels rend totalement illusoire la protection de leur santé et de leur sécurité.

**En conséquence, en raison de l'importance et de l'augmentation du nombre d'accidents du travail des footballeurs professionnels, l'État français méconnaît les dispositions de l'article 3, § 3 de la Charte sociale européenne révisée.**

\*

---

<sup>350</sup> *L'Equipe*, 6 juin 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Blesses-bradley-barcola-et-ousmane-dembele-quittent-le-rassemblement-de-l-equipe-de-france/1568259>

## **D. Sur l'article 6 de la Charte sociale européenne révisée**

### **1) Sur le droit international applicable**

**XXXII.** Au niveau international, la Convention n° 98 de l'OIT sur le droit d'organisation et de négociation collective du 1<sup>er</sup> juillet 1949 prévoit en son article 4 que « des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi ».

La déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi de 1998 érige le droit de négociation collective en l'un des quatre principes et droits fondamentaux au travail.

La reconnaissance du droit de négociation collective au niveau européen est plus récente. Si ce droit n'est pas expressément consacré dans la convention européenne des droits de l'Homme, la Cour européenne des droits de l'Homme l'a inclus parmi les droits inhérents à la liberté syndicale protégés par l'article 11 de la convention<sup>351</sup>.

Dans l'ordre juridique de l'Union européenne, le droit de négociation collective est consacré par l'article 28 de la Charte des droits fondamentaux adoptée en 2000, lequel énonce :

« Les travailleurs et les employeurs, ou leurs organisations respectives, ont, conformément au droit communautaire et aux législations et pratiques nationales, le droit de négocier et de conclure des conventions collectives aux niveaux appropriés et de recourir, en cas de conflits d'intérêts, à des actions collectives pour la défense de leurs intérêts, y compris la grève ».

---

<sup>351</sup> CEDH, 12 novembre 2008, *Demir et Baykara c/Turquie*, n° 34503/97.

Par un arrêt du 15 juillet 2010, la Cour de justice de l'Union européenne a reconnu au droit de négociation collective le statut de droit fondamental de l'Union européenne<sup>352</sup>.

Ce droit de négociation collective impose à l'Etat de prendre des mesures positives pour favoriser le dialogue social<sup>353</sup>.

## 2) Sur le droit interne applicable

**XXXIII.** En droit interne, le code du travail consacre un livre entier au droit de la négociation collective<sup>354</sup>, dont il peut être fait l'économie de l'exposé.

En substance, l'on peut simplement indiquer que l'article L. 2211-1 du code du travail consacre « le droit des salariés à la négociation collective de l'ensemble de leurs conditions d'emploi, de formation professionnelle, de travail et de leurs garanties sociales ».

Le législateur impose la négociation collective sur des thèmes déterminés et à certaines fréquences. Ainsi impose-t-il, par exemple, la négociation collective annuelle au niveau de la branche en ce qui concerne la rémunération, et la négociation collective annuelle au niveau de l'entreprise en ce qui concerne la rémunération et le temps de travail.

## 3) Sur la violation de l'article 6 de la Charte sociale européenne révisée

**XXXIV.** L'article 6 de la Charte sociale européenne révisée prévoit que :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent :

- 1 à favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs ;
- 2 à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations

---

<sup>352</sup> CJUE, 15 juillet 2010, *Commission c/ Allemagne*, n° C-271/08.

<sup>353</sup> Convention 98 de l'OIT, art. 4 ; CEDH, 2 juillet 2002, *Wilson et Palmer c/ Royaume Uni*, n° 30668/96.

<sup>354</sup> Livre II, art. L. 2211-1 et s.

de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ;

- 3 à favoriser l'institution et l'utilisation de procédures appropriées de conciliation et d'arbitrage volontaire pour le règlement des conflits du travail ;

et reconnaissent :

- 4 le droit des travailleurs et des employeurs à des actions collectives en cas de conflits d'intérêt, y compris le droit de grève, sous réserve des obligations qui pourraient résulter des conventions collectives en vigueur ».

*a) Premier grief : l'Etat français ne favorise pas la consultation paritaire entre les footballeurs professionnels, leurs employeurs et les instances organisant les compétitions de football (art. 6, §1)*

**XXXV.** Aux termes de l'article 6, § 1 de la Charte sociale européenne révisée, l'Etat a l'obligation de favoriser la consultation paritaire entre travailleurs et employeurs.

La consultation paritaire visée par l'article 6§1 de la Charte s'entend d'une « consultation entre travailleurs et employeurs ou les organisations qui les représentent, sur un pied d'égalité, en vue d'examiner toutes questions d'intérêt mutuel, à quelque niveau que ce soit »<sup>355</sup>.

Cette consultation porte notamment les conditions de travail, le temps de travail, la santé, la sécurité et le bien-être au travail<sup>356</sup>.

Le Comité européen des droits sociaux impose à l'Etat partie de prendre des mesures positives en vue d'encourager la consultation entre les syndicats et les organisations d'employeurs<sup>357</sup>. Il peut ainsi imposer des critères de représentativité syndicale<sup>358</sup>.

**XXXVI.** En l'espèce, il n'existe pas de consultation paritaire entre les footballeurs professionnels et les différentes instances organisant les compétitions et, par là-même, définissant leurs conditions de travail.

---

<sup>355</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 86.

<sup>356</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 87.

<sup>357</sup> CEDES, 9 mai 2005, *Centrale générale des services publics c/ Belgique*, n° 25/2004.

<sup>358</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 87.

**Au niveau international**, il a été exposé précédemment que la FIFA et l'UEFA déterminent seules de la création et de l'organisation des compétitions.

Ainsi, la Coupe du monde des clubs a été instaurée, privant les footballeurs du Paris-Saint-Germain de leurs droits au repos et à un congé annuel minimum, et les obligeant à effectuer un déplacement d'un mois aux Etats-Unis, alors que ces derniers n'ont jamais été consultés ni directement, ni par le biais de leurs représentants.

Le format de la Ligue des champions a été modifié par l'UEFA dans les mêmes conditions d'unilatéralisme.

Les syndicats de joueurs, dont l'UNFP fait partie, sont exclus du processus décisionnel au niveau international et européen. Aucun mécanisme de consultation n'est prévu, de sorte que la FIFA et l'UEFA décident unilatéralement du temps de travail, des conditions de travail et du temps de repos des footballeurs professionnels.

De plus, dès lors que l'UNFP n'est pas invitée à participer au dialogue relatif à la création et à l'organisation des compétitions internationales et européennes, elle n'est pas en mesure d'alerter les instances sur les risques pesant sur la santé et la sécurité des footballeurs professionnels, du fait de ces compétitions. Aussi, aucune consultation paritaire n'a lieu à propos de la santé et de la sécurité des footballeurs professionnels.

Il n'est pas trop de rappeler que la FFF, en qualité de membre de la FIFA et de l'UEFA, est la seule apte à défendre les joueurs français et ceux évoluant sur le territoire national.

Or, son président, M. Philippe Diallo, est également président du Cosmos, principale organisation patronale représentant les employeurs de la branche sport<sup>359</sup>, et président de l'Europe Association of Sport Employers<sup>360</sup>, organisation européenne regroupant des organisations nationales d'employeurs du secteur sportif.

Alors que la FFF est chargée d'une mission de service public et est la seule en mesure, auprès de la FIFA et de l'UEFA, de porter la parole des joueurs

---

<sup>359</sup> <https://www.cosmos-sports.fr/les-elus>

<sup>360</sup> <https://www.easesport.eu/ease-general-assembly-2025/>

français ou évoluant sur le territoire nationale, elle est administrée dans le même temps par un dirigeant qui défend les intérêts des employeurs.

Cette circonstance démontre de plus fort l'absence de toute consultation paritaire au niveau international.

**Au niveau national**, les choses sont différentes.

En effet, s'il existe bien une consultation de l'UNFP, l'intérêt de celle-ci est mise à néant par la composition des organes décisionnels de la LFP.

S'agissant de l'assemblée générale de la LFP, celle-ci est composée de :

- 18 représentants des clubs de Ligue 1 ;
- 18 représentants des clubs de Ligue 2 ;
- 1 représentant de la FFF ;
- 1 représentant des joueurs professionnels ;
- 1 représentant des entraîneurs professionnels ;
- 1 représentant des arbitres ;
- 1 représentant des personnels administratifs des clubs ;
- 1 représentant des médecins des clubs.

L'article 10 des statuts de la LFP prévoit que les clubs de Ligue 1 disposent de 2,75 voix, les clubs de Ligue 2 de 1,75 voix, le représentant de la FFF d'une voix et tous les autres membres de 2 voix.

Ainsi, les joueurs disposent de 2/92 voix.

Les décisions étant par principe prises à la majorité simple, selon l'article 13 des statuts de la LFP, on s'aperçoit que les joueurs ne disposent d'aucun poids dans la prise de décisions par l'assemblée générale. Pire, les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 disposant de 81/92 voix, ils possèdent une large majorité et peuvent imposer à leurs salariés toutes décisions en discussion à l'assemblée générale de la LFP.

Cette faculté est poussée à son paroxysme sur certains thèmes qui, en application de l'article 13 des statuts de la LFP, ne sont discutés que par les clubs.

Or, l'assemblée générale de la LFP dispose de larges pouvoirs. Elle peut notamment procéder au changement des formats des compétitions organisées par la LFP, en vertu de l'article 12 de ses statuts. Autrement dit, l'assemblée générale peut décider d'augmenter le nombre de clubs dans les championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, ce qui augmenterait le nombre de matches des clubs. Ainsi, la configuration actuelle de l'assemblée générale donne le pouvoir aux clubs d'imposer à leurs salariés une modification de leurs conditions de travail.

S'agissant du conseil d'administration de la LFP, il convient de rappeler que selon l'article 17 du statut de la LFP, celui-ci est composé des 17 membres suivants :

- 9 représentants des clubs membres de la LFP ;
- 1 représentant de la FFF ;
- 1 représentant de l'organisation représentative des employeurs ;
- 3 membres indépendants élus par l'assemblée générale ;
- 2 membres représentant les joueurs professionnels désignés par leur organisation représentative ;
- 1 membre représentant les entraîneurs professionnels désigné par leur organisation représentative.

En vertu de l'article 23, chacun de ces membres dispose d'une voix et les décisions sont prises, en vertu de l'article 25, à la majorité simple.

La configuration du conseil d'administration de la LFP permet dès lors aux employeurs d'avoir 10 voix sur 17 (9 pour les clubs, 1 pour l'organisation représentative), tandis que les salariés ne disposent que de 2 voix. Les décisions étaient prises à la majorité simple, les employeurs ont dès lors le pouvoir d'imposer à leurs salariés, faute de parité, toutes les décisions en discussion au conseil d'administration de la LFP.

Or, c'est précisément au sein du conseil d'administration que sont prises les décisions importantes concernant le football professionnel au niveau national. En effet, l'article 22 des statuts de la LFP prévoit que le conseil d'administration prend toute décision utile à l'accomplissement des missions de la LFP. Il dresse ensuite une liste de missions accomplies par le conseil d'administration :

« Il a ainsi notamment compétence pour :

- veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts et règlements de la Ligue et de la convention liant la LFP à la FFF ;
- préparer, le cas échéant, le règlement intérieur de la Ligue pour le proposer à l'adoption de l'Assemblée Générale ;

- préparer et valider la convention liant la LFP à la FFF pour la proposer à l'adoption de l'Assemblée Générale ;
- préparer, adopter et modifier les différents règlements de la LFP, autres que le règlement intérieur, et notamment les règlements administratifs, disciplinaire, licence club (y compris les critères d'attribution) et le règlement des compétitions de la LFP ;
- décider de la vente ou de l'acquisition d'un bien immobilier représentant une opération non significative, ainsi que son financement ;
- décider de tout financement ou emprunt significatif qui relève de la gestion courante de la LFP ;
- arrêter les comptes de l'exercice clos et adopter le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- décider de tout appel d'offres relatifs à la commercialisation des droits audiovisuels, nationaux ou internationaux, de toutes les compétitions organisées par la LFP et procéder à l'attribution des lots ;
- adopter la répartition des droits audiovisuels au sein de chaque championnat (Ligue 1 et Ligue 2) sur proposition de leur collègue respectif (Collège de Ligue 1 ou Collège de Ligue 2) ;
- désigner la ville hôte du Trophée des champions ;
- négocier et adopter toutes conventions financières conclues entre la LFP et les personnes morales représentées au Conseil d'Administration de la LFP mentionnées aux articles 16.1.3), 16.1.5), 16.1.6) et 16.2 des présents statuts ;
- prendre toute décision engageant la LFP en matière d'arbitrage et décider de tout fournisseur et prestataire technique relatif à l'arbitrage ;
- décider de tout autre partenariat marketing ou commercial engageant la LFP ;
- procéder à la distribution des sommes relatives à l'indemnité de formation UEFA ou tout dispositif équivalent que l'UEFA y substituerait aux clubs de Ligue 1 et Ligue 2 disposant d'un centre de formation selon le classement de leur centre et avec un plafond de 4,3 millions d'euros par saison pour l'ensemble des clubs de Ligue 2. Ce dispositif restera en vigueur tant que l'UEFA autorisera le versement aux clubs de Ligue 2 et jusqu'à la saison 2025/2026 incluse (année de versement de l'aide relative à la saison 2024/2025) ;
- arrêter le calendrier général des épreuves et le calendrier des rencontres (hors programmation) et procéder à toute modification de ceux-ci en cours de saison ;
- nommer les membres du Bureau dans les conditions de l'article 31 ;
- le cas échéant, sur proposition du Président, nommer et révoquer le Directeur Général et fixer sa rémunération ;
- décider de la création et de la suppression des commissions spécialisées visées à l'article 40 dont il définit les compétences ;
- désigner les membres des commissions spécialisées. Pour ce qui concerne la désignation des membres et du Président et des

éventuels vice-présidents et secrétaire de la Commission juridique de la LFP uniquement, cette désignation intervient sur avis conforme de la Commission nationale paritaire de la CCNMF ;

- procéder aux désignations des membres de la Haute-Autorité du Football représentant la LFP, dans les conditions prévues par les statuts de la FFF ;
- prononcer, le cas échéant, une décision d'exclusion, de refus d'accèsion ou de repêchage de clubs au sein des championnats professionnels, dans les conditions prévues aux règlements de la LFP ;
- octroyer ou retirer le statut professionnel dans les conditions prévues aux règlements de la LFP ;
- adopter les périodes d'enregistrement des contrats ;
- prendre position au nom de la LFP sur les propositions de conciliation formulées par les conciliateurs du Comité national olympique et sportif français ;
- définir la politique et le plan d'action RSE de la LFP ainsi que le calendrier d'actions citoyennes ;
- décider de modifier le siège social de la LFP »

Ainsi, si une consultation de l'UNFP existe au niveau nationale, celle-ci n'est paritaire ni au niveau de l'assemblée générale, ni au niveau du conseil d'administration.

Les statuts de la LFP permettent dès lors aux clubs de prioriser leurs intérêts au détriment de ceux des footballeurs professionnels. Cela les conduit à prendre des décisions dans un intérêt purement économique, et d'imposer ces décisions à leurs salariés sans prendre en considération leurs revendications.

**En conséquence, en ne prenant aucune mesure de nature à favoriser une consultation paritaire entre les footballeurs professionnels, les clubs et les instances organisant les compétitions, l'Etat français méconnaît l'article 6, § 1 de la Charte sociale européenne révisée.**

*b) Second grief : sur l'absence de procédure de négociation volontaire (art. 6, § 2)*

**XXXVII.** En vertu de l'article 6, § 2 de la Charte sociale européenne révisée : « En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de négociation collective, les Parties s'engagent : [...] 2 à promouvoir, lorsque cela est nécessaire et utile, l'institution de procédures de négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler les conditions d'emploi par des conventions collectives ».

Selon ce texte, la législation nationale doit reconnaître la possibilité pour les organisations de travailleurs et d'employeurs de régler leurs relations par voie de convention collective<sup>361</sup>.

La négociation collective peut être développée spontanément entre les organisations de travailleurs et d'employeurs. A défaut, il revient à l'Etat de prendre des mesures positives pour favoriser et développer la négociation collective<sup>362</sup>.

**XXXVIII.** En l'espèce, la Charte du football professionnel fait office de convention collective relative aux footballeurs professionnels.

L'application de cette convention collective, qui comporte plusieurs garanties en faveur des footballeurs professionnels évoluant en France, ne faisait pas défaut tant que les compétitions étaient organisées sur le sol national. En effet, l'UNFP pouvait effectivement mettre en œuvre le dialogue social grâce à la place que lui réserve la charte du football professionnel dans les différentes commissions.

Or, ainsi qu'il a été développé précédemment, les compétitions internationales se sont développées de façon exponentielle. Les décisions relatives au format des compétitions internationales, européennes et nationales, qui influencent le temps et les conditions de travail des footballeurs professionnels, sont prises hors la présence de l'UNFP, et sans veiller au respect des droits garantis par la Charte du football professionnel.

Concrètement, il n'existe plus aucune négociation collective sur les questions essentielles tenant au temps de travail des footballeurs professionnels, à leur santé et à leur sécurité.

De plus, il n'existe plus aucune protection des footballeurs professionnels, ensemble de travailleurs, puisque les décisions imposées par la FIFA et l'UEFA sont contraires aux droits garantis par la Charte du football professionnel.

**En conséquence, en ne veillant pas au respect effectif du droit de négociation collective, et en ne favorisant pas l'institution de**

---

<sup>361</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 87.

<sup>362</sup> *idem*.

**procédures de négociations collectives, l'Etat français méconnaît l'article 6, § 2 de la Charte sociale européenne révisée.**

\*

## **E. Sur l'article 7 de la Charte sociale européenne révisée**

### **1) Sur le droit international applicable**

**XXXIX.** Il existe une multitude de textes internationaux ayant pour objet de protéger les mineurs.

Parmi ceux-ci, il peut être rapporté la Convention internationale des droits de l'enfant, entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990, qui pose une série d'articles destinés à tenir compte du fait que l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale.

Cette convention comporte notamment un article 32 destiné à encadrer le travail des mineurs :

« 1. Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

2. Les États parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. À cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les États parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article. »

En droit communautaire, le travail des mineurs est encadré par la directive n° 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994. Celle-ci impose aux États membres de veiller à ce que « l'âge minimal d'admission à l'emploi ou au travail ne soit pas inférieur à l'âge auquel cesse l'obligation scolaire à temps plein imposée par la législation nationale ni, en tout cas, à quinze ans », que « le travail des adolescents soit strictement réglementé et protégé selon les conditions prévues par la présente directive », que « tout employeur garantisse aux jeunes des conditions de travail adaptées à leur âge » et à « protéger les jeunes contre l'exploitation économique et tout travail susceptible de nuire à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement physique, psychologique, moral ou social ou de compromettre leur éducation »<sup>363</sup>.

La directive pose une obligation générale de sécurité des jeunes travailleurs : « les États membres veillent à ce que les jeunes soient protégés contre les risques spécifiques pour la sécurité, la santé et le développement, résultant d'un manque d'expérience, de l'absence de la conscience des risques existants ou virtuels, ou du développement non encore achevé des jeunes »<sup>364</sup>.

S'agissant du temps de travail, la directive impose aux États membres de prendre « les mesures nécessaires pour limiter le temps de travail des adolescents à huit heures par jour et à quarante heures par semaine »<sup>365</sup>.

Elle pose une interdiction de travail de nuit des mineurs âgés de 15 à 18 ans, c'est-à-dire : soit entre 22 h et 6 h, soit entre 23 h et 7 h.

Elle accorde aux mineurs de 15 à 18 ans un droit à un repos minimum quotidien de douze heures consécutives et hebdomadaires de deux jours « si possible consécutifs », auquel il peut être dérogé lorsque des raisons techniques ou d'organisation le justifient, sans pouvoir toutefois être inférieur à 36 heures consécutives.

## 2) Sur le droit interne applicable

**XL.** L'article L. 4153-1 du code du travail pose le principe d'interdiction du travail des mineurs de moins de seize ans. Il est toutefois possible d'employer un mineur de moins de seize ans dans trois cas :

---

<sup>363</sup> Art. 1.

<sup>364</sup> Art. 7.

<sup>365</sup> Art. 8.

- Lorsque le mineur de quinze ans et plus est titulaire d'un contrat d'apprentissage ;
- Lorsque le mineur est un élève de l'enseignement général et qu'il fait des visites d'information organisées par ses enseignants ou, durant les deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou durant la scolarité au lycée ;
- Lorsque le mineur est un élève suivant un enseignement alterné ou un enseignement professionnel durant les deux dernières années de sa scolarité obligatoire, lorsqu'il accomplit des stages d'initiation, d'application ou des périodes de formation en milieu professionnel.

En revanche, le législateur a prévu certaines interdictions spéciales d'emploi des mineurs, fussent-ils âgés de plus de seize ans. Par exemple, l'article L. 4153-6 du code de travail interdit d'employer un mineur au service du bar dans les débits de boisson.

Les conditions de travail d'un mineur doivent tenir compte de son état de vulnérabilité. À cet égard, l'article L. 4153-4 du code du travail permet à l'inspecteur du travail de requérir « à tout moment » un examen médical du mineur pour vérifier si le travail qu'il exerce n'excède pas ses forces.

S'agissant du temps de travail, l'article L. 3162-1 du code du travail dispose que « les jeunes travailleurs ne peuvent être employés à un travail effectif excédant huit heures par jour et trente-cinq heures par semaine ». Par dérogation à cette disposition, l'article R. 3162-1 du code du travail autorise le travail des mineurs à hauteur de dix heures par jour et quarante heures par semaine pour certaines activités.

L'article L. 3162-3 du code du travail ajoute qu'« aucune période de travail effectif ininterrompue ne peut excéder, pour les jeunes travailleurs, une durée maximale de quatre heures et demie. Lorsque le temps de travail quotidien est supérieur à quatre heures et demie, les jeunes travailleurs bénéficient d'un temps de pause d'au moins trente minutes consécutives ».

L'article L. 3163-2 du code du travail interdit ensuite le travail de nuit des mineurs, étant entendu que, en application de l'article L. 3163-1 du même code, le travail de nuit, lorsqu'il concerne un mineur de plus de seize ans, est celui accompli entre 22 heures et 6 heures.

L'article L. 3164-1 du code du travail impose à tout employeur d'assurer à son salarié âgé de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans un repos quotidien minimum de douze heures consécutives. L'article L. 3164-2 du code du travail accorde aux mineurs le droit à un repos hebdomadaire de

deux jours consécutifs par semaine, auquel il peut être dérogé si l'activité de l'employeur le justifie, sous réserve toutefois que le repos hebdomadaire du mineur ne soit pas inférieur à trente-six heures consécutives.

Les salariés mineurs ont enfin droit à des trente jours de congés payés annuels, ainsi que le prévoit l'article L. 3164-9 du code du travail.

La convention collective nationale du sport du 7 juillet 2005 prévoit seulement en son article 5.1.3.1 que la durée maximale journalière de travail d'un mineur ne peut excéder huit heures par jour. Elle ne contient aucune autre stipulation particulière pour tenir compte de la vulnérabilité des mineurs.

La Charte du football professionnel ne contient aucune stipulation particulière pour distinguer le footballeur adulte du footballeur mineur.

### 3) Sur la violation de l'article 7 de la Charte sociale européenne révisée

#### a) *Premier grief : sur le temps de travail anormalement long des footballeurs professionnels mineurs (art. 7, § 4)*

**XLI** L'article 7 de la Charte sociale européenne révisée prévoit plusieurs engagements à la charge des États parties en vue « d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection ».

Parmi ces engagements figure celui visant à « limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle ».

Le Comité européen des droits sociaux a précisé que, pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite fixée à huit heures par jour ou 40 heures par semaine est contraire à l'article 7, § 4, tandis que ces mêmes limites sont acceptables pour les jeunes de plus de 16 ans<sup>366</sup>.

---

<sup>366</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 97.

**XLII.** Il existe une tendance non négligeable dans le football professionnel consistant à utiliser des joueurs mineurs.

La LFP a ainsi dressé le tableau suivant recensant le nombre de mineurs liés par un contrat professionnel sur les 10 dernières saisons en Ligue 1 et Ligue 2<sup>367</sup> :

Saison	Nombre de joueurs
2015/2016	17
2016/2017	18
2017/2018	24
2018/2019	51
2019/2020	39
2020/2021	36
2021/2022	32
2022/2023	52
2023/2024	33
2024/2025	30

Les contrats professionnels sont signés de plus en plus tôt<sup>368</sup>, et les joueurs mineurs disputent de plus en plus de matches.

À l'image de la référence de Kylian Mbappé devenue célèbre « moi, tu me parles pas d'âge », les clubs intègrent les joueurs du centre de formation dans leurs effectifs professionnels en considérant seulement leur niveau de jeu et non leur âge.

Il est ainsi fréquent de relever des joueurs mineurs occupant une place de titulaire en club, voire en équipe nationale, sans que leurs conditions de travail soient adaptées.

Le classement des joueurs ayant disputé le plus de minutes avant 18 ans entre janvier 2009 et décembre 2023, dressé par l'observatoire du football<sup>369</sup>, est révélateur de cette tendance. Ainsi que le souligne le rapport mensuel n° 91 joint à ce classement :

« D'un point de vue historique, aucune évolution notable dans l'utilisation de joueurs mineurs par les clubs des ligues du big -5 n'a

---

<sup>367</sup> Courriel de M. Bottineau du 2 juin 2025.

<sup>368</sup> v. par exemple : *L'Équipe*, 19 juillet 2024 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Arone-gadou-devient-le-plus-jeune-professionnel-de-l-histoire-du-stade-de-reims/1483614>

<sup>369</sup> <https://football-observatory.com/LettreHebdomadaire449>

été observée lors des dix premières années analysées, avec des valeurs annuelles se situant autour de 30.

Une première augmentation a été observée lors des années 2019 à 2021, avec une moyenne de 36,7 mineurs alignés par an contre 30,1 lors de la décennie précédente. Une hausse encore plus importante a été enregistrée lors des deux dernières années, avec pas moins de 61 mineurs utilisés en 2022 et 49 en 2023.

Durement frappés par la crise sanitaire de 2020 et 2021, en 2022, les clubs des ligues majeures européennes ont fait plus que jamais confiance à des joueurs mineurs. L'introduction de la possibilité d'opérer jusqu'à cinq changements par match rentre aussi en ligne de compte.

Un record d'utilisation a été enregistré en 2022 dans tous les championnats du big -5 excepté la Serie A italienne. L'année 2023 a par contre marqué le retour à des niveaux un peu plus modestes, à l'exception de la Ligue 1 française, où le nombre de mineurs alignés a continué de croître »<sup>370</sup>.

Il ressort ainsi de l'étude menée par l'observatoire du football que l'utilisation des joueurs mineurs est en forte hausse depuis 2019.

La France apparaît comme le pays utilisant le plus de jeunes mineurs parmi les cinq grands championnats (Angleterre, Espagne, Italie, Allemagne, France). Ainsi, sur les 402 joueurs ayant disputé une rencontre avant leurs 18 ans entre janvier 2009 et décembre 2023, 119 l'ont été par des clubs français. D'ailleurs, parmi les 10 joueurs les plus utilisés, cinq l'ont été dans le championnat de Ligue 1 (Albant Lafont, Eduardo Camavinga, Warren Zaire-Emery, Kurt Zouma, Malang Sarr). La raison est purement mercantile.

En effet, les jeunes joueurs à haut potentiel représentent une valeur marchande importante. Les clubs de Ligue 1, dans un contexte de crise des droits TV qui dure depuis plusieurs années, cherchent à mettre en lumière ces jeunes joueurs dans l'espoir de les vendre rapidement à de plus gros clubs. C'est ce qu'explique l'observatoire du football :

« Presque la moitié des mineurs utilisés dans le big -5 en 2023 l'ont été par des clubs de Ligue 1 française. Très dépendants des recettes réalisées sur le marché des transferts, ces derniers semblent ainsi plus que jamais enclins à jeter rapidement leurs meilleurs jeunes dans le bain du football professionnel. Cette stratégie permet aux talents français d'attirer les regards des plus

---

<sup>370</sup> <https://football-observatory.com/RapportMensuel91>

gros clubs européens et aux clubs d'appartenance d'espérer d'importantes plus-values par leur transfert ».

L'exemple de Warren Zaïre-Emery est édifiant.

Ayant signé son premier contrat professionnel à 16 ans<sup>371</sup>, le joueur du Paris-Saint-Germain est rapidement devenu un titulaire indiscutable de son club et un joueur régulier de l'équipe de France.

Ainsi, au cours de la saison 2022/2023, alors qu'il n'était âgé que de 16 ans, Warren Zaïre-Emery avait disputé 31 matches avec le groupe professionnel, dont plusieurs en Ligue des champions<sup>372</sup> :

PERFORMANCES 22/23							
Compact		Détailé					
Compétition ↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
Ligue 1	26	2	-	1	-	-	917'
UEFA Champions League	3	-	-	-	-	-	82'
National U19 - Grp. A	3	-	-	-	-	-	242'
Coupe de France	2	-	-	-	-	-	117'
UEFA Youth League	1	1	-	-	-	-	90'
Coupe Gambardella	1	-	-	-	-	-	77'
<b>Total 22/23:</b>	<b>36</b>	<b>3</b>	<b>-</b>	<b>1</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>1.525'</b>

L'année suivante, âgé de 17 ans, Warren Zaïre-Emery avait disputé 43 matches avec son club<sup>373</sup>, faisant de lui l'un des joueurs le plus utilisés de l'effectif :

<sup>371</sup> *Le Parisien*, 15 juillet 2022 : <https://www.leparisien.fr/sports/football/psg/psg-warren-zaire-emery-signe-son-premier-contrat-professionnel-15-07-2022-AZUAPKBABVGQBBP7YTMIP324UE.php>

<sup>372</sup> <https://www.transfermarkt.fr/warren-zaire-emery/leistungsdaten/spieler/810092/plus/0?saison=2022>

<sup>373</sup> <https://www.transfermarkt.fr/warren-zaire-emery/leistungsdaten/spieler/810092/plus/0?saison=2023>

PERFORMANCES 23/24							
Compact		Détailé					
Compétition							
Ligue 1	26	2	3	4	-	-	1.962'
UEFA Champions League	11	1	3	1	-	-	905'
Coupe de France	5	-	1	-	-	-	369'
Trophée des Champions	1	-	-	-	-	-	90'
<b>Total 23/24:</b>	<b>43</b>	<b>3</b>	<b>7</b>	<b>5</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>3.326'</b>

Cette année-là, Warren Zaïre-Emery avait également participé au Championnat d'Europe de l'UEFA avec l'Équipe de France au cours de l'intersaison.

Depuis l'établissement de ce rapport, la tendance ne s'est pas inversée en France, le championnat étant plus que jamais confronté à la crise des droits TV. Par exemple, Ayyoub Bouaddi, né le 2 octobre 2007 (âgé de 17 ans) a disputé 36 matches avec le club de Lille OSC, dont 9 en Ligue des champions, au cours de la saison 2024-2025<sup>374</sup>.

Or, les footballeurs professionnels mineurs, dès lors qu'ils signent leur premier contrat professionnel, se voient appliquer les mêmes conditions de travail que les autres footballeurs. Ils sont ainsi susceptibles de disputer un nombre de matches et d'entraînements identique, d'effectuer le même nombre de déplacements, et de réaliser les mêmes tâches annexes.

Dès lors que les dispositions de la charte afférentes au temps de travail sont méconnues s'agissant des footballeurs professionnels adultes, elles le sont de plus fort s'agissant des mineurs, censés devoir travailler moins.

En outre, aucune protection spécifique n'est effectivement assurée par l'Etat français. En particulier, il n'existe aucun encadrement spécifique afférent aux conditions de conclusion du contrat professionnel par un joueur mineur et à ses conditions de travail une fois ledit contrat professionnel signé.

**En conséquence, en ne veillant pas au respect effectif d'un temps de travail des footballeurs professionnels mineurs correspondant à leurs**

<sup>374</sup> <https://www.transfermarkt.fr/ayyoub-bouaddi/leistungsdaten/spieler/1097139>

**exigences de développement, l'État français méconnaît l'article 7, § 4 de la Charte européenne sociale révisée.**

*b) Deuxième grief : sur l'insuffisante durée des congés payés annuels des footballeurs professionnels mineurs (art. 7, § 7)*

**XLIII.** L'article 7, § 7 de la Charte sociale européenne révisée, comporte l'engagement des États parties de « fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans ».

Le Comité européen des droits sociaux a précisé que les modalités applicables à cet article sont les mêmes que celles qui régissent les congés payés annuels des adultes, en vertu de l'article 2, § 3 de la Charte. En particulier, le salarié mineur ne peut pas renoncer à ses congés payés annuels, fût-ce par compensation financière<sup>375</sup>.

**XLIV.** Pour ne pas alourdir les débats, il peut être renvoyé aux développements relatifs à l'insuffisance des périodes de congés annuels des footballeurs professionnels adultes.

En effet, comme les footballeurs professionnels adultes, les mineurs sont appelés à disputer des compétitions avec leurs clubs ou leurs sélections durant les intersaisons. Par exemple, Warren Zaire-Emery a disputé le Championnat d'Europe 2024 avec l'Équipe de France du 14 juin 2024 au 14 juillet 2024, alors qu'il n'était âgé que de 17 ans.

**En conséquence, en ne veillant pas au respect effectif du droit des footballeurs professionnels mineurs à une période de congés annuels de quatre semaines au minimum, l'État français méconnaît l'article 7, § 7 de la Charte sociale européenne révisée.**

*c) Troisième grief : sur l'absence de protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les footballeurs professionnels mineurs sont exposés (art. 7, § 10)*

---

<sup>375</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 98.

**XLV.** L'article 7, § 10 de la Charte sociale européenne révisée, comporte également l'engagement pour les États parties d'« assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail ».

Ainsi qu'il a été développé *supra*, l'accroissement du nombre de matches auxquels font face les footballeurs professionnels porte atteinte à leur santé physique et morale, à court et long terme.

Aucune mesure spéciale n'a été mise en place pour organiser une protection particulière des footballeurs professionnels mineurs. Ces derniers subissent dès lors les mêmes atteintes à leur santé physique et morale que les footballeurs adultes.

**En conséquence, en ne veillant pas au respect effectif de la protection spéciale des mineurs contre les dangers physiques et moraux auxquels ils sont exposés, l'État français méconnaît l'article 7, § 10 de la Charte sociale européenne révisée.**

\*

#### **F. Sur l'article 11 de la Charte sociale européenne révisée**

**XLVI.** Enfin, l'article 11 de la Charte sociale pose un droit à la protection de la santé. Il dispose :

« Article 11 – Droit à la protection de la santé

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques et privées, des mesures appropriées tendant notamment :

- 1 à éliminer, dans la mesure du possible, les causes d'une santé déficiente ;
- 2 à prévoir des services de consultation et d'éducation pour ce qui concerne l'amélioration de la santé et le développement du sens de la responsabilité individuelle en matière de santé ;
- 3 à prévenir, dans la mesure du possible, les maladies épidémiques, endémiques et autres, ainsi que les accidents ».

La santé, au sens de ce texte, est entendue comme « un état de complet bien-être physique, mental et social » qui ne se résume pas « en une absence de maladie ou d'infirmité »<sup>376</sup>.

Ce texte complète les articles 2 et 3 de la convention européenne des droits de l'homme<sup>377</sup>. Il impose une série d'obligations positives et négatives en vue d'assurer l'exercice effectif droit à la santé.

Ainsi, l'État doit veiller à ce que l'ensemble de sa population jouisse du meilleur état de santé possible.

Positivement, l'État doit « prendre des mesures appropriées pour empêcher, autant que possible, les activités qui s'avèrent préjudiciables à la santé humaine »<sup>378</sup>.

Il doit notamment « apporter une réponse appropriée face aux risques sanitaires évitables, c'est-à-dire contrôlables par l'homme »<sup>379</sup>.

En cela, l'État doit appliquer le principe de précaution : « lorsqu'une évaluation scientifique préliminaire montre qu'il y a raisonnablement lieu de s'inquiéter de certains effets potentiellement dangereux sur la santé humaine, l'État doit prendre des mesures de précaution adaptées au niveau élevé de protection prévu par l'article 11, afin de prévenir ces effets potentiellement dangereux »<sup>380</sup>. Négativement, la notion de protection de la santé comprend « l'obligation pour l'État de s'abstenir d'entraver directement ou indirectement la jouissance du droit à la santé »<sup>381</sup>.

La protection de la santé de la population doit être réelle, effective.

En effet, « le but et l'objectif de la Charte sont de protéger les droits non seulement en théorie, mais aussi dans les faits »<sup>382</sup>. Ainsi que l'a exposé le Comité européen des droits sociaux, « le droit à la protection de la santé

---

<sup>376</sup> CEDS, 17 octobre 2023, *Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c/ Tchéquie*, n° 188/2019

<sup>377</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 112 ; CEDS, 10 septembre 2013, *IPPF EN c/ Italie*, n° 87/2012.

<sup>378</sup> CEDS, 22 mars 2023, *Validity Foundation c/ Finlande*, n° 197/2020

<sup>379</sup> *Idem*.

<sup>380</sup> *Idem* ; Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 117.

<sup>381</sup> CEDS, 17 octobre 2023, *Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c/ Tchéquie*, n° 188/2019 ; CEDS, 15 mai 2018, *Transgender Europe et ILGA-Europe c/ République tchèque*, n° 117/2014

<sup>382</sup> CEDS, 17 octobre 2023, *Validity Foundation – Mental Disability Advocacy Centre c/ Tchéquie*, n° 188/2019

doit être protégé non seulement en théorie, mais aussi en pratique. Pour l'application de la Charte, l'obligation incombant aux États parties est de prendre non seulement des initiatives juridiques, mais aussi des initiatives concrètes, en dégagant les ressources nécessaires et en organisant les procédures opérationnelles propres à donner plein effet aux droits qui y sont énoncés »<sup>383</sup>.

L'action de l'État en matière de protection de la santé doit être ciblée.

À cet égard, le Comité européen des droits sociaux a conclu à la méconnaissance de l'article 11 de la Charte sociale européenne lorsqu'aucune mesure n'a été prise pour aborder les problèmes spécifiques à un groupe, caractérisant « l'échec de politiques pertinentes menées par l'État »<sup>384</sup>.

Ainsi, le Comité a affirmé que l'État doit « prendre des mesures appropriées pour empêcher, autant que faire se peut, les activités qui s'avèrent préjudiciables pour la santé humaine (maladies et accidents) », et que, en vertu de l'article 11 de la Charte, « toute personne a le droit de bénéficier de toutes les mesures lui permettant de jouir du meilleur état de santé qu'elle puisse atteindre [...] et que, pour satisfaire à leurs obligations, les autorités nationales doivent prendre des mesures spécifiques ». Méconnaît l'article 11 de la Charte l'État qui « n'a pas pris les mesures appropriées pour éliminer, autant que possible, les causes d'une santé déficiente et prévenir les maladies »<sup>385</sup>.

Le Comité a reconnu l'applicabilité de ce texte au travail. Il a affirmé que l'État doit prendre « des mesures spécifiques et ciblées pour assurer la jouissance du droit à la protection de la santé aux personnes dont le travail (formel ou informel) les expose à un risque particulier d'infection »<sup>386</sup>.

Il a également énoncé que l'État doit prendre des mesures pour prévenir les accidents, et que les principales catégories d'accidents couvertes sont les accidents de la route, les accidents domestiques, les accidents à l'école, les accidents durant les loisirs (y compris ceux causés par des animaux) et les accidents du travail »<sup>387</sup>.

---

<sup>383</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 117.

<sup>384</sup> CEDS, 17 mai 2016, *FERV c/ République tchèque*, n° 104/2014.

<sup>385</sup> CEDS, 23 janvier 2013, *FIDH c/ Grèce*, n° 72/2011.

<sup>386</sup> Digest de jurisprudence du Comité européen des droits sociaux, p. 117.

<sup>387</sup> *Idem*, p. 120.

**XLVII. En l'espèce**, il a été vu *supra* (cf. **C**) que le football professionnel est une activité engendrant des risques importants d'atteinte à la santé physique et mentale des travailleurs.

Il en résulte que les footballeurs professionnels constituent une catégorie de population particulièrement vulnérable aux risques d'atteinte à la santé.

Cette vulnérabilité se concrétise par un taux d'accident de travail bien supérieur aux autres secteurs d'activité.

La pratique du football professionnel peut également avoir des incidences à long terme.

En effet, une étude publiée le 16 mars 2023 dans la revue *The Lancet Public Health*<sup>388</sup>, incluant 6 007 footballeurs hommes ayant joué au moins un match en première division entre 1924 et 2019, a révélé que 8,9 % d'entre eux ont reçu un diagnostic de pathologie neurodégénérative, contre 6,2 % des sujets contrôlés. En d'autres termes, les footballeurs professionnels subissent un risque accru de pathologie neurodégénérative<sup>389</sup> que le reste de la population<sup>390</sup>.

À cet égard, il est utile de rappeler que « plusieurs facteurs contribuent à la désynchronisation du sommeil chez les joueurs de football, notamment les matches nocturnes, l'exposition à une lumière intense, la consommation de caféine ou d'alcool, la fatigue liée aux déplacements, les horaires de match incohérents et la variabilité individuelle des besoins en sommeil »<sup>391</sup>.

Une étude espagnole menée par les chercheurs de la clinique IDIBAPS et publiée le 28 mars 2023<sup>392</sup> a révélé que les footballeurs professionnels ont un risque accru de développer des troubles du sommeil paradoxal par rapport à la population générale (2,63 % contre 0,062 %). Or, la présence de troubles du sommeil paradoxal peut conduire à l'apparition de troubles neurodégénératifs.

---

<sup>388</sup> *Neurodegenerative disease among male elite football (soccer) players in Sweden: a cohort study*, *The Lancet Public Health*, 16 mars 2023 : [https://www.thelancet.com/journals/lanpub/article/PIIS2468-2667\(23\)00027-0/fulltext](https://www.thelancet.com/journals/lanpub/article/PIIS2468-2667(23)00027-0/fulltext)

<sup>389</sup> La première d'entre elles étant la maladie d'Alzheimer.

<sup>390</sup> *Le Monde*, 30 mars 2023 : [https://www.lemonde.fr/sciences/article/2023/03/30/football-professionnel-les-degats-cerebraux-a-long-terme-en-question\\_6167612\\_1650684.html](https://www.lemonde.fr/sciences/article/2023/03/30/football-professionnel-les-degats-cerebraux-a-long-terme-en-question_6167612_1650684.html)

<sup>391</sup> Étude de la charge de travail sur la santé et le bien-être des joueurs de football, p.

<sup>392</sup> <https://www.lavanguardia.com/vida/salud/20230723/9127922/futbolista-aumenta-riesgo-trastorno-sueno-rem-desarrolla-demencia.html> ; <https://www.clinicbarcelona.org/noticias/un-estudio-del-clinic-idibaps-confirma-que-ser-futbolista-profesional-predispone-al-trastorno-del-sueno-rem-y-demencia>

Selon le Professeur Alex Iranzo, « l'association entre les maladies neurodégénératives et les traumatismes crâniens nous permet de supposer que, chez les footballeurs à la retraite de notre groupe d'étude, l'exposition répétée à des coups à la tête pourrait être l'un des facteurs ayant contribué à l'apparition du trouble du sommeil paradoxal, puis de la maladie de Parkinson et de la démence sénile »<sup>393</sup>.

Ces résultats corroborent une précédente étude menée en 2019 dans *The New England Journal of Medicine*<sup>394</sup>, faite à partir des registres de décès de 7 676 personnes ayant joué au football professionnel en Écosse entre 1900 et 1976. Cette étude écossaise avait révélé que le risque de maladie d'Alzheimer était multiplié par cinq par rapport au reste de la population, tandis que le risque de maladie de Parkinson était multiplié par deux.

Au-delà des maladies neurologiques, il a été révélé que les footballeurs étaient plus susceptibles de souffrir de troubles physiques dégénératifs que le reste de la population.

Ainsi, une étude de la FIFPRO menée sur 400 footballeurs professionnels en activité et 900 anciens footballeurs a révélé que 35 % des anciens joueurs souffraient d'arthrose du genou, tandis que la population globale de la même tranche d'âge présente entre 8 à 13 % d'arthrose du genou<sup>395</sup>.

Le cabinet Miller a également attesté que sur 800 joueurs assurés en moyenne chaque année depuis 2005, 39 d'entre eux ont été contraints d'arrêter leur carrière pour inaptitude professionnelle, dont 15 pathologies d'usure (chondropaties, arthrose ...) <sup>396</sup>.

Dans un documentaire diffusé le 20 mai 2025, ayant fait l'objet de plusieurs articles parus le même jour, le journal *l'Équipe* s'est intéressé aux conséquences à long terme de la pratique du football professionnel.

Interviewé sur le sujet, Emmanuel Orhant, le directeur médical de la FFF, a indiqué que le football « ne fait pas de beaux vieux », et fait part de son inquiétude « pour les joueurs de haut niveau qui jouent beaucoup trop et qui, psychologiquement et physiquement, s'abîment ». Emmanuel Orhant a

---

<sup>393</sup> Traduction libre.

<sup>394</sup> Neurodegenerative Disease Mortality among Former Professional Soccer Players, *The New England Journal of Medicine*, 7 novembre 2019 : <https://www.nejm.org/doi/pdf/10.1056/NEJMoa1908483>

<sup>395</sup> <https://fifpro.org/fr/soutenir-les-joueurs/sante-et-performance/blessure-prevention-invalidite-effets-a-long-terme-desentrainement/faits-inquietants-sur-les-problemes-de-genou-a-long-terme>

<sup>396</sup> Attestation du cabinet Miller du 20 juin 2025.

par ailleurs rappelé les études, dont certaines menées par lui, ayant démontré que « les footballeurs ont entre trois à cinq fois plus de risques de développer [des maladies neurodégénératives] que le reste de la population »<sup>397</sup>.

Le journal a ensuite recueilli plusieurs témoignages de footballeurs professionnels à la retraite.

Le plus dramatique d'entre eux concerne, évidemment, Bruno Rodriguez. Ce dernier avait été amputé de la jambe droite en mars 2022 pour mettre fin aux trop fortes douleurs subies depuis la fin de sa carrière. Selon lui, il n'y avait aucun doute quant à la cause de ces douleurs : « J'avais tout le temps envie de jouer, pour les petits comme pour les grands matches, donc on me faisait des infiltrations. Et ça laisse des traces. La cortisone qu'on m'injectait, c'est connu, ça ronge le cartilage ». L'amputation était alors la seule option pour mettre fin à son calvaire : « Je n'avais plus d'autonomie. Je ne pouvais plus conduire. Ma femme était obligée de me laver. Je ne pouvais plus travailler, donc il n'y avait plus de rentrée d'argent. Ça a fait des dégâts importants dans ma vie. Je n'ai pas pu profiter de mes enfants. Je ne pouvais plus rien faire, je restais à la maison »<sup>398</sup>.

Malheureusement, quelques années plus tard, son ami Jimmy Algerino a confié qu'une nouvelle amputation, cette fois au-dessus du genou, était envisagée<sup>399</sup>.

S'il n'est pas allé jusqu'à l'amputation, Eric Di Meco vit lui aussi un véritable calvaire depuis la fin de sa carrière : « aujourd'hui, je suis pourtant à la limite du handicap moteur. J'en suis à prendre des anti-inflammatoires si je dois passer une journée où je sais que je vais un peu marcher, à calculer quand je dois rester longtemps debout, pour trouver une solution de repli pour pouvoir m'asseoir. Cela implique toute ma vie, en réalité »<sup>400</sup>.

Même son de cloche chez Fabien Barthez : « J'ai 50 ans (53 en fait), tous les matins il me faut dix minutes pour me déverrouiller. Quand je me lève, je me dis que je suis un vieux. Quand, de 15 à 36 ans, tu as plongé toute la

---

<sup>397</sup> *L'Équipe*, 20 mai 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Article/-le-football-ne-fait-pas-de-beaux-vieux-emmanuel-orhant-directeur-medical-de-la-fff-raconte-les-traumatismes-des-anciens-joueurs/1562984>

<sup>398</sup> *L'Équipe*, 18 mars 2022 : <https://www.lequipe.fr/Football/Article/Bruno-rodriguez-ampute-de-la-jambe-droite-je-leur-ai-demande-de-couper/1323113>

<sup>399</sup> *L'Équipe*, 20 mai 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/-il-va-devenir-papy-mais-ce-n-est-pas-la-grande-forme-pour-bruno-rodriguez-le-calvaire-continue/1562993>

<sup>400</sup> *L'Équipe*, 20 mai 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Article/Eric-di-meco-qui-a-joue-une-finale-de-c1-deux-semaines-apres-une-rupture-du-ligament-croise-anterieur-je-suis-a-la-limite-du-handicap-moteur/1563148>

journée dans tous les sens, il ne faut pas s'étonner. Au niveau des disques, il n'y a plus rien. Mais bon, je ne suis pas le seul. On est tous pétés »<sup>401</sup>.

Il en ressort que la santé des footballeurs professionnels est particulièrement vulnérable au cours de leurs carrières, ces derniers subissant de nombreuses blessures.

Mais la santé des footballeurs professionnels est également vulnérable une fois leurs carrières arrêtées, dans la mesure où la pratique du football professionnel engendre des risques accrus de maladies dégénératives.

Cette vocation ne peut que s'empirer compte tenu de la multiplication des matches du développement des facteurs aggravants visés *supra* (cf. **C**).

Malgré cela, l'État français reste silencieux. Il n'apporte aucune réponse aux dangers qu'encourent spécifiquement les footballeurs professionnels pendant leurs carrières et à l'issue de celles-ci. Il ne prend aucune mesure concrète pour protéger la santé des footballeurs professionnels.

**En conséquence, faute pour l'État de prendre des mesures spécifiques et ciblées de nature à garantir la protection effective de la santé des footballeurs professionnels, il méconnaît l'article 11 de la Charte sociale européenne révisée.**

\*

---

<sup>401</sup> *L'Équipe*, 20 mai 2025 : <https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/-on-est-tous-petes-le-temoignage-de-fabien-barthez-sur-l-etat-physique-des-footballeurs-apres-une-carriere-de-haut-niveau/1563012>

## **G. Prétentions de l'UNFP pour une satisfaction équitable**

**XLVIII.** Il est acquis, en raison du caractère quasi juridictionnel de la procédure de réclamation collective devant le Comité européen des droits sociaux, qu'en cas de constat de violation de la Charte sociale européenne révisée, l'État défendeur puisse être condamné à prendre en charge les frais engagés par le demandeur pour mener la procédure<sup>402</sup>.

Eu égard à l'importance du travail effectué par l'UNFP pour présenter la réclamation collective, combinée à la spécificité de la procédure et au recours à un avocat, il paraît équitable d'inviter le Conseil des ministres à mettre à la charge de l'État français la somme de 10 000 euros en compensation des frais de justice engagés.

\*

---

<sup>402</sup> CEDS, 12 octobre 2004, *CFE-CGC c/ France*, n° 16/2003.

## CONCLUSIONS ET DEMANDES

**PAR CES MOTIFS** et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, il est demandé au Comité européen des droits sociaux :

### Sur la recevabilité de la réclamation collective :

- **CONSTATER** que les conditions de recevabilité sont manifestement remplies et, en conséquence, **DÉCLARER** recevable la réclamation sans inviter l'État défendeur concerné (la France) à présenter des observations ;
- Subsidiairement, **DÉCLARER** recevable la réclamation après avoir invité l'État défendeur concerné (la France) à présenter des observations ;

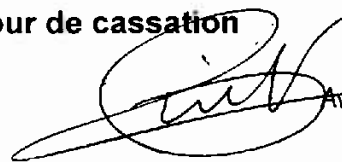
### Sur le bien-fondé de la réclamation collective :

- **CONSTATER** que l'État défendeur (la France) méconnaît les dispositions de l'article 2 de la Charte sociale européenne révisée ;
- En conséquence, **ENJOINDRE** à l'État défendeur (la France) de garantir aux footballeurs professionnels un temps de travail effectif raisonnable, le respect effectif d'un repos suffisant et d'une période de congés payés annuelle de cinq semaines, et d'interdire les modifications unilatérales de leur temps de travail ;
- **CONSTATER** que l'État défendeur (la France) méconnaît les dispositions de l'article 3 de la Charte sociale européenne révisée ;
- En conséquence, **ENJOINDRE** à l'État défendeur (la France) de développer une politique de prévention et d'établir une réglementation afférente aux risques spécifiques d'atteinte à la santé et à la sécurité qu'encourent footballeurs professionnels, de prendre toute mesure visant à imposer la coopération entre les instances dirigeantes du football, les clubs et les footballeurs professionnels, par le biais de leurs organisations syndicales, sur toutes les questions ayant des incidences sur la santé et la sécurité des footballeurs professionnels, et de prendre toute mesure destinée à endiguer l'augmentation des blessures subies par les footballeurs professionnels ;
- **CONSTATER** que l'Etat défendeur (la France) méconnaît les dispositions de l'article 6 de la Charte sociale européenne révisée ;
- En conséquence, **ENJOINDRE** à l'Etat défendeur (la France) de veiller au respect effectif du droit de négociation collective, en favorisant une consultation paritaire et une négociation collective entre

les footballeurs professionnels, les clubs et les instances organisant les différentes compétitions, en particulier pour toutes les questions touchant au calendrier et au format des compétitions ;

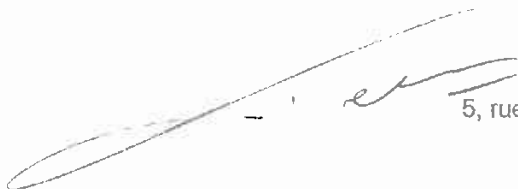
- **CONSTATER** que l'État défendeur (la France) méconnaît les dispositions de l'article 7 de la Charte sociale européenne révisée ;
- En conséquence, **ENJOINDRE** à l'État défendeur de garantir aux footballeurs professionnels mineurs le respect d'un temps de travail raisonnable et d'une période de congés annuels suffisante, et de prendre toute mesure visant à assurer une protection effective et spéciale des footballeurs professionnels mineurs contre les dangers physiques et moraux qu'ils subissent ;
- **CONSTATER** que l'État défendeur (la France) méconnaît les dispositions de l'article 11 de la Charte sociale européenne révisée ;
- En conséquence, **ENJOINDRE** à l'État défendeur (la France) de prendre toute mesure ciblée de nature à assurer la protection effective de la santé des footballeurs professionnels ;
- **INVITER** le Conseil des ministres à mettre à la charge de l'État défendeur (la France) la somme de 10 000 euros, au profit de l'UNFP, en compensation des frais de justice engagés dans le cadre de la procédure.

**Cabinet François Pinet**  
**Société d'avocat à la Cour de cassation**  
**François Pinet**



**Cabinet François PINET**  
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation  
Société à responsabilité limitée  
11, rue Soufflot - 75005 PARIS  
Tél. : 01 42 34 96 96 - courriel : [info@cfp.fr](mailto:info@cfp.fr)

**Union nationale des footballeurs professionnels**  
**David Terrier, Président**



**U.N.F.P.**

5, rue des Colonnes - 75002 PARIS

Tél. 01 40 39 91 07

Fax 01 42 36 22 21

## **BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES À LA RÉCLAMATION COLLECTIVE**

1. Statuts de l'UNFP
2. Charte du football professionnel
3. Rapport annuel FIFPRO 2023
4. Communiqué de presse FIFPRO du 8 juin 2023
5. Rapport annuel FIFPRO 2024
6. Rapport de Football Benchmark
- 6bis. Rapport de football Benchmark (traduction)
7. Enquête auprès des joueurs
8. Enquête auprès des entraîneurs
9. Étude de la charge de travail sur la santé et le bien-être des joueurs de football
- 9bis. Étude de la charge de travail sur la santé et le bien-être des joueurs de football (traduction)
10. Calendrier international des matches 2023-2030
11. OIT, Professional Athletes and Fundamental Principles and Rights at Work, 30 mai 2024
- 11bis. OIT, Professional Athletes and Fundamental Principles and Rights at Work, 30 mai 2024 (traduction)
12. Charte d'éthique et de déontologie du football
13. Courrier du 7 février 2022
14. Courrier du 20 décembre 2023
15. Enquête Delphi
- 15bis. Enquête Delphi (traduction)
16. Drawer S., Fuller C.W. (2002). Evaluating the level of injury in English professional football using a risk based assessment process. *British Journal of Sports Medicine*, 36, 446–451
- 16bis. Drawer S., Fuller C.W. (2002). Evaluating the level of injury in English professional football using a risk based assessment process. *British Journal of Sports Medicine*, 36, 446–451 (traduction)
17. Gregory Dupont, Mathieu Nedelec, Alan McCall, Derek McCormack, Serge Berthoin et Ulrik Wisløff, *Am J Sports Med* 2010 38 : 1752.
- 17bis. Gregory Dupont, Mathieu Nedelec, Alan McCall, Derek McCormack, Serge Berthoin et Ulrik Wisløff, *Am J Sports Med* 2010 38 : 1752.(traduction)
18. Bengtsson H, Ekstrand J, Waldén M et al., *Br J Sports Med*, 3 novembre 2017, doi : 10.1136/bjsports-2016-097399
- 18bis. Bengtsson H, Ekstrand J, Waldén M et al., *Br J Sports Med*, 3 novembre 2017, doi : 10.1136/bjsports-2016-097399 (traduction)
19. J. Ekstrand, Playing too many matches is negative for both performance and player availability, *Revue allemande de médecine du sport*, volume 64, n° 1 (2013)
20. V. Gouttebauge, *Eur J Sport Sci.* 2024 ;1-9
- 20bis. V. Gouttebauge, *Eur J Sport Sci.* 2024 ;1-9 (traduction)
21. Courriel de M. Bottineau du 2 juin 2025
22. Rapport du commissaire aux comptes sur les effectifs

23. TJ Montpellier, 16 mai 2024, n° 2024/1149 ; TJ Nice, 30 septembre 2021, n° 2564/21.
24. Statuts de la LFP
25. Statuts de l'UEFA
26. Règlement de la Ligue des champions
27. Règlement du statut et du transfert des joueurs de la FIFA
28. Procès-verbal de la commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football du 10 février 2025
29. Procès-verbal de la commission nationale paritaire de la convention collective nationale des métiers du football du 9 avril 2025
30. Proposition de modifications de la convention collective nationale des métiers du football
31. Procès-verbal du comité-directeur de l'UNFP du 12 octobre 2024
32. Attestation du Docteur Alain Simon
33. Attestation du cabinet Miller du 20 juin 2025
34. Liens hypertexte figurant en notes de bas de pages